

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4057
1. Questions écrites (du n° 11822 au n° 11947 inclus)	4059
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4036
<i>Index analytique des questions posées</i>	4045
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4059
Action et comptes publics	4060
Affaires européennes	4061
Agriculture et alimentation	4061
Armées	4069
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4069
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4070
Culture	4072
Économie et finances	4073
Éducation nationale et jeunesse	4076
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	4077
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4078
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4078
Europe et affaires étrangères	4079
Intérieur	4080
Justice	4084
Outre-mer	4085
Personnes handicapées	4085
Solidarités et santé	4085
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	4089
Sports	4090
Transition écologique et solidaire	4090
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	4094
Travail	4094

2. Réponses des ministres aux questions écrites	4106
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4097
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4101
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	4106
Agriculture et alimentation	4112
Culture	4113
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4113
Éducation nationale et jeunesse	4115
Europe et affaires étrangères	4117
Intérieur	4119
Justice	4124
Numérique	4125
Solidarités et santé	4129
Travail	4133
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4135

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

11874 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Projet de collecte de l'impôt par les ruralistes* (p. 4060).

Bérit-Débat (Claude) :

11918 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse des financements des chambres d'agriculture* (p. 4067).

Berthet (Martine) :

11892 Sports. **Tourisme.** *Normes d'encadrement professionnel, hors de France, d'activités sportives de type « trek / randonnées en montagne »* (p. 4090).

Bertrand (Alain) :

11909 Travail. **Salaires et rémunérations.** *Rémunération de certains salariés d'établissements médico-sociaux* (p. 4095).

Billon (Annick) :

11943 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4068).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

11852 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 4091).

11853 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Contribution de la vie étudiante et de campus* (p. 4078).

Bonnecarrère (Philippe) :

11834 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Facilitation de la mise en place des retenues collinaires* (p. 4061).

Boyer (Jean-Marc) :

11913 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité et don en nature* (p. 4075).

Bruhin (Céline) :

11846 Éducation nationale et jeunesse. **Service civil.** *Interrogations quant au programme de promotion du service national universel* (p. 4076).

11863 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse du budget des chambres d'agriculture* (p. 4063).

C

Cabanel (Henri) :

- 11857 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Rôle des maires et élaboration des atlas des zones inondables et des cartes des aléas feux de forêt* (p. 4091).

Canayer (Agnès) :

- 11841 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse des financements* (p. 4062).

Chaize (Patrick) :

- 11840 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Devenir du réseau national de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 4069).

- 11940 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 4068).

Chatillon (Alain) :

- 11904 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Retraites complémentaires.** *Cotisation maladie 1 % sur les pensions de retraite des secteurs privé et public* (p. 4089).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 11837 Premier ministre. **Bâtiment et travaux publics.** *Fin annoncée de la déduction forfaitaire spécifique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4059).

Cohen (Laurence) :

- 11871 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Protection des défenseurs des droits humains* (p. 4080).

- 11890 Travail. **Violence.** *Salaires des femmes de chambre et lutte contre les violences et le harcèlement au travail* (p. 4095).

Courteau (Roland) :

- 11914 Transition écologique et solidaire. **Pêche maritime.** *Augmentation de la proportion de dauphins échoués sur les côtes* (p. 4092).

- 11916 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Artificialisation des sols* (p. 4093).

D

Dagbert (Michel) :

- 11845 Action et comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Inquiétudes au sein du monde combattant* (p. 4060).

Darnaud (Mathieu) :

- 11911 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4074).

- 11927 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Délai de rétraction dans les foires, salons et manifestations commerciales* (p. 4075).

Delattre (Nathalie) :

- 11942 Intérieur. **Automobiles.** *Obligation pour les constructeurs de prévoir un cendrier dans les véhicules afin de lutter contre le risque incendie* (p. 4084).

Deromedi (Jacky) :

- 11849 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Visa des certificats de vie des Français de l'étranger retraités par les autorités locales étrangères* (p. 4080).
- 11850 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Risques de clôture des comptes des Américains accidentels à la fin de l'année 2019* (p. 4073).

Détraigne (Yves) :

- 11877 Justice. **Cours et tribunaux.** *Vacance de postes dans les tribunaux* (p. 4084).
- 11878 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4064).
- 11926 Transition écologique et solidaire. **Faune et flore.** *Directive européenne « Oiseaux »* (p. 4093).
- 11933 Agriculture et alimentation. **Viande.** *CETA, normes et exportations de viandes* (p. 4067).

Doineau (Élisabeth) :

- 11832 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 4085).

Duplomb (Laurent) :

- 11912 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité du mécénat et don alimentaire* (p. 4075).

Durain (Jérôme) :

- 11828 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Logement.** *Travaux d'isolation* (p. 4094).

F**Férat (Françoise) :**

- 11886 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Pérennité des moyens financiers et techniques des chambres d'agriculture* (p. 4065).

Féraud (Rémi) :

- 11867 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** *Modalités d'admission en section de techniciens supérieurs* (p. 4078).

Féret (Corinne) :

- 11905 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4066).

Fouché (Alain) :

- 11838 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Rénovation de l'offre médico-sociale et inclusion en Nouvelle Aquitaine* (p. 4087).
- 11856 Intérieur. **Services publics.** *Renouvellement des titres de séjour* (p. 4081).
- 11891 Économie et finances. **Entreprises.** *Nouvelles inquiétudes quant à l'avenir des Fonderies du Poitou* (p. 4074).

G

Gerbaud (Frédérique) :

- 11862 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 4087).

Gold (Éric) :

- 11870 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 4064).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 11903 Intérieur. **Élections.** *Acheminement des procès-verbaux des opérations électorales* (p. 4083).

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 11883 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 4088).
- 11884 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4088).
- 11887 Agriculture et alimentation. **Risques technologiques.** *Exposition des cheptels aux champs électromagnétiques* (p. 4065).

Gruny (Pascale) :

- 11831 Action et comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Avantages fiscaux des anciens combattants* (p. 4060).

Guérini (Jean-Noël) :

- 11829 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Planning familial et sexisme* (p. 4078).
- 11830 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Dangers des particules ultrafines* (p. 4086).

Guillemot (Annie) :

- 11888 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Importations déloyales auxquelles est confrontée l'agriculture française.* (p. 4065).

Guillot (Véronique) :

- 11868 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Accueil d'étudiants en médecine dans les associations de soins non programmés* (p. 4088).
- 11941 Affaires européennes. **Mort et décès.** *Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique* (p. 4061).

H

Hervé (Loïc) :

- 11936 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Remise en cause des droits du monde combattant* (p. 4069).

Herzog (Christine) :

- 11843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Changement de destination d'un bâtiment agricole* (p. 4070).
- 11844 Intérieur. **Propriété.** *Périmètres des associations syndicales de propriétaires* (p. 4081).
- 11894 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires* (p. 4092).
- 11895 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux* (p. 4071).
- 11896 Intérieur. **Travail.** *Inaptitude physique d'un employé communal* (p. 4083).
- 11897 Intérieur. **Équipements sportifs et socio-éducatifs.** *Régimes de gestion d'équipements sportifs par un syndicat mixte* (p. 4083).
- 11898 Intérieur. **Services publics.** *Qualification juridique d'un service public* (p. 4083).
- 11931 Éducation nationale et jeunesse. **Intercommunalité.** *Regroupement pédagogique intercommunal* (p. 4077).
- 11932 Solidarités et santé. **Transports routiers.** *Suppression du congé de fin d'activité* (p. 4089).
- 11945 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4080).
- 11946 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement des maisons de services au public* (p. 4072).
- 11947 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 4094).

4040

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11929 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4067).
- 11938 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Sang et organes humains.** *Don du sang* (p. 4077).

J**Jacquín (Olivier) :**

- 11906 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Implantation des maisons France services à l'échelon cantonal* (p. 4071).
- 11907 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Risque de fermetures de maisons de services au public* (p. 4071).
- 11908 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement des maisons France services* (p. 4072).

Joyandet (Alain) :

- 11839 Intérieur. **Sécurité.** *Facturation par l'État du coût des interventions des forces de sécurité intérieure aux organisateurs de festivals* (p. 4081).
- 11842 Travail. **Retraités.** *Prime d'activité et conjoint retraité* (p. 4094).

11876 Culture. **Établissements scolaires.** *Sauvegarde du patrimoine pédagogique des établissements scolaires* (p. 4072).

11882 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Suppression du prélèvement « France Télécom » sur les chambres de commerce et d'industrie* (p. 4073).

K

Kanner (Patrick) :

11869 Premier ministre. **Associations.** *Concertation avec les associations dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État* (p. 4059).

L

Lassarade (Florence) :

11934 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4068).

Lefèvre (Antoine) :

11885 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4064).

11915 Action et comptes publics. **Bâtiment et travaux publics.** *Fiscalité liée au secteur du bâtiment* (p. 4061).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

11858 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Conditions de modification de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4091).

Luche (Jean-Claude) :

11919 Intérieur. **Immatriculation.** *Ouverture de l'immatriculation des véhicules importés aux professionnels habilités* (p. 4083).

M

Madrelle (Philippe) :

11864 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Évolution de la fiscalité du mécénat* (p. 4073).

11889 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Secteur du bâtiment* (p. 4074).

Malet (Viviane) :

11937 Outre-mer. **Énergies nouvelles.** *Travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements à La Réunion* (p. 4085).

Masson (Jean Louis) :

11826 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Établissement des cartes d'identité* (p. 4080).

11859 Intérieur. **Communes.** *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 4081).

11860 Intérieur. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 4081).

11872 Intérieur. **Élus locaux.** *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 4082).

11875 Intérieur. **Cimetières.** *Inscription d'un nom sur le mur du souvenir d'un cimetière* (p. 4082).

- 11879 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités* (p. 4092).
- 11881 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités* (p. 4071).
- 11921 Intérieur. **Urbanisme.** *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 4083).
- 11922 Intérieur. **Maires.** *Structures gonflables de jeu* (p. 4083).
- 11923 Intérieur. **Syndicats.** *Syndicats intercommunaux* (p. 4084).
- 11924 Intérieur. **Indemnisation.** *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4084).
- 11925 Intérieur. **Communes.** *Type de contrat pour une fourrière animale communale* (p. 4084).
- 11928 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Qualité des services publics en zone rurale* (p. 4072).

Maurey (Hervé) :

- 11873 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité.** *Implantation de pylônes mobiles* (p. 4070).

Mazuir (Rachel) :

- 11851 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Moyens alloués aux chambres d'agriculture* (p. 4062).
- 11944 Transition écologique et solidaire. **Économies d'énergie.** *Pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique* (p. 4094).

4042

Mélot (Colette) :

- 11827 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Inégalités numériques en matière d'éducation* (p. 4076).

Mouiller (Philippe) :

- 11824 Solidarités et santé. **Retraités.** *Absence de compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée pour certains retraités* (p. 4085).
- 11939 Travail. **Syndicats.** *Réforme de la représentativité patronale* (p. 4095).

N

Noël (Sylviane) :

- 11917 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 4069).

P

Paul (Philippe) :

- 11893 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4074).

Pellevat (Cyril) :

- 11854 Éducation nationale et jeunesse. **Infirmiers et infirmières.** *Lacunes de l'algorithme de parcoursup face au succès de la formation en soins infirmiers* (p. 4076).

11855 Sports. **Sports.** *Absence du karaté aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024* (p. 4090).

Perrin (Cédric) :

11861 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers* (p. 4063).

Perrot (Évelyne) :

11835 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4079).

Pierre (Jackie) :

11910 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Crise climatique en forêt vosgienne et demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4066).

R

Raison (Michel) :

11847 Premier ministre. **Décorations et médailles.** *Attribution de la Légion d'honneur* (p. 4059).

11848 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers* (p. 4062).

Rapin (Jean-François) :

11935 Transition écologique et solidaire. **Monuments historiques.** *Projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé* (p. 4093).

4043

Requier (Jean-Claude) :

11930 Travail. **Syndicats.** *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 4095).

Retailleau (Bruno) :

11822 Transition écologique et solidaire. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Changement de la politique tarifaire pratiquée vis-à-vis des anciens combattants* (p. 4090).

11899 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Plateforme « parcours-sup » et ses implications pour l'accès en institut de formation en soins infirmiers* (p. 4079).

11900 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Enseignement secondaire.** *Réforme de la filière « technique de la musique et de la danse »* (p. 4077).

11901 Transition écologique et solidaire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Politique tarifaire à l'égard des anciens combattants bénéficiaires d'une pension d'invalidité* (p. 4092).

Revet (Charles) :

11880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme* (p. 4070).

S

Schmitz (Alain) :

11865 Travail. **Bâtiment et travaux publics.** *Fin annoncée de la déduction forfaitaire spécifique pour la filière du bâtiment et des travaux publics* (p. 4094).

Sido (Bruno) :

11902 Action et comptes publics. **Bâtiment et travaux publics.** *Déduction forfaitaire spécifique* (p. 4061).

Sol (Jean) :

11823 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique* (p. 4085).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

11836 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Emprisonnement d'un activiste émirati, défenseur des droits de l'homme* (p. 4079).

Tissot (Jean-Claude) :

11825 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 4086).

V

Vallini (André) :

11833 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Accroissement continu du nombre d'actes de sismothérapie en France* (p. 4086).

11866 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Transparence sur l'origine du miel* (p. 4063).

Vogel (Jean Pierre) :

11920 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Fiscalité des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4075).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Bonnecarrère (Philippe) :

11834 Agriculture et alimentation. *Facilitation de la mise en place des retenues collinaires* (p. 4061).

Aide alimentaire

Boyer (Jean-Marc) :

11913 Économie et finances. *Fiscalité et don en nature* (p. 4075).

Duplomb (Laurent) :

11912 Économie et finances. *Fiscalité du mécénat et don alimentaire* (p. 4075).

Herzog (Christine) :

11945 Europe et affaires étrangères. *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4080).

Madrelle (Philippe) :

11864 Économie et finances. *Évolution de la fiscalité du mécénat* (p. 4073).

Perrot (Évelyne) :

11835 Europe et affaires étrangères. *Devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4079).

Anciens combattants et victimes de guerre

Chaize (Patrick) :

11840 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Devenir du réseau national de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 4069).

Dagbert (Michel) :

11845 Action et comptes publics. *Inquiétudes au sein du monde combattant* (p. 4060).

Gruny (Pascale) :

11831 Action et comptes publics. *Avantages fiscaux des anciens combattants* (p. 4060).

Hervé (Loïc) :

11936 Armées. *Remise en cause des droits du monde combattant* (p. 4069).

Noël (Sylviane) :

11917 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 4069).

Retailleau (Bruno) :

11901 Transition écologique et solidaire. *Politique tarifaire à l'égard des anciens combattants bénéficiaires d'une pension d'invalidité* (p. 4092).

Associations

Kanner (Patrick) :

- 11869 Premier ministre. *Concertation avec les associations dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État* (p. 4059).

Automobiles

Delattre (Nathalie) :

- 11942 Intérieur. *Obligation pour les constructeurs de prévoir un cendrier dans les véhicules afin de lutter contre le risque incendie* (p. 4084).

B

Bâtiment et travaux publics

Chauvin (Marie-Christine) :

- 11837 Premier ministre. *Fin annoncée de la déduction forfaitaire spécifique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4059).

Darnaud (Mathieu) :

- 11911 Économie et finances. *Suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4074).

Lefèvre (Antoine) :

- 11915 Action et comptes publics. *Fiscalité liée au secteur du bâtiment* (p. 4061).

Madrelle (Philippe) :

- 11889 Économie et finances. *Secteur du bâtiment* (p. 4074).

Schmitz (Alain) :

- 11865 Travail. *Fin annoncée de la déduction forfaitaire spécifique pour la filière du bâtiment et des travaux publics* (p. 4094).

Sido (Bruno) :

- 11902 Action et comptes publics. *Déduction forfaitaire spécifique* (p. 4061).

Vogel (Jean Pierre) :

- 11920 Économie et finances. *Fiscalité des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4075).

Bois et forêts

Pierre (Jackie) :

- 11910 Agriculture et alimentation. *Crise climatique en forêt vosgienne et demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4066).

C

Catastrophes naturelles

Cabanel (Henri) :

- 11857 Transition écologique et solidaire. *Rôle des maires et élaboration des atlas des zones inondables et des cartes des aléas feux de forêt* (p. 4091).

Chambres d'agriculture

Bérit-Débat (Claude) :

11918 Agriculture et alimentation. *Baisse des financements des chambres d'agriculture* (p. 4067).

Billon (Annick) :

11943 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4068).

Brulin (Céline) :

11863 Agriculture et alimentation. *Baisse du budget des chambres d'agriculture* (p. 4063).

Canayer (Agnès) :

11841 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse des financements* (p. 4062).

Détraigne (Yves) :

11878 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4064).

Férat (Françoise) :

11886 Agriculture et alimentation. *Pérennité des moyens financiers et techniques des chambres d'agriculture* (p. 4065).

Féret (Corinne) :

11905 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4066).

Gold (Éric) :

11870 Agriculture et alimentation. *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 4064).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11929 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4067).

Lassarade (Florence) :

11934 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4068).

Lefèvre (Antoine) :

11885 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4064).

Mazuir (Rachel) :

11851 Agriculture et alimentation. *Moyens alloués aux chambres d'agriculture* (p. 4062).

Chambres de commerce et d'industrie

Joyandet (Alain) :

11882 Économie et finances. *Suppression du prélèvement « France Télécom » sur les chambres de commerce et d'industrie* (p. 4073).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

11875 Intérieur. *Inscription d'un nom sur le mur du souvenir d'un cimetière* (p. 4082).

Communes

Masson (Jean Louis) :

11859 Intérieur. *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 4081).

11925 Intérieur. *Type de contrat pour une fourrière animale communale* (p. 4084).

Consommateur (protection du)

Darnaud (Mathieu) :

11927 Économie et finances. *Délai de rétraction dans les foires, salons et manifestations commerciales* (p. 4075).

Paul (Philippe) :

11893 Économie et finances. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4074).

Cours et tribunaux

Détraigne (Yves) :

11877 Justice. *Vacance de postes dans les tribunaux* (p. 4084).

D

Décorations et médailles

Raison (Michel) :

11847 Premier ministre. *Attribution de la Légion d'honneur* (p. 4059).

Droits de l'homme

Cohen (Laurence) :

11871 Europe et affaires étrangères. *Protection des défenseurs des droits humains* (p. 4080).

4048

Taillé-Polian (Sophie) :

11836 Europe et affaires étrangères. *Emprisonnement d'un activiste émirati, défenseur des droits de l'homme* (p. 4079).

E

Économies d'énergie

Mazuir (Rachel) :

11944 Transition écologique et solidaire. *Pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique* (p. 4094).

Égalité des sexes et parité

Guérini (Jean-Noël) :

11829 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Planning familial et sexisme* (p. 4078).

Élections

Goy-Chavent (Sylvie) :

11903 Intérieur. *Acheminement des procès-verbaux des opérations électorales* (p. 4083).

Électricité

Lienemann (Marie-Noëlle) :

11858 Transition écologique et solidaire. *Conditions de modification de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4091).

Maurey (Hervé) :

- 11873 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation de pylônes mobiles* (p. 4070).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 11860 Intérieur. *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 4081).
- 11872 Intérieur. *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 4082).

Énergie

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 11852 Transition écologique et solidaire. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 4091).

Énergies nouvelles

Malet (Viviane) :

- 11937 Outre-mer. *Travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements à La Réunion* (p. 4085).

Enseignement

Mélot (Colette) :

- 11827 Éducation nationale et jeunesse. *Inégalités numériques en matière d'éducation* (p. 4076).

Enseignement secondaire

Retailleau (Bruno) :

- 11900 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la filière « technique de la musique et de la danse »* (p. 4077).

Enseignement supérieur

Retailleau (Bruno) :

- 11899 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Plateforme « parcoursup » et ses implications pour l'accès en institut de formation en soins infirmiers* (p. 4079).

Enseignement technique et professionnel

Féraud (Rémi) :

- 11867 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'admission en section de techniciens supérieurs* (p. 4078).

Entreprises

Fouché (Alain) :

- 11891 Économie et finances. *Nouvelles inquiétudes quant à l'avenir des Fonderies du Poitou* (p. 4074).

Environnement

Courteau (Roland) :

- 11916 Transition écologique et solidaire. *Artificialisation des sols* (p. 4093).

Herzog (Christine) :

- 11947 Transition écologique et solidaire. *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 4094).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

Herzog (Christine) :

11897 Intérieur. *Régimes de gestion d'équipements sportifs par un syndicat mixte* (p. 4083).

Établissements scolaires

Joyandet (Alain) :

11876 Culture. *Sauvegarde du patrimoine pédagogique des établissements scolaires* (p. 4072).

Étudiants

Bonfanti-Dossat (Christine) :

11853 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Contribution de la vie étudiante et de campus* (p. 4078).

F

Faune et flore

Détraigne (Yves) :

11926 Transition écologique et solidaire. *Directive européenne « Oiseaux »* (p. 4093).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

11849 Europe et affaires étrangères. *Visa des certificats de vie des Français de l'étranger retraités par les autorités locales étrangères* (p. 4080).

11850 Économie et finances. *Risques de clôture des comptes des Américains accidentels à la fin de l'année 2019* (p. 4073).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Fouché (Alain) :

11838 Solidarités et santé. *Rénovation de l'offre médico-sociale et inclusion en Nouvelle Aquitaine* (p. 4087).

Handicapés (travail et reclassement)

Doineau (Élisabeth) :

11832 Personnes handicapées. *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 4085).

I

Immatriculation

Luche (Jean-Claude) :

11919 Intérieur. *Ouverture de l'immatriculation des véhicules importés aux professionnels habilités* (p. 4083).

Impôts et taxes

Bazin (Arnaud) :

11874 Action et comptes publics. *Projet de collecte de l'impôt par les ruralistes* (p. 4060).

Indemnisation

Masson (Jean Louis) :

- 11924 Intérieur. *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4084).

Infirmiers et infirmières

Pellevat (Cyril) :

- 11854 Éducation nationale et jeunesse. *Lacunes de l'algorithme de parcoursup face au succès de la formation en soins infirmiers* (p. 4076).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

- 11931 Éducation nationale et jeunesse. *Regroupement pédagogique intercommunal* (p. 4077).

L

Logement

Durain (Jérôme) :

- 11828 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Travaux d'isolation* (p. 4094).

Logement social

Herzog (Christine) :

- 11895 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux* (p. 4071).

Masson (Jean Louis) :

- 11881 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités* (p. 4071).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 11922 Intérieur. *Structures gonflables de jeu* (p. 4083).

Maisons de retraite et foyers logements

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 11884 Solidarités et santé. *Situation critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4088).

Médecine (enseignement de la)

Guillot (Véronique) :

- 11868 Solidarités et santé. *Accueil d'étudiants en médecine dans les associations de soins non programmés* (p. 4088).

Monuments historiques

Rapin (Jean-François) :

- 11935 Transition écologique et solidaire. *Projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé* (p. 4093).

Mort et décès

Guillotini (Véronique) :

- 11941 Affaires européennes. *Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique* (p. 4061).

N

Nucléaire

Herzog (Christine) :

- 11894 Transition écologique et solidaire. *Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires* (p. 4092).

Masson (Jean Louis) :

- 11879 Transition écologique et solidaire. *Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités* (p. 4092).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

- 11826 Intérieur. *Établissement des cartes d'identité* (p. 4080).

Pêche maritime

Courteau (Roland) :

- 11914 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la proportion de dauphins échoués sur les cotes* (p. 4092).

Pharmaciens et pharmacies

Sol (Jean) :

- 11823 Solidarités et santé. *Ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique* (p. 4085).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

- 11830 Solidarités et santé. *Dangers des particules ultrafines* (p. 4086).

Produits agricoles et alimentaires

Guillemot (Annie) :

- 11888 Agriculture et alimentation. *Importations déloyales auxquelles est confrontée l'agriculture française*. (p. 4065).

Perrin (Cédric) :

- 11861 Agriculture et alimentation. *Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers* (p. 4063).

Raison (Michel) :

- 11848 Agriculture et alimentation. *Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers* (p. 4062).

Vallini (André) :

- 11866 Agriculture et alimentation. *Transparence sur l'origine du miel* (p. 4063).

Propriété

Herzog (Christine) :

- 11844 Intérieur. *Périmètres des associations syndicales de propriétaires* (p. 4081).

Psychiatrie

Vallini (André) :

- 11833 Solidarités et santé. *Accroissement continu du nombre d'actes de sismothérapie en France* (p. 4086).

R

Retraités

Joyandet (Alain) :

- 11842 Travail. *Prime d'activité et conjoint retraité* (p. 4094).

Mouiller (Philippe) :

- 11824 Solidarités et santé. *Absence de compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée pour certains retraités* (p. 4085).

4053

Retraites complémentaires

Chatillon (Alain) :

- 11904 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Cotisation maladie 1 % sur les pensions de retraite des secteurs privé et public* (p. 4089).

Risques technologiques

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 11887 Agriculture et alimentation. *Exposition des cheptels aux champs électromagnétiques* (p. 4065).

S

Salaires et rémunérations

Bertrand (Alain) :

- 11909 Travail. *Rémunération de certains salariés d'établissements médico-sociaux* (p. 4095).

Sang et organes humains

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11938 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Don du sang* (p. 4077).

Santé publique

Chaize (Patrick) :

- 11940 Agriculture et alimentation. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 4068).

Sécurité

Joyandet (Alain) :

- 11839 Intérieur. *Facturation par l'État du coût des interventions des forces de sécurité intérieure aux organisateurs de festivals* (p. 4081).

Sécurité sociale (prestations)

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 11883 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 4088).

Service civil

Brulin (Céline) :

- 11846 Éducation nationale et jeunesse. *Interrogations quant au programme de promotion du service national universel* (p. 4076).

Services publics

Fouché (Alain) :

- 11856 Intérieur. *Renouvellement des titres de séjour* (p. 4081).

Herzog (Christine) :

- 11898 Intérieur. *Qualification juridique d'un service public* (p. 4083).
- 11946 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons de services au public* (p. 4072).

Jacquin (Olivier) :

- 11906 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation des maisons France services à l'échelon cantonal* (p. 4071).
- 11907 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Risque de fermetures de maisons de services au public* (p. 4071).
- 11908 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons France services* (p. 4072).

Masson (Jean Louis) :

- 11928 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Qualité des services publics en zone rurale* (p. 4072).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Retailleau (Bruno) :

- 11822 Transition écologique et solidaire. *Changement de la politique tarifaire pratiquée vis-à-vis des anciens combattants* (p. 4090).

Sports

Pellevat (Cyril) :

- 11855 Sports. *Absence du karaté aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024* (p. 4090).

Syndicats

Masson (Jean Louis) :

- 11923 Intérieur. *Syndicats intercommunaux* (p. 4084).

Mouiller (Philippe) :

11939 Travail. *Réforme de la représentativité patronale* (p. 4095).

Requier (Jean-Claude) :

11930 Travail. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 4095).

T

Tourisme

Berthet (Martine) :

11892 Sports. *Normes d'encadrement professionnel, hors de France, d'activités sportives de type « trek / randonnées en montagne »* (p. 4090).

Transports routiers

Herzog (Christine) :

11932 Solidarités et santé. *Suppression du congé de fin d'activité* (p. 4089).

Travail

Herzog (Christine) :

11896 Intérieur. *Inaptitude physique d'un employé communal* (p. 4083).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

11843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination d'un bâtiment agricole* (p. 4070).

Masson (Jean Louis) :

11921 Intérieur. *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 4083).

Revet (Charles) :

11880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme* (p. 4070).

Urgences médicales

Gerbaud (Frédérique) :

11862 Solidarités et santé. *Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 4087).

Tissot (Jean-Claude) :

11825 Solidarités et santé. *Assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente* (p. 4086).

V

Viande

Détraigne (Yves) :

11933 Agriculture et alimentation. *CETA, normes et exportations de viandes* (p. 4067).

Violence

Cohen (Laurence) :

11890 Travail. *Salaires des femmes de chambre et lutte contre les violences et le harcèlement au travail* (p. 4095).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Délivrance des cartes nationales d'identité et reste à charge pour les collectivités territoriales

903. – 1^{er} août 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur le reste à charge pour les mairies engendré par les nouvelles procédures de délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, depuis 2017 et le plan préfectures nouvelle génération, les mairies qui exerçaient la délivrance de passeports biométriques sont désormais également responsables de l'instruction des cartes nationales d'identité, en lieu et place des préfectures qui, avant la réforme, remplissaient cette tâche. Si la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une charge nouvelle déléguée par l'État mais une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État, en vertu de l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales, cette nouvelle attribution fait reposer sur la minorité de communes disposant du matériel nécessaire à la numérisation des demandes et au recueil des empreintes une charge financière supplémentaire, largement sous-estimée par le Gouvernement. Malgré l'accompagnement technique et financier des communes par l'État, le recul permet aujourd'hui de mettre en évidence un reste à charge non négligeable pour cette mission de service public. À titre d'exemple, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (département des Hautes-Alpes), a dressé un bilan comptable de l'exercice 2018 qui laisse apparaître un reste à charge pour cette collectivité territoriale de 19 262,50 euros, pour la délivrance de 924 titres d'identité. C'est pourquoi elle lui demande que la dotation financière aux communes de 8 550 euros fasse l'objet d'une réévaluation.

Risques pour la santé et l'environnement des terrains de sport synthétiques

904. – 1^{er} août 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les inquiétudes persistantes des élus locaux concernant les risques pour la santé et l'environnement des terrains de sport synthétiques. Après un rapport en demi-teinte de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), pourtant très attendu, en septembre 2018, les inquiétudes demeurent et les opérations de dépose des terrains et de recyclage de leurs composés, faisant l'objet d'importants marchés publics, se révèlent très insatisfaisantes. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour accompagner les collectivités territoriales dans la dépose et le recyclage des terrains synthétiques, notamment en communiquant sur les risques et les bonnes pratiques.

Difficultés rencontrées par les « Américains accidentels »

905. – 1^{er} août 2019. – **M. Richard Yung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés bancaires et fiscales auxquelles sont confrontés les Français binationaux dits « Américains accidentels » depuis l'entrée en vigueur de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre de la loi américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite « FATCA » (refus d'ouverture de compte, fermeture de compte, moindre accès à certains services financiers, régularisation de la situation fiscale auprès de « l'internal revenue service » (IRS), etc.). Il lui rappelle que le Sénat a adopté, le 15 mai 2018, une résolution encourageant le Gouvernement à poursuivre son action diplomatique auprès des autorités américaines en vue d'« obtenir un traitement dérogatoire pour les « Américains accidentels » leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines ». Lors de l'examen du texte, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères avait exprimé la volonté du Gouvernement de : premièrement, « poursuivre le dialogue engagé avec le département d'État et les services fiscaux américains en vue de l'obtention d'une procédure facilitée de renonciation » à la nationalité américaine ; deuxièmement, demander aux autorités américaines la « création de services dédiés, à l'ambassade des États-Unis en France comme au sein des services fiscaux américains » ; troisièmement, travailler à « identifier avec l'IRS plusieurs aménagements possibles, pour que les citoyens français concernés puissent bénéficier d'une obtention et d'une transmission simplifiée du numéro d'identification fiscale américain » ; quatrièmement, faire en sorte que les « Américains accidentels » « puissent pleinement bénéficier des possibilités de régularisation rapide de la situation fiscale offertes par le droit américain, sans pour autant devoir

acquitter une taxe de renonciation » ; cinquièmement, voir la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) « prises en compte comme des impositions de toute nature en vue d'éliminer toute double imposition au regard des stipulations de la convention fiscale bilatérale ». Pour ce qui concerne la CSG et la CRDS, la France a récemment obtenu gain de cause, l'administration fiscale américaine ayant décidé de modifier sa doctrine. En revanche, il semble qu'aucune avancée n'ait été enregistrée s'agissant de la transmission du numéro d'identification fiscale (NIF) américain. Or, craignant de faire l'objet de « sanctions financières et réputationnelles très importantes » aux États-Unis, à compter du 1^{er} janvier 2020, les banques françaises ont fait savoir qu'elles pourraient être contraintes de mettre fin aux relations commerciales qu'elles entretiennent avec des « personnes américaines » se trouvant dans l'impossibilité de fournir un NIF américain. Quelque 40 000 comptes bancaires seraient concernés. Au regard de ce constat très inquiétant, il lui demande si les démarches entreprises par le Gouvernement auprès des autorités de Washington ont des chances d'aboutir rapidement à des mesures concrètes.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Fin annoncée de la déduction forfaitaire spécifique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

11837. – 1^{er} août 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fin de la déduction forfaitaire spécifique annoncée dans son discours de politique générale en juin 2019. Cette déduction concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels, qui depuis 1931 dans la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP), s'applique à la prise en charge du panier-repas et des frais kilométriques des salariés. Dans ce secteur, le lieu de travail des salariés est, de facto, nomade. Cette mesure, annoncée comme une mesure de justice sociale, représenterait une hausse moyenne de charges de près de neuf points sur un tiers des salariés et concernerait essentiellement les salaires ouvriers. Au total, la hausse de charges pour le bâtiment et les travaux publics (BTP) serait de plus d'un milliard d'euros. Si l'on y ajoute la hausse de la fiscalité sur le gazole, le montant s'élève à 1,8 milliard d'euros dès l'année prochaine. Le secteur n'est pas aujourd'hui en mesure d'absorber une telle hausse de charges. Les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises en zones rurales seraient particulièrement touchées avec les déplacements des salariés vers les chantiers les plus importants. Ce sont quelque trente mille emplois qui pourraient être menacés. Elle lui demande donc si le Gouvernement a bien pris en compte les conséquences d'une telle mesure décidée sans aucune concertation et s'il envisage des discussions avec les professionnels de la filière avant d'appliquer des dispositions lourdement pénalisantes pour le patronat et les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Attribution de la Légion d'honneur

11847. – 1^{er} août 2019. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attribution de la Légion d'honneur qui repose sur des principes clairs et des procédures bien établies. Pourtant, elle récompense une notion abstraite, hautement subjective, multiforme et toujours fédératrice. Ainsi, selon le code, « la Légion d'honneur est la récompense des mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes ». Il n'existe pas de définition théorique ou de liste exhaustive de ces mérites éminents, si ce n'est de pouvoir justifier de qualités de services, d'actions ou d'engagements à la fois exigeants et mesurables. C'est donc la mission du conseil de l'ordre de juger, à partir des éléments de carrière qui lui sont donnés et selon la jurisprudence de l'ordre, s'il y a ou non mérites éminents. Ces mérites prennent les formes les plus diverses puisqu'il s'agit à chaque fois d'apprécier l'action d'un être humain, la richesse d'un parcours de vie, un acte de courage ou de générosité, une action en faveur des idéaux nationaux. Chacun est donc évalué à l'intérieur de son champ d'activité. Il apparaît néanmoins qu'une série de critères communément admis sont pris en compte, étayés par une jurisprudence de deux siècles. Il en est ainsi du « bénéfice commun » qui repose sur le fait d'avoir œuvré pour le bien de la nation et non en fonction d'un intérêt propre exclusif (création d'emplois, développement de l'éducation, soutien aux personnes défavorisées, innovation technologique, médicale, création artistique, par exemple). Il en est également ainsi de la « notoriété des mérites » qui repose sur le fait d'avoir été reconnu pour ses mérites, de faire figure de modèle de civisme pour ses concitoyens, de participer au rayonnement de la France à l'étranger (qu'il s'agisse d'interventions militaires, de prouesses sportives ou encore d'une influence économique). Il le remercie par conséquent de bien vouloir préciser les critères fondant sa proposition d'attribuer, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, la Légion d'honneur à l'ancienne présidente et directrice générale de 2016 à avril 2019 d'un groupe industriel qui vient d'annoncer la suppression de plus 1 000 postes dans le Territoire de Belfort.

Concertation avec les associations dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État

11869. – 1^{er} août 2019. – **M. Patrick Kanner** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'associer les associations aux réflexions en cours sur les projets de « nouvelle organisation » qui doivent vous être remis par les préfets de région d'ici fin octobre 2019 comme il leur est demandé dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Les associations sont au cœur de la vie de nos territoires. Elles contribuent activement à la cohésion nationale et concourent à la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques notamment dans les territoires les plus fragiles : quartiers prioritaires de la

politique de la ville et zones de revitalisation rurale. Il serait dommage à l'heure où le gouvernement souhaite rapprocher davantage le service public de nos concitoyens de se priver des expertises de ces collectifs de citoyens organisés au service de l'intérêt général. Garantir une concertation de qualité avec les associations et les acteurs locaux en pariant sur l'intelligence collective de nos territoires permettrait assurément de dessiner un projet de réforme qui répond bien aux spécificités de nos territoires. Il lui demande ce qu'il est prévu aussi bien au niveau national que local tant en termes de calendrier que de modalités de concertation des associations sur cette réforme majeure pour la cohésion sociale de nos territoires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Avantages fiscaux des anciens combattants

11831. – 1^{er} août 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 pour le budget des anciens combattants. Dans cette dernière, la Cour des comptes remet en cause le dispositif des avantages fiscaux des anciens combattants, à savoir la revalorisation annuelle de la retraite mutualiste du combattant ainsi que la réduction d'impôts des anciens combattants. Les associations de combattants et d'anciens combattants s'en inquiètent, considérant qu'il ne s'agit pas d'avantages fiscaux mais d'une reconnaissance du sacrifice de la communauté militaire. En effet, les dépenses fiscales de la mission « Anciens combattants » ont été créées au profit des anciens combattants au titre du droit à réparation pour services rendus à la Nation. Elles ne peuvent donc pas être une variable d'ajustement budgétaire. D'ailleurs, le ministère des armées s'oppose fermement à ces remises en cause. Aussi, elle souhaite s'assurer que le Gouvernement n'envisage pas de suivre les recommandations de la Cour des comptes en réduisant, voire en supprimant les avantages fiscaux des anciens combattants.

Inquiétudes au sein du monde combattant

11845. – 1^{er} août 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes suscitées au sein du monde combattant par la note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 publiée par la Cour des comptes. En effet, dans cette dernière, la juridiction financière remet en cause le dispositif des avantages fiscaux des anciens combattants et la pertinence des réductions d'impôts dont ils peuvent bénéficier. Est ainsi visée la retraite mutualiste du combattant (RMC) dont bénéficient 341 000 personnes, rente par capitalisation destinée aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) ainsi qu'aux personnes reconnues comme victimes de guerre, à savoir les conjoints, enfants ou parents d'un ancien combattant « mort pour la France à titre militaire ». Dans la limite d'un plafond annuel majoré de 1 806,25 euros, celle retraite n'est pas soumise à l'impôt, ni aux prélèvements sociaux. Elle est majorée par l'État de 12,5 à 60 % selon le conflit auquel le bénéficiaire a participé ou l'ancienneté du combattant. Elle est en outre revalorisée tous les ans pour tenir compte de l'inflation. Or, la Cour des Comptes recommande de supprimer « la majoration légale qui n'a plus de lien avec l'inflation, alors que c'était son but initial » afin indique-t-elle, « d'économiser 117 millions d'euros par an » ainsi que « le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste », ce qui permettrait une autre économie de 50 millions d'euros. Par ailleurs, elle émet des recommandations concernant la retraite du combattant à laquelle ont droit les titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans, dont le montant annuel est d'environ 750 euros. Elle s'interroge notamment sur la pertinence du maintien en l'état de ce dispositif. Les associations d'anciens combattants estiment que ces dispositifs ne sont pas des avantages fiscaux mais constituent plutôt un véritable droit à réparation s'inscrivant dans le cadre de la reconnaissance de la République Française envers les anciens combattants et victimes de guerre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Projet de collecte de l'impôt par les buralistes

11874. – 1^{er} août 2019. – **M. Arnaud Bazin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur son projet, annoncé dans la presse, de permettre aux contribuables de payer leurs impôts chez un buraliste à partir du 1^{er} juillet 2020, et dès le 1^{er} janvier dans dix-huit départements tests. L'objectif est de « rendre ce service plus accessible, grâce à un réseau plus étendu que celui de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ». Cette « nouvelle mission des buralistes » sera effectuée en partenariat avec la Française des jeux (FDJ) qui sera prochainement privatisée. Il convient toutefois de préciser qu'un mouvement de fermeture des centres des finances publiques est prévu, comme dans le département du Val-d'Oise, alors que des communes

avaient effectué des investissements lourds pour les accueillir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer une présence réelle des services publics au plus près des citoyens et surtout assurer la confidentialité des démarches des contribuables chez les buralistes.

Déduction forfaitaire spécifique

11902. – 1^{er} août 2019. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la déduction forfaitaire spécifique. Cette mesure permet un abattement pour frais professionnels. Ainsi, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les salariés peuvent prétendre au bénéfice de l'abattement à hauteur de 10 % correspondant à la prise en charge du panier repas et des frais kilométriques. Le 12 juin 2019, lors du discours de politique générale, le Premier ministre a déclaré vouloir supprimer cette déduction forfaitaire spécifique. Les entreprises situées en milieux ruraux sont frappées par la fracture territoriale, où les déplacements des salariés vers les chantiers sont les plus importants et seraient impactés par cette décision. Plus généralement, la fin de cette déduction entraînerait une hausse de charges et une baisse des salaires. Ainsi, il interroge Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics concernant le devenir de cette déduction forfaitaire.

Fiscalité liée au secteur du bâtiment

11915. – 1^{er} août 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité liée au secteur du bâtiment. Le matraquage fiscal qui s'abat sur les entrepreneurs et les artisans du secteur du bâtiment est de plus en plus conséquent. D'abord, est envisagé de mettre fin à la fiscalité réduite appliquée au gazole pour des raisons environnementales. Sans être climato-sceptique, il apparaît un peu rapide d'appliquer des pénalités à des entrepreneurs et artisans alors même qu'aucune solution alternative n'existe à l'heure actuelle. Pour le seul secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette première mesure représente 800 millions d'euros de coût. Par ailleurs, lors du discours de politique générale du Premier ministre du 12 juin 2019, on apprend également la suppression de la déduction forfaitaire spécifique. Cette mesure permettait un abattement de 10 % pour frais professionnels. Ceci représenterait une perte notable, autant pour les salariés que pour les entreprises du bâtiment, petites ou grandes, amenant une augmentation drastique des charges. Pour l'ensemble du secteur du BTP, la fin de cette déduction forfaitaire spécifique représenterait une hausse de charges d'environ 1 milliard d'euros. Il apparaît primordial, pour sauver le secteur du bâtiment, de revenir sur ces deux décisions. Ainsi donc, il souhaite connaître les solutions alternatives envisagées pour ne pas pénaliser fiscalement le secteur du bâtiment.

4061

AFFAIRES EUROPÉENNES

Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique

11941. – 1^{er} août 2019. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les difficultés rencontrées par les familles de personnes décédées en Belgique. Pour des raisons historiquement liées à des motifs sanitaires, sur la base de l'accord de Berlin de 1937 et l'accord de Strasbourg de 1973, les cercueils remis aux familles françaises doivent être zingués, hermétiques et scellés en présence de la police en Belgique. Plusieurs difficultés en découlent pour les familles. D'une part, le surcoût lié aux matériaux utilisés pour le cercueil. D'autre part, les scellés ne peuvent être légalement brisés en France, ce qui empêche la famille de voir le défunt. Enfin, en cas de crémation, le cercueil en zinc doit être ouvert en présence de la police, puis le corps doit être transféré dans un cercueil en bois. Un accord assouplissant les conditions de rapatriement ayant été trouvé entre la France et l'Espagne, elle souhaite savoir dans quels délais un tel accord pourrait être conclu avec la Belgique, afin de faciliter les démarches pour les familles en deuil.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Facilitation de la mise en place des retenues collinaires

11834. – 1^{er} août 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés, voire la quasi-impossibilité, pour les agriculteurs de réaliser de petites retenues collinaires de l'ordre de 20 à 30 000 m³ permettant de sécuriser les productions fourragères d'une exploitation d'élevage ou de préserver des activités de production légumière. Les contraintes imposées pour la réalisation de

telles retenues se traduisent par des coûts et des délais totalement déconnectés de la réalité des territoires. Il est extrêmement difficile de déterminer dans les contraintes imposées ce qui relève du niveau national et ce qui relève du niveau européen. La solution à cette question pourrait se trouver dans la notion de proportionnalité ou de progressivité. L'idée serait en effet d'alléger sensiblement les contraintes pour les retenues modestes tout en acceptant parfaitement en fonction des capacités de pouvoir demander des normes plus strictes au prorata de l'importance des retenues. L'idée est au minimum de permettre à un agriculteur de préserver le cœur de sa production, sans raisonner sur des exploitations extensives. Il lui est demandé si des modalités de progressivité et de proportionnalité pourraient être introduites dans des mécanismes d'autorisation en matière de retenue collinaires.

Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse des financements

11841. – 1^{er} août 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les chambres d'agriculture d'une baisse drastique de leurs financements. Engagées pour défendre la filière agricole, moteur économique des territoires ruraux, les chambres d'agriculture s'adaptent depuis de nombreuses années à l'évolution du contexte économique, social et environnemental. Elles accompagnent les agriculteurs soumis à de nombreuses contraintes et acteurs de la transition écologique, et de l'évolution de leur modèle économique. Conformément aux nouvelles missions qui leur sont conférées par les lois successives que sont les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Les chambres d'agriculture se sont largement réorganisées et modernisées de manière à prendre en compte les axes du contrat d'objectif souhaité par le Gouvernement. À la veille de la signature de cet engagement réciproque, les chambres d'agriculture ont appris la baisse substantielle de leurs ressources en 2020, à hauteur de 15 %. Cette annonce suscite de vives inquiétudes dans le réseau des chambres d'agriculture. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre aux chambres d'agriculture d'exercer l'ensemble de leurs missions.

4062

Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers

11848. – 1^{er} août 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui introduit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette disposition introduite au Sénat avait vocation à enfin définir un principe clair d'interdiction de commercialisation, en France, de denrées alimentaires ou de produits agricoles qui ne répondraient pas au même degré d'exigence, c'est-à-dire aux mêmes normes, que les productions françaises. Il s'agissait, par ce biais, d'interpeller le Gouvernement sur la nécessité de renforcer les contrôles en France, voire à l'étranger dans le cadre de clauses idoines prévues dans chaque accord de libre-échange, et de mettre en œuvre le cas échéant des clauses de sauvegarde pour suspendre l'importation de tel ou tel produit. À ce jour, le Gouvernement n'a toujours pas tiré parti de ce point d'appui législatif, ni dans ses négociations commerciales avec les pays tiers, ni dans les moyens mobilisés pour en contrôler le respect, sur le terrain. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article, et de savoir si il entend reprendre à sa compte la proposition formulée par la coordination rurale de créer un comité chargé de réaliser un inventaire des produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Moyens alloués aux chambres d'agriculture

11851. – 1^{er} août 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée des moyens alloués aux chambres d'agriculture. Alors que le Gouvernement prévoit la signature d'un contrat d'objectifs ambitieux avec le réseau des chambres d'agriculture en septembre 2019, une réduction de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) est également programmée. Or cette taxe représente environ 40 % du budget des chambres d'agriculture. Le

manque à gagner qui s'élèverait à 45 millions d'euros menace les missions des chambres et imposerait une réduction drastique du nombre d'emploi. Dans l'Ain, cela représenterait une perte nette de 400 000 euros, une menace pour une dizaine d'emplois et la remise en cause de travaux engagés sur les différents territoires pour garantir le maintien d'un tissu agricole cohérent. Alors que la France est face à de nombreux défis agricoles et environnementaux (sortie du glyphosate, réduction des produits phytosanitaires, accompagnement des agriculteurs dans la transition environnementale, départ à la retraite d'un agriculteur sur deux dans les dix ans qui viennent...) il semble contre-productif de réduire les moyens des interlocuteurs justement chargés d'accompagner et de fédérer les acteurs de ces mutations. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les moyens alloués aux chambres d'agriculture et, dans le cas où la baisse de la TATFNB est confirmée, comment il compte la compenser pour que les moyens soient à la hauteur des missions qui restent à mener.

Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers

11861. – 1^{er} août 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui introduit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette disposition introduite au Sénat avait vocation à enfin définir un principe clair d'interdiction de commercialisation, en France, de denrées alimentaires ou de produits agricoles qui ne répondraient pas au même degré d'exigence, c'est-à-dire aux mêmes normes, que les productions françaises. Il s'agissait, par ce biais, d'interpeller le Gouvernement sur la nécessité de renforcer les contrôles en France, voire à l'étranger dans le cadre de clauses idoines prévues dans chaque accord de libre-échange, et de mettre en œuvre le cas échéant des clauses de sauvegarde pour suspendre l'importation de tel ou tel produit. À ce jour, le Gouvernement n'a toujours pas tiré parti de ce point d'appui législatif, ni dans ses négociations commerciales avec les pays tiers, ni dans les moyens mobilisés pour en contrôler le respect, sur le terrain. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article, et de savoir si il entend reprendre à sa compte la proposition formulée par la coordination rurale de créer un comité chargé de réaliser un inventaire des produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Baisse du budget des chambres d'agriculture

11863. – 1^{er} août 2019. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la diminution du budget alloué aux chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture représentent un réseau de 2,5 millions d'électeurs agricoles et accompagnent les agriculteurs au quotidien, faisant d'eux des acteurs incontournables dans les territoires ruraux. Leur financement provient en grande partie de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), et elles ont récemment appris que cette source de financement se verrait réduite de 15 %. Une coupe budgétaire aussi drastique, qui représente une perte de 2,7 millions d'euros en Normandie, serait synonyme de plan social au sein de ce réseau et in fine d'une atteinte inacceptable à la qualité de l'accompagnement apporté aux agriculteurs. Celle-ci serait d'autant moins compréhensible que de nombreux efforts de réduction des coûts ont déjà été entamés. Alors que la situation des agriculteurs français mériterait que davantage de moyens leur soient consacrés, cette décision est profondément regrettable. Aussi elle lui demande s'il compte revenir sur cette annonce qui crée une légitime angoisse chez les employés de ces chambres d'agriculture comme parmi les agriculteurs eux-mêmes.

Transparence sur l'origine du miel

11866. – 1^{er} août 2019. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure transparence sur l'origine du miel. Actuellement, l'obligation européenne de mentionner le pays d'origine de la récolte sur l'étiquette du produit ne s'applique pas dès lors que le miel est issu d'un mélange de miel de différents pays. L'étiquette stipule alors simplement « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Dans un contexte de marché du miel mondialisé, avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est devenue

une nécessité. Pour le consommateur tout d'abord qui ne se satisfait plus de l'étiquetage indiquant une origine « UE/Non UE ». Et pour l'apiculture française qui ne parvient plus à écouler certains volumes de miel à des prix corrects du fait notamment de la concurrence étrangère déloyale. En Europe, d'autres pays ont déjà fait évoluer leur législation. Ainsi, après l'Italie, la Grèce et Chypre, l'Espagne est sur le point d'entériner cet étiquetage. La réglementation espagnole ira même plus loin en imposant que soit clairement indiqué sur l'étiquette le pourcentage de chaque miel et sa provenance. Il souhaiterait par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement des mentions d'étiquetage du miel aux fins de garantir la préservation d'un produit authentique.

Baisse du financement des chambres d'agriculture

11870. – 1^{er} août 2019. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des chambres d'agriculture. Il semblerait en effet qu'une baisse de leur financement soit envisagée dans le projet de loi de finances pour 2020. Les chambres, qui appuient au quotidien à travers leurs quatre cents antennes le développement des entreprises agricoles et des territoires, craignent un ralentissement dans les nombreuses transitions dans lesquelles l'agriculture est actuellement engagée : transitions écologique, économique et sociétale. Les chambres pointent également le risque d'un affaiblissement de la mutualisation, qui fait leur spécificité. Leurs services profitent en effet à la fois aux agriculteurs, aux forestiers, aux collectivités et aux territoires. La question de l'emploi est une autre source d'inquiétude. Une baisse des moyens alloués aurait potentiellement des conséquences sur les emplois des chambres, des emplois souvent situés dans les zones les plus rurales, et au contact direct des agriculteurs et des collectivités. Les interrogations des chambres sont d'autant plus fortes que la signature d'un contrat d'objectifs a été annoncée en septembre dernier par le premier ministre devant les élus et les cadres des chambres. Une baisse budgétaire leur paraît aller à l'encontre des objectifs qui sont les leurs : la proximité et l'accompagnement des agriculteurs et des territoires. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le financement de ces structures, indispensables pour accompagner les défis majeurs que doit affronter notre agriculture.

Financement des chambres d'agriculture

11878. – 1^{er} août 2019. – M. **Yves Détraigne** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du financement des chambres d'agriculture. Les responsables nationaux sont, en effet, inquiets suite aux annonces gouvernementales faites sur la baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti. Ce prélèvement contribue, actuellement, pour près de la moitié au budget des chambres d'agriculture. Ils ne comprennent pas pourquoi l'État leur a proposé, dans le cadre de la refonte de leurs organisations, de mettre en place des contrats objectifs et performance (COP) s'ils n'ont pas, dans le futur, les moyens de mener à bien leur mission. En effet, les chambres d'agriculture accompagnent les agriculteurs français dans leur démarche entrepreneuriale, la création d'entreprise, les conseils techniques, les transitions agricoles... Elles créent de la valeur dans les territoires et animent le dialogue entre agriculture et société. Leur rôle est unanimement reconnu tant par les agriculteurs que par leurs partenaires. Cette baisse de financement risque d'entraîner, outre une moindre efficacité de leur action et de leur présence sur le territoire, un plan social brutal. Ce sont près de 8 000 collaborateurs qui travaillent dans ces structures. Considérant que l'État souhaite que le COP discuté avec les chambres d'agriculture, et les objectifs qu'il poursuit, soient un succès, il convient de mettre en adéquation les moyens nécessaires à ces actions. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes de ces acteurs essentiels de nos territoires ruraux.

Financement des chambres d'agriculture

11885. – 1^{er} août 2019. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prochaine baisse du financement des chambres d'agriculture. Aujourd'hui, il est nécessaire d'entreprendre une transition agroécologique de notre modèle agricole et d'amplifier le dynamisme des territoires ruraux. Malheureusement, la baisse annoncée du financement des chambres d'agriculture, dans le cadre du budget 2020, ne permettra pas d'atteindre ces objectifs dont elles représentent un pilier nécessaire à leur bonne réalisation. L'action de celles-ci ne peut être minimisée, tant elles représentent un soutien pour les agriculteurs ruraux et tissent du lien social dans les zones rurales. Ce sont également des organismes d'avenir qui ont pour but d'accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques et sociales, en aidant par exemple 50 % des

agriculteurs qui passent au « bio ». Les crédits alloués aux chambres sont nécessaires afin d'effectuer leurs actions. Par cette baisse de financement, l'ensemble du système agricole, au-delà simplement des chambres, est touché. Il lui demande donc de bien vouloir exposer sa vision d'avenir pour les chambres d'agriculture.

Pérennité des moyens financiers et techniques des chambres d'agriculture

11886. – 1^{er} août 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pérennité des moyens financiers et techniques des chambres d'agriculture. Suite à l'annonce d'une importante baisse du financement des chambres d'agriculture dans le cadre du budget 2020, les chambres consulaires redoutent la fin des mesures d'accompagnement, d'aide et de dialogue mises au profit des agriculteurs et du développement des territoires ruraux. Ces baisses s'ajouteraient aux ponctions sur les budgets des chambres agricoles opérées les exercices précédents. Les chambres d'agriculture ont mis en place un projet stratégique 2019-2024 ambitieux en cohérence avec les attentes de la société et répondant à la demande du Gouvernement ; et pour lequel trois axes principaux ont été définis et partagés avec tout le réseau des chambres d'agriculture : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales ; créer plus de valeur dans les territoires via des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile ; restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Elle lui demande si le Gouvernement entend les demandes des chambres et comprend la situation des territoires ruraux qui ont besoin du soutien des organismes consulaires.

Exposition des cheptels aux champs électromagnétiques

11887. – 1^{er} août 2019. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de reconnaissance de l'influence des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage et plus particulièrement les bovins. Afin de protéger les salariés, le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques impose des limites d'exposition aux champs électromagnétiques fondées sur les effets avérés sur l'humain. Par ailleurs, l'exposition croissante d'exploitations agricoles à ces ondes soumet les agriculteurs et leurs bêtes à des conséquences dramatiques. La loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a complété la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », pour intégrer les dispositions permettant d'agir en matière de contrôle des sources d'émissions. Malgré ces avancées législatives notables, celles-ci ne prennent pas en compte la question de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé des animaux. Pourtant, un nombre croissant d'agriculteurs en détresse est confronté à des phénomènes anormaux, une surmortalité excessive des animaux ou encore des malformations inexplicables. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer une réelle protection et des agriculteurs et des bétails face aux potentiels dangers d'une exposition excessive aux ondes magnétiques et souhaite savoir si de nouvelles études sont prévues ou en cours afin de déterminer l'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage.

Importations déloyales auxquelles est confrontée l'agriculture française.

11888. – 1^{er} août 2019. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes qui se font jour concernant les importations déloyales auxquelles est confrontée l'agriculture française. Depuis 2000 les importations agricoles ont presque doublé en France (+ 87 %) alors que 10 à 25 % des produits importés ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs nationaux. Or la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALim, prévoyait dans son article 44 la création d'un article L. 236-1 A au code rural et de la pêche maritime aux termes duquel : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. » Néanmoins force est de constater que depuis l'adoption de ce texte de loi aucune mesure réglementaire d'application n'a été prise. Aussi dans un contexte de grandes tensions liées à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur, et

compte tenu de la défiance des consommateurs, de la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, mais aussi de la garantie qui doit être apportée à la sécurité alimentaire, elle lui demande quand le Gouvernement entend publier ces textes réglementaires.

Financement des chambres d'agriculture

11905. – 1^{er} août 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des chambres d'agriculture. Interlocuteurs privilégiés des territoires ruraux, les chambres d'agriculture accompagnent les agriculteurs dans leur démarche entrepreneuriale, la création d'entreprise, appuient l'émergence de projets individuels, collectifs et le développement de l'emploi. Par des conseils et des services utiles aux exploitants comme aux collectivités, elles accompagnent les transitions agricoles, favorisent le transfert de pratiques innovantes et créent de la valeur ajoutée dans les territoires. Leur périmètre d'intervention est large et leur rôle unanimement reconnu tant par les agriculteurs que par leurs partenaires ; plus de 3 000 élus et 8 000 collaborateurs les animent. Dans le Calvados, où l'agriculture est un moteur économique, les salariés de la chambre d'agriculture, en particulier les conseillers localisés dans les quatre antennes de Lisieux, Bayeux, Hérouville Saint-Clair et Vire, accompagnent au plus près des besoins les actifs agricoles et les acteurs économiques dans leurs projets de territoire et de filières alimentaires, comme non alimentaires. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement a récemment annoncé vouloir réduire la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Or, cette taxe revient intégralement aux chambres d'agriculture. Si la baisse de 15 % était confirmée, cela amputerait leur budget d'environ 45 millions d'euros par an. Nul ne peut nier que l'agriculture est à un tournant et que les acteurs doivent être soutenus pour conduire les transitions économiques, sociétales, climatiques qu'attendent les Français. C'est tout l'objet du contrat d'objectifs entre l'État et les chambres d'agriculture, en cours d'élaboration, qui doit être signé avant la fin de l'année. Des voies de progrès étant toujours possibles, y compris dans le fonctionnement des chambres, une discussion corrélant objectifs d'action et moyens budgétaires apparaît désormais nécessaire. Face à cette baisse programmée de leurs recettes, difficilement compréhensible, les chambres d'agriculture tirent la sonnette d'alarme. Les choix budgétaires du Gouvernement pourraient entraîner la disparition de centaines d'emplois au niveau national, une quarantaine à l'échelle normande et près d'une dizaine dans le Calvados. Tout ceci ne manquerait pas d'affaiblir leur maillage territorial et serait vécu comme un nouvel abandon des zones rurales. Le monde agricole doit aujourd'hui relever des défis majeurs de mutation, qui ne peuvent se faire sans moyen. Ce faisant, il convient de chiffrer et d'analyser l'impact de la baisse budgétaire annoncée sur l'activité et l'emploi dans le réseau des chambres d'agriculture. Plus globalement, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des élus et salariés de ces chambres, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour soutenir notre agriculture et les territoires ruraux.

4066

Crise climatique en forêt vosgienne et demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

11910. – 1^{er} août 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la grave crise climatique et sanitaire que traverse actuellement la forêt du Grand-Est et donc la forêt vosgienne. Depuis quelques mois, nos arbres sont victimes de multiples fléaux : sécheresse, scolytes, chalarose, chenilles processionnaires, qui entraînent de lourdes conséquences. De plus en plus de sapins des Vosges meurent sur pied. Le manque d'eau depuis le début de l'année et les périodes répétées de canicule font ainsi la joie des parasites. Il s'agit d'une crise exceptionnelle qui nécessite des mesures exceptionnelles. Nous nous trouvons face à une crise climatique et sanitaire dont on ne sait quand elle va se terminer et pour laquelle, à ce jour, nous n'avons aucune visibilité quant aux répercussions économiques et environnementales. Dans l'immédiat, cette situation catastrophique génère la mobilisation d'importants volumes de bois communaux scolytés ou dépérissants, entraînant une chute des cours du bois qui malgré tout produira des recettes sur une ou deux années. À ce titre, il serait souhaitable que les importantes rentrées d'argent dues à ces produits exceptionnels ne pénalisent pas les communes dans le calcul de leur prochaine dotation globale de fonctionnement, n'étant pas sûr que les recettes couvriront les investissements que ces communes devront supporter à terme. L'office national des forêts (ONF) est en mesure d'isoler ces recettes, il serait bon de ne pas les prendre en considération. Par ailleurs, malgré l'investissement sans faille des élus des communes forestières, des agents ONF et des acteurs de la filière pour parer à l'urgence du terrain, les moyens mis en œuvre ne sont pas suffisants et nous sentons poindre chez ces derniers un sentiment d'abandon face à l'immensité de la tâche. Aussi, comme cela avait été le cas pour la tempête de 1999, une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle apparaît comme primordiale pour agir vite et mettre en place aujourd'hui pour demain les mesures les plus efficaces pour le maintien de la filière et l'avenir de nos forêts. Ces dernières sont d'ores et déjà à recréer avec de nouvelles essences adaptées aux changements climatiques. Il souhaite

par conséquent connaître les intentions du Gouvernement sur cette demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les mesures structurelles et ambitieuses qu'il entend prendre en réponse à cette crise climatique majeure.

Baisse des financements des chambres d'agriculture

11918. – 1^{er} août 2019. – M. **Claude Bérit-Débat** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la diminution importante des moyens des chambres d'agriculture envisagée par le Gouvernement. Si la baisse évoquée de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties devient effective, le budget des chambres d'agriculture, de 292 millions d'euros, sera amputé de 45 millions d'euros. Cette mauvaise nouvelle intervient au moment où les chambres d'agriculture ont élaboré leur projet stratégique 2019-2024 qui s'articule autour de trois axes principaux : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales, créer plus de valeur dans les territoires via des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile (gestion de l'eau, du foncier, la conversion en bio...) et restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Une baisse de financements rendrait impossible la mise en œuvre des actions de ce projet stratégique, qui doit également servir de base à la signature d'un contrat d'objectifs annoncée par le Premier ministre pour le mois de septembre 2019. Cette annonce va à l'encontre des défis majeurs de mutation que doit relever le monde agricole et du soutien dont les agriculteurs ont besoin pour s'adapter aux bouleversements environnementaux et climatiques ainsi qu'aux attentes de la société. Les salariés des chambres d'agriculture sont au plus près du terrain pour assurer cet accompagnement, le développement des entreprises et des filières et contribuer au dynamisme des territoires ruraux. En Dordogne, la baisse du budget de la chambre d'agriculture serait de l'ordre de 600 000 euros, et conduirait inévitablement à des suppressions d'emplois. Aussi, il lui demande de renoncer à cette mesure de restriction budgétaire et de garantir aux chambres d'agriculture les moyens financiers de mettre en œuvre leur projet stratégique.

Financement des chambres d'agriculture

11929. – 1^{er} août 2019. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des chambres d'agriculture. En effet, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2020, le ministère de l'agriculture envisage de raboter de 15 % la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti (TATFNB) servant au financement des chambres régionales d'agriculture. Cette orientation va avoir des effets désastreux sur la qualité d'accompagnement du monde agricole, à un moment où celui-ci doit au contraire relever des défis majeurs de mutation. Les chambres d'agriculture ont mis en place un projet stratégique ambitieux en cohérence avec les attentes de la société qui vise à : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales ; créer plus de valeur dans les territoires via des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile (gestion de l'eau, du foncier, la conversion en bio...) ; restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Si la baisse du financement des chambres d'agriculture se confirmait, ces actions indispensables à la fois pour les agriculteurs mais aussi pour le développement et le dynamisme des territoires ruraux ne pourraient être mises en place. Aussi il lui demande à quoi servirait un contrat d'objectifs sans les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

CETA, normes et exportations de viandes

11933. – 1^{er} août 2019. – M. **Yves Détraigne** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA (« Comprehensive Economic and Trade Agreement ») qui préoccupe les éleveurs français et, plus généralement l'ensemble des consommateurs. En effet, le Canada autorise, pour sa part, l'utilisation de farines animales dans l'alimentation de son bétail alors que dans l'Union européenne, l'ensemble des farines sont interdites (hors aquaculture), pour nourrir les ruminants depuis 1997. De même, la viande canadienne peut provenir d'animaux ayant reçu des antibiotiques comme facteur de croissance alors qu'un règlement européen, adopté en début d'année, interdit de telles importations avant le 28 janvier 2022. Ce même règlement prévoit également de fermer le marché européen aux importations de viandes ayant reçu des antibiotiques interdits en Europe (même pour des soins). Concrètement, un certain nombre de questions se pose donc d'autant que la capacité de production de viande bovine en Europe est suffisante pour éviter d'importer une viande de qualité inférieure et que les producteurs français, à l'instar de l'ensemble du monde agricole, connaissent déjà la récession et la crise... En

conséquence, le sénateur demande au ministre quelles mesures il entend mettre en place afin, d'une part, de préserver nos producteurs nationaux et, d'autre part, d'assurer une traçabilité des produits et leur conformité aux normes sanitaires européennes.

Financement des chambres d'agriculture

11934. – 1^{er} août 2019. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de baisse importante du financement des chambres d'agriculture envisagé par le Gouvernement. Les chambres d'agriculture ont un rôle essentiel auprès des agriculteurs et au sein des territoires ruraux en accompagnant l'agriculture dans ses transitions environnementales, économiques et sociétales. Si cette baisse des financements se confirmait, ces actions indispensables seraient remises en cause ainsi que le développement et le dynamisme des territoires ruraux. Elle lui demande comment le Gouvernement envisage de préserver les financements et le rôle des chambres d'agriculture.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

11940. – 1^{er} août 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolifération du frelon asiatique sur le territoire national et le danger qu'il représente, au regard de l'actuelle stratégie collective de lutte contre cette espèce. Depuis l'introduction accidentelle du frelon asiatique en France en 2004, des textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, afin de lutter contre sa prolifération dont l'enjeu est triple. Cette espèce constitue en effet un prédateur pour les abeilles, un danger pour la population par l'agressivité dont elle peut faire preuve, et une menace pour la biodiversité dans son ensemble. Le frelon asiatique a été classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire, par un arrêté du 26 décembre 2012 qui dispose de l'élaboration et du possible déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte. La charge des mesures de mise en œuvre a été attribuée aux apiculteurs, à travers les organismes à vocation sanitaire (OVS) désignés par le préfet du département. Cependant, comme évoqué dans la note de service du ministère de l'agriculture publiée le 10 mai 2013, la filière apicole ne peut être seule à lutter, une stratégie nationale d'ampleur impliquant tous les acteurs étant nécessaire. Or, on fait aujourd'hui l'alarmant constat de l'absence de stratégie collective efficace de prévention, de surveillance et de lutte contre ce frelon. Le Gouvernement subventionne les actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, mais aucune mesure n'est imposée. D'autre part, la recherche n'ayant pas encore permis de confectionner des pièges sélectifs pour lutter contre ce frelon, la limitation de leur prolifération passe par la destruction des nids à certaines périodes de l'année, dont le coût financier à charge des OVS est lourd même si des collectivités les accompagnent financièrement. Le manque d'action face à l'urgence qui se profile est véritablement à déplorer, au vu de la constante augmentation de la population de frelons asiatiques sur le territoire. Le Gouvernement ne reconnaît pas le caractère dangereux de la prolifération de cette espèce pour l'homme, qui n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine au niveau du ministère de la santé et des solidarités, alors que le caractère agressif bien particulier du frelon asiatique semble acter sa distinction avec d'autres espèces comme le frelon européen ou la guêpe. Si le ministère de l'agriculture sous la législature précédente se disait favorable à l'inscription du frelon asiatique au classement au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie, le Gouvernement actuel n'a nullement agi en ce sens, quand bien même cela permettrait de prendre des mesures à valeur obligatoire pour lutter efficacement contre la prolifération de cette espèce. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend approfondir sa stratégie de lutte nationale contre la prolifération du frelon asiatique, en favorisant la recherche qui permettrait de définir des méthodes efficaces applicables à l'ensemble du territoire français.

Financement des chambres d'agriculture

11943. – 1^{er} août 2019. – Mme Annick Billon interpelle M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision prise par le Gouvernement de réduire la taxe additionnelle à la taxe foncière qui assure le financement des chambres d'agriculture. Selon le Gouvernement une telle réduction aurait pour objectif de diminuer la pression fiscale sur les exploitations agricoles. Or, la Cour des comptes estime que cette charge représente moins de 0,52 % des charges globales d'une exploitation agricole. Dans un contexte de mutation pour l'agriculture française, la profession agricole a toujours affirmé sa volonté d'avoir des moyens mutualisés pour accompagner le plus grand nombre d'exploitations agricoles. Les chambres d'agriculture représentent cet outil mutualisé au profit des agriculteurs, des forestiers, des collectivités et des territoires. Les affaiblir financièrement, c'est affaiblir cette

mutualisation en renvoyant chacun, soit à l'absence de services et d'accompagnement, soit à des services nécessairement plus coûteux. Cette coupe budgétaire apparait, par ailleurs, d'autant moins compréhensible dans un contexte où le Gouvernement appelle vigoureusement les agriculteurs à prendre le virage de la transition vers plus de durabilité et, dans le même temps, supprime les moyens qui permettent d'accompagner massivement ce mouvement. En effet, en réduisant les moyens alloués aux chambres d'agriculture pour l'exercice de leurs missions, cela ne pourra que ralentir l'engagement dans les transitions agricoles. La signature d'un contrat d'objectifs annoncé par le Premier ministre en septembre 2018 devant les élus et les cadres des chambres ne peut se concevoir qu'avec des moyens suffisants. Des coupes budgétaires d'une aussi grande ampleur iront à l'encontre de l'efficacité, de la proximité, de l'accompagnement des agriculteurs et des territoires. Si des voies de progrès sont toujours possibles, y compris dans le fonctionnement des chambres d'agriculture, une discussion corrélant objectifs d'action et moyens budgétaires en adéquation aurait été nécessaire. C'est pourquoi la sénatrice Annick Billon interroge le Ministre de l'Agriculture sur le sens de signer, avant fin 2019, un contrat d'objectifs avec les Chambres d'agriculture en prévoyant parallèlement de telles coupes budgétaires ?

ARMÉES

Remise en cause des droits du monde combattant

11936. – 1^{er} août 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la forte inquiétude des associations d'anciens combattants quant à la position de la Cour des comptes dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018. En effet, cette dernière semble appeler le Gouvernement à remettre en cause les droits acquis par les anciens combattants que sont la retraite non imposable du combattant, la demi-part fiscale supplémentaire attribuée à partir de 74 ans et la déductibilité du revenu imposable des versements effectués au titre de la rente mutualiste. Loïc HERVÉ souhaite savoir si elle s'opposera fermement à ces velléités de suppression de droits qui ne font pas honneur à la juste reconnaissance envers nos anciens combattants.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

4069

Devenir du réseau national de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

11840. – 1^{er} août 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le devenir du réseau de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Cet établissement public sous tutelle du ministère des armées assure avec détermination ses missions, s'appuyant sur la reconnaissance, la réparation, la solidarité et le devoir de mémoire. Or, l'implantation départementale de l'ONACVG, primordiale à son bon fonctionnement, semble être remise en cause. C'est tout particulièrement le volet social des missions de l'ONACVG qui pourrait être impacté par une régionalisation du maillage territorial. Ce volet comprend notamment des missions diverses de prise en charge des pupilles de la nation, d'aide aux anciens combattants, à leur famille et aux victimes du terrorisme. Une autre action, qui représente une part importante du travail effectué par l'ONACVG et dont la réalisation nécessite un ancrage local, est l'instruction des demandes d'attribution de la carte du combattant. Aussi, dans les départements qui disposent de bases militaires, un accès aux services départementaux de l'ONACVG n'est que plus nécessaire. Par ailleurs, l'ONACVG fait face à une diminution de ses moyens financiers, la réduction, à compter de 2017, de la subvention pour charges de service public ayant véritablement freiné ses actions. Ainsi, toute modification de son maillage territorial et départemental au profit d'une régionalisation, et la réduction des moyens qui lui sont accordés, conduiraient à la mise en question du devenir même de l'ONACVG. Son organisation, issue d'un héritage et des valeurs du monde combattant, est primordiale et mérite d'être conservée. Dans le contexte de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2020, il lui demande de maintenir le budget alloué à l'ONACVG pour l'exercice de ses missions et, par ce biais, d'en sauvegarder le maillage territorial actuel.

Droit à réparation des anciens combattants

11917. – 1^{er} août 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la possible remise en cause du droit à réparation des anciens combattants et de leur famille proche. Dans une note d'analyse et d'exécution budgétaire publiée en 2018 et rendue publique récemment, la Cour des comptes a pointé du doigt les avantages fiscaux bénéficiant aux anciens combattants. Dans cet écrit, il est directement fait référence à la suppression de la majoration légale ainsi que du dispositif permettant une

exonération fiscale de la rente mutualiste perçue. Ces recommandations inquiètent beaucoup les associations de combattants et d'anciens combattants, qui se sont battus, parfois au péril de leur vie, pour préserver nos valeurs républicaines. Madame la sénatrice rappelle à Madame la secrétaire d'État que la réparation est un droit qui ne devrait jamais se soustraire au principe d'économie. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement réaffirme son soutien le plus total à ces anciens combattants en affichant une position claire quant au maintien du dispositif financier leur étant réservé jusque lors.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Changement de destination d'un bâtiment agricole

11843. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment et lui demande si lorsqu'un administré présente une déclaration préalable en vue d'un changement de destination d'un bâtiment agricole, l'autorisation de changement de destination délivrée peut être considérée comment valant également autorisation de faire des travaux.

Implantation de pylônes mobiles

11873. – 1^{er} août 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de l'implantation des pylônes mobiles. Certaines communes de petite taille peuvent être concernées par plusieurs projets simultanés d'implantation de pylônes mobiles. Si l'installation de ces structures répondent à des besoins importants des administrés, leur multiplication n'est pas toujours utile – lorsque le service apporté est le même avec un ou plusieurs pylônes – voire peut être source de désagréments notamment esthétiques et visuels. Elle ne répond pas également à l'objectif de modération des ondes définies par le législateur. L'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit bien que « l'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites. Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois : privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ; veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ; répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. » Toutefois, dans les faits, il apparaît que cette incitation réglementaire à la mutualisation des pylônes n'ait pas d'effet sur les opérateurs qui mènent leurs projets sans se concerter. Les maires aux pouvoirs très limités en matière d'implantation des pylônes se trouvent sans levier suffisant pour rationaliser ces initiatives, ce qui n'est pas satisfaisant. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de rendre l'incitation à mutualiser les pylônes mobiles davantage effective lorsque ces partages d'infrastructures sont pertinents.

Interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme

11880. – 1^{er} août 2019. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui a pour vocation de protéger nos côtes françaises a été récemment confortée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. La réforme a introduit des dérogations limitées et encadrées dans le respect des paysages et des activités agricoles, afin d'encourager le développement des territoires ruraux et le comblement des « dents creuses » du littoral français. Les articles L. 121-8 et L. 121-10, L. 151-11 à L. 151-13 du code de l'urbanisme autorisent ainsi les constructions et les installations dans les zones agricoles, forestières ou marines à condition de ne pas étendre le bâti existant, ni de modifier la destination de l'immeuble. Cependant, dans les plans locaux d'urbanisme, de nombreux bâtiments présentant un intérêt architectural ont été répertoriés et inscrits comme étant susceptibles d'être transformés en habitation. Les organismes instructeurs, en application des textes susvisés, interdisent la transformation de ces bâtiments agricoles en habitation. Ainsi des granges, d'anciennes étables, en brique et en silex, en moellon de Marne et à colombages qui ne peuvent plus servir aux agriculteurs se trouvent donc condamnées à tomber en ruine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur l'application de loi nouvelle au regard de ce risque de disparition de notre patrimoine bâti.

Obligations de construction de logements sociaux et intercommunalités

11881. – 1^{er} août 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains impose des pénalités financières aux communes qui n'ont pas un ratio suffisant de logements HLM sur leur territoire. Il s'avère cependant que les intercommunalités accaparent de plus en plus de compétences au détriment des communes. De plus, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) réglementent les possibilités de construction et sont élaborés avec la participation des intercommunalités et non des communes. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne serait pas plus équitable de prendre en compte les ratios de logements sociaux par intercommunalité, les éventuelles pénalités financières étant alors imputées aux intercommunalités et non aux communes.

Imputation des pénalités financières liées aux ratios de logements sociaux

11895. – 1^{er} août 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) impose des pénalités financières aux communes qui n'ont pas un ratio suffisant de logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sur leur territoire. Il s'avère cependant que les intercommunalités accaparent de plus en plus de compétences au détriment des communes. De plus, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) réglementent les possibilités de construction et sont élaborés avec la participation des intercommunalités et non des communes. Elle lui demande dans ces conditions, s'il ne serait pas plus équitable de prendre en compte les ratios de logements sociaux par intercommunalité, les éventuelles pénalités financières étant alors imputées aux intercommunalités et non aux communes.

Implantation des maisons France services à l'échelon cantonal

11906. – 1^{er} août 2019. – M. Olivier Jacquin interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le dispositif « maisons France services » (MFS) et le choix de l'échelon cantonal pour leur implantation. L'engagement du Président de la République lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, détaillé par la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019, est clair : assurer une présence minimale de services publics sur l'ensemble du territoire, en implantant une MFS dans chaque canton, et 300 dès le 1^{er} janvier 2020. Or, le canton n'étant qu'une simple subdivision électorale, il semblerait beaucoup plus pertinent de calquer la carte des futures MFS à celle des intercommunalités, notamment au regard de leur future gouvernance. Tout comme celle des cantons, et notamment en milieu rural, la taille des intercommunalités étant très variable, il appelle le Gouvernement à ne pas se fixer d'objectif de nombre total de MSF à l'échelle national ni à l'échelle locale, une intercommunalité pouvant accueillir plusieurs structures sur son territoire.

Risque de fermetures de maisons de services au public

11907. – 1^{er} août 2019. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le risque de fermetures de maisons de services au public (MSAP) à la suite de la création des « maisons France services » annoncée par le Président de la République lors de sa conférence de presse le 25 avril 2019, et détaillée par le Premier ministre dans une circulaire du 1^{er} juillet 2019. L'objectif est ambitieux : une maison France services devra être ouverte dans chacun des plus de 2000 cantons que compte notre pays, et le Gouvernement a fixé à 300 le nombre de labellisations au 1^{er} janvier 2020. En ce sens, le Premier ministre a demandé aux préfets de région de lui remettre d'ici au 15 septembre 2019, la liste des MSAP qui remplissent d'ores-et-déjà les critères de labellisation maison France services. Cette ambition est d'autant plus importante que les délais imposés aux MSAP existantes pour qu'elles remplissent les critères sont particulièrement courts – bien que les objectifs qualitatifs visés sont louables – notamment en termes de formation des agents. En effet, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ne dispose pas encore d'une telle formation. De plus, la question des délais se pose aussi par rapport au regroupement de services différents, comme La Poste ou le Trésor public. Par ailleurs, le Premier ministre a indiqué que les MSAP existantes qui ne rempliraient pas les critères de la nouvelle labellisation au 31 décembre 2021 « ne recevront plus de financement de l'État ». Olivier Jacquin espère donc qu'une concertation suffisante est prévue avec l'ensemble des acteurs locaux engagés dans les MSAP, et tout particulièrement avec les élus municipaux et communautaires qui se battent au quotidien pour

assurer une présence des services publics de proximité. Par conséquent, il demande à ce que les délais soient allongés et la phase transitoire augmentée. Il s'inquiète en outre du risque accru de fermetures de nombreuses MSAP, d'abord en zone rurale.

Financement des maisons France services

11908. – 1^{er} août 2019. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le financement des maisons France services (MFS) et des maisons de services au public (MSAP) existantes. En juillet 2019, 368 MSAP sont toujours en attente du versement de leur part du fonds inter-opérateur au titre de l'année 2018. Avec leur transformation annoncée en maison France services et la nécessité de remplir trente critères en vue de la labellisation, il lui demande de lui préciser quels moyens seront mobilisés pour assurer ce changement, sans rogner sur les financements actuels des MSAP. Selon lui, la part gouvernementale de ces financements devrait être élargie afin d'assurer à ces structures de pouvoir valider l'ensemble des critères de la labellisation maisons France services dans les meilleures conditions et délais, notamment dans les zones rurales.

Qualité des services publics en zone rurale

11928. – 1^{er} août 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que le Gouvernement affirme vouloir maintenir les services publics en zone rurale. Toutefois, en pratique, la dégradation se poursuit de manière insidieuse, la qualité des services publics étant délibérément dégradée afin de justifier ensuite leur suppression. Ainsi en Moselle, la commune de Puttelange-aux-Lacs est un bourg-centre très dynamique dont le bureau de poste dessert une dizaine d'autres localités (Ernestviller, Grundviller, Guebenhouse, Hilsprich, Holving, Hoste, Loupershouse, Rémering-Lès-Puttelange, Richeling, Saint-Jean-Rorhbach). Or une première dégradation du service postal s'est traduite par la fermeture du bureau de poste certains lundis en matinée et certains mercredis en après-midi. La Poste vient maintenant de fermer totalement et sans aucun préavis le bureau concerné pendant les premières semaines de juillet. C'est manifestement une rupture de continuité du service public. La population et les élus municipaux s'inquiètent et il lui demande donc s'il serait possible de garantir la dimension qualitative du maintien des services publics en zone rurale.

Financement des maisons de services au public

11946. – 1^{er} août 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10475 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Financement des maisons de services au public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Sauvegarde du patrimoine pédagogique des établissements scolaires

11876. – 1^{er} août 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la sauvegarde du patrimoine pédagogique des établissements scolaires des premier et second degrés de la métropole et d'outre-mer. Après plus d'un siècle et demi d'existence officielle, ces institutions se sont dotées d'une épaisseur historique et patrimoniale qui a suscité, certes, quelques travaux, mais réserve encore aux chercheurs d'innombrables chantiers potentiels. Le caractère particulier des écoles primaires, des collèges et des lycées, a conduit les chefs d'établissements à en conserver pieusement les archives plutôt que de les verser, comme la loi en fait obligation, aux dépôts départementaux. Or, ces institutions ont connu, au gré des vicissitudes démographiques et regroupements intercommunaux, nombre de fermetures et déménagements. Les archives de ces anciens établissements, les fonds anciens de leurs bibliothèques, les collections de leurs cabinets scientifiques, les objets scolaires soigneusement conservés sont actuellement en grand danger. Les fonds d'archives de ces institutions, livres, revues, travaux d'élèves, films, photographies, l'ensemble du mobilier pédagogique, matériel d'optique, animaux empaillés, collections de roches ou d'objets archéologiques, herbiers accumulés pendant des décennies, constituent aujourd'hui un patrimoine inestimable, témoin de l'histoire de l'éducation de notre pays. Le démantèlement passé et en cours de ces établissements pose le problème de la sauvegarde, de la conservation et de la valorisation de ce patrimoine. En l'absence d'un recensement, on assiste aujourd'hui à la dilapidation de ce

patrimoine : pilonnage d'ouvrages et de manuels anciens, dispersion ou destruction de mobilier, vol, sont le lot commun de la fermeture inexorable de ces établissements. Certains de ces fonds sont stockés dans des conditions telles qu'ils condamnent à terme les ouvrages à leur destruction. Les conséquences de cette situation et de ces pillages sont irréversibles. La création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) au sein de l'université n'a toujours pas permis de stopper la dilapidation de ce patrimoine. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour recenser, préserver et valoriser le patrimoine que constituent les fonds et le mobilier pédagogiques des établissements scolaires. Il lui demande, en particulier, quelles mesures il entend prendre pour inciter les nouveaux directeurs d'école et chefs d'établissements entrés en possession d'un tel patrimoine à effectuer tous les versements nécessaires aux archives départementales et à se mettre en relation avec les bibliothèques universitaires pour envisager les moyens de conserver les objets didactiques anciens qui sont entre leurs mains. Il reste également à espérer que ces documents puissent bénéficier d'un classement scientifique, avec l'aide de techniciens des archives ou des musées pédagogiques, afin d'en permettre la consultation par un public de chercheurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Risques de clôture des comptes des Américains accidentels à la fin de l'année 2019

11850. – 1^{er} août 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque de clôture de 40 000 comptes bancaires pesant sur les Américains accidentels en raison de l'expiration le 31 décembre 2019 de la dérogation accordée par l'administration américaine aux banques françaises à l'obligation de transmettre la date de naissance du titulaire du compte des américains accidentels si le numéro d'identification fiscale (NIF) ne figure pas dans les dossiers de l'institution financière. À compter du 1^{er} janvier 2020, y compris pour les comptes ouverts avant cette date, à défaut de pouvoir fournir une telle information, les banques pourraient être dans l'incapacité de remplir leurs obligations déclaratives vis-à-vis de l'administration fiscale française. Les banques françaises pourraient être, dès lors, dans l'obligation de clôturer les comptes des clients concernés (avant le 31 décembre 2019). À ce jour, 40 000 comptes environ seraient impactés. À défaut, les banques seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions financières et réputationnelles très importantes. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

4073

Évolution de la fiscalité du mécénat

11864. – 1^{er} août 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance essentielle des produits récupérés qui constituent l'essentiel – 65 % – des ressources des banques alimentaires. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Une diminution du taux ou de la mise en place d'un plafond pénaliserait le don alimentaire. En conséquence, il lui demande de ne pas mettre en œuvre une modification de ce mécanisme d'incitation fiscale, le plafonnement du montant défiscalisé mettrait en péril l'aide alimentaire qui repose sur le don alimentaire.

Suppression du prélèvement « France Télécom » sur les chambres de commerce et d'industrie

11882. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande présentée par le réseau des chambres de commerce et d'industrie tendant à la suppression du prélèvement dit « France Télécom » qui pèse sur ces dernières à compter de 2020. Les motifs que ce réseau consulaire fait valoir sont de deux ordres. En premier lieu, il considère que ce prélèvement, d'un montant annuel de 29 millions d'euros, sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie n'a aujourd'hui plus aucune justification juridique, économique ou encore politique. Cette suppression, qui n'aura d'ailleurs aucune incidence sur le niveau de fiscalité qui pèse sur les entreprises, mettra fin à une situation potentiellement critiquable au niveau européen. En second lieu, le réseau des chambres de commerce et d'industrie estime que la suppression du prélèvement dit « France Télécom » permettra à celles-ci de pouvoir financer leurs besoins de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que l'importante transformation sociale qu'elles vivent actuellement du fait de la réduction drastique de leurs ressources fiscales, du développement de leurs prestations tarifées, ou encore de la suppression du statut de leurs collaborateurs. Cette situation inédite pour ces instances

consulaires implique pour elles d'assumer financièrement le départ de certains salariés et la formation de nombreux autres. Aussi, il souhaiterait savoir quelle suite entend donner le Gouvernement à cette demande portée par le réseau des chambres de commerce et d'industrie en ce domaine.

Secteur du bâtiment

11889. – 1^{er} août 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude de toute la profession du bâtiment face aux projets fiscaux. Il souligne que la fin de la déduction forfaitaire spécifique conjuguée à la fin de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier représenterait une hausse de charges de près de 2 milliards d'euros dès l'année prochaine. Les chantiers situés en zone rurale seraient les plus impactés en raison de l'importance des déplacements des salariés. Il lui rappelle que ce secteur du bâtiment a créé 50 000 emplois au cours des deux dernières années et forme près de 80 000 apprentis. Si elles venaient à être appliquées, de telles mesures pourraient avoir pour conséquence la destruction de plus de 30 000 emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir surseoir à la mise en place de ces mesures fiscales.

Nouvelles inquiétudes quant à l'avenir des Fonderies du Poitou

11891. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des Fonderies du Poitou Fonte et Alu situées dans le département de la Vienne. Après trois renvois d'audience successifs et de nombreuses négociations, le groupe britannique Liberty House et la société Renault ont trouvé un accord le 22 avril 2019. Le 26 avril 2019, le tribunal de commerce de Lyon a validé la reprise par la société britannique Liberty House de la fonderie alu Saint-Jean Industries. Le tribunal de Poitiers en a fait de même avec les fonderies fonte. Après un an de crise, les Fonderies du Poitou ont repris leur activité à plein régime le 2 mai 2019. Pour permettre à la société Liberty House d'engager une diversification d'urgence de ces sites, la société Renault s'était toutefois engagée sur un volume de commandes sur quatre ans et sur les indemnités liées au dossier de l'amiante sur les deux sites. Or, quelques mois à peine après cet engagement, les syndicats de ces entreprises constatent que les Fonderies connaissent une forte baisse des volumes commandés par la société Renault, cette dernière préférant augmenter les stocks de fabrication de carters moteurs en interne. Ils sont inquiets quant à l'avenir de cette entreprise. Si la société Renault n'honore pas ses commandes, les Fonderies ne pourront pas mener à bien la restructuration technologique nécessaire à la sauvegarde de ses emplois. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et en particulier s'il compte engager un dialogue avec le constructeur automobile français Renault, dont il est actionnaire, pour garantir les perspectives industrielles du site.

Démarchage téléphonique abusif

11893. – 1^{er} août 2019. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif dont sont victimes nos concitoyens. Depuis plusieurs mois, nous assistons à une explosion du nombre d'appels non sollicités. Le dispositif « bloctel » s'avérant inopérant pour lutter contre ces nuisances récurrentes (seules 700 entreprises y ont adhéré...), tout comme, malheureusement, les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, il lui demande les suites qu'entend réserver le Gouvernement aux propositions émises par le collège des associations de défense des consommateurs du conseil national de la consommation dans le cadre des travaux du groupe de travail « démarchage téléphonique », en particulier celle relative à la mise en place d'un système fondé sur le recueil obligatoire du consentement préalable des consommateurs ainsi que d'un préfixe unique permettant d'identifier la nature commerciale de l'appel.

Suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

11911. – 1^{er} août 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'augmentation de la fiscalité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) et plus particulièrement sur la fin de la « déduction forfaitaire spécifique » (DFS) pour le budget de l'année 2020. Le Gouvernement a annoncé une baisse de cinq milliards d'euros de l'impôt sur le revenu pour les Français. Afin de financer une partie de cette mesure, il envisage de mettre fin à la « déduction forfaitaire spécifique », largement appliquée par les entreprises du BTP. Elle concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels qui correspond à la prise en charge du panier-repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Déjà inquiets par l'annonce du

Gouvernement de son intention de supprimer l'avantage fiscal accordé au gazole non routier (GNR), les professionnels du bâtiment et des travaux publics estiment que ces deux nouvelles mesures représenteraient un surcoût d'environ 1,8 milliard d'euros et auraient de lourdes conséquences sur la vitalité de leur secteur d'activité et l'avenir de nombreux emplois dans les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) situées en zone rurale. Il demande donc au Gouvernement de clarifier ses intentions sur la remise en cause de la « déduction forfaitaire spécifique ».

Fiscalité du mécénat et don alimentaire

11912. – 1^{er} août 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fortes préoccupations des réseaux d'aide alimentaire concernant les débats sur la fiscalité du mécénat. En effet, en 2018, les banques alimentaires, qui ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes et font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées au détriment des dons alimentaires. Une diminution du taux ou le plafonnement pénaliserait le don alimentaire. Déplacer le curseur fixé à 60 % conduirait inévitablement à une baisse des dons. Aussi, il lui demande comment il envisage de tenir compte de ces réalités et de maintenir un dispositif fiscal incitatif qui ne remette pas en cause les dons en nature.

Fiscalité et don en nature

11913. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fortes préoccupations des réseaux d'aide alimentaire concernant les débats sur la fiscalité du mécénat. En effet, en 2018, les banques alimentaires, qui ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes et font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées au détriment des dons alimentaires. Une diminution du taux ou le plafonnement pénaliserait le don alimentaire. Déplacer le curseur fixé à 60 % conduirait inévitablement à une baisse des dons. Aussi, il lui demande comment il envisage de tenir compte de ces réalités et de maintenir un dispositif fiscal incitatif qui ne remette pas en cause les dons en nature.

Fiscalité des entreprises du bâtiment et des travaux publics

11920. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact pour le secteur du bâtiment et des travaux publics de récentes annonces qui inquiètent fortement les professionnels de ce secteur d'activité. Tout d'abord, la fin envisagée du taux réduit sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier (GNR) qui viendrait pénaliser directement les entreprises artisanales du bâtiment. Ensuite, lors de son discours de politique générale du 12 juin 2019, le Premier ministre annonçait la suppression de la déduction forfaitaire spécifique, elle concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels. De telles mesures pèseraient sur le coût du travail et donc sur la compétitivité des entreprises françaises. L'augmentation de la fiscalité sur le gazole – la suppression progressive du GNR – représente déjà un lourd tribut pour les entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces deux points et si ces réformes devaient se confirmer, les mesures qu'il entend prendre afin d'accompagner les entreprises pour neutraliser ses effets tant pour les salariés que pour les entreprises.

Délai de rétraction dans les foires, salons et manifestations commerciales

11927. – 1^{er} août 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du délai de rétraction dans les foires, salons et manifestations commerciales et plus particulièrement dans le domaine des énergies renouvelables. Malgré la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation qui oblige le vendeur professionnel, en foire ou salon, à informer clairement le consommateur qu'il ne dispose pas d'un droit de rétraction en le rappelant clairement par une affiche sur son stand et en le mentionnant sur le contrat de vente, de nombreux manquements sont encore constatés. Chaque année, des personnes mal informées par certains vendeurs sont victimes de sociétés peu scrupuleuses lors d'achats effectués dans les foires et salons. Ce genre de pratiques délictueuses est malheureusement de plus en plus constaté dans le domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement dans la vente de panneaux photovoltaïques destinés aux particuliers.

Certaines sociétés profitent de l'engouement suscité par les énergies vertes pour proposer des offres alléchantes aux clients en utilisant des pratiques trompeuses ou agressives pouvant parfois placer les consommateurs dans des situations d'endettement inextricables. Les acheteurs se retrouvent alors dans l'obligation d'intenter des actions juridiques pour annuler leur achat. Toute commande étant ferme et définitive dans ces manifestations commerciales, seule la souscription d'un crédit affecté à un achat permet au consommateur de revenir sur sa décision et de bénéficier d'un droit de rétractation. Au titre de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, il n'est pas possible pour un État membre de l'Union européenne (UE) d'adopter des mesures nationales qui seraient plus restrictives, même en vue de mieux protéger les intérêts des consommateurs ce que déplorent les associations de consommateurs qui souhaiteraient l'application d'un délai de rétractation de 14 jours afin que les acheteurs potentiels puissent prendre leur décision en toute quiétude. Il souhaite donc connaître les mesures complémentaires que le gouvernement pourrait mettre en place pour une meilleure protection des particuliers désireux d'équiper leur habitation de panneaux photovoltaïques sur les foires, salons et manifestations commerciales.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Inégalités numériques en matière d'éducation

11827. – 1^{er} août 2019. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inégalités numériques en matière d'éducation. Le numérique est une chance pour l'école car les nouveaux outils offrent un potentiel de renouveau pédagogique important. La technologie change la façon d'envisager l'enseignement. Progressivement, de plus en plus d'enseignants se saisissent des outils numériques et technologiques pour repenser leur manière de travailler avec leurs élèves. Dans un monde où l'outil informatique et les réseaux sociaux occupent une place centrale, il est essentiel que l'école donne aux élèves les savoirs correspondants, qu'elle les prépare à la citoyenneté numérique et à l'emploi de demain. L'État et les collectivités locales ont investi dans ces nouveaux défis avec 2 milliards pour les collectivités et 300 millions pour l'État. Pourtant comme l'a constaté dans un rapport de juillet 2019 la Cour des comptes, la connexion des écoles et des établissements est encore insuffisante ; de fortes inégalités d'équipement des classes et des élèves demeurent entre les territoires ; l'offre de ressources numériques, abondante et souvent innovante, n'est pas organisée ; faute de formation initiale et continue suffisante, seule une minorité d'enseignants est à l'aise avec une pédagogie s'appuyant sur le numérique. Pour remédier aux inégalités persistantes d'accès au service public numérique, la Cour des comptes recommande de doter écoles, collèges et lycées d'un socle numérique de base. La création d'un portail unique serait une solution pour une meilleure utilisation des dotations d'autant plus que les entreprises du numérique offrent gracieusement leurs formations. Elle lui demande donc quelles mesures il compte mettre en place afin de réduire les inégalités numériques dans les établissements scolaires et ainsi mieux utiliser les investissements publics.

Interrogations quant au programme de promotion du service national universel

11846. – 1^{er} août 2019. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le programme de promotion du service national universel (SNU) faisant appel à des « influenceurs » tirant leur notoriété de la diffusion de contenus vidéos sur des plateformes numériques. Elle s'interroge notamment sur le coût d'une telle opération de communication, que son ministère ne semble pas enclin à rendre public, ainsi que sur le cadre de la sélection qui a présidé au choix des « influenceurs » retenus. S'agissant d'une campagne publicitaire concernant une initiative de l'éducation nationale, s'adressant à des mineurs, elle souhaiterait savoir quelles ont été ses exigences concernant la conformité du contenu de leurs vidéos précédentes ou de leurs interventions publiques avec les valeurs de l'éducation nationale et la vocation du SNU telle que présentée par le gouvernement. Elle lui demande enfin si cette campagne publicitaire a bien été présentée comme telle et n'est pas susceptible d'être considérée comme de la « publicité dissimulée ».

Lacunes de l'algorithme de parcoursup face au succès de la formation en soins infirmiers

11854. – 1^{er} août 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de nombreux candidats à la formation en soins infirmiers qui se retrouvent sans affectation. Les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) sont pour la première fois intégrés à la plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur parcoursup et il n'est donc plus nécessaire de réussir un concours d'entrée. La ministre des solidarités et de la santé, par arrêté du 18 avril 2019, a fixé à 30 920 le nombre de places

pour les futurs étudiants en première année d'études préparatoires au diplôme d'État d'infirmier pour l'année universitaire 2019-2020, réparties dans les différentes régions de France et des territoires d'outre-mer (TOM). La formation se trouve victime de son succès puisque que près de 10 % des candidats l'ont plébiscitée cette année. À cet égard les chiffres sont édifiants car 100 000 candidats demandent la formation d'infirmier parmi les 900 000 inscrits sur parcoursup, bien loin des 30 920 places ouvertes. Si l'on peut se réjouir de l'engouement pour ce métier et de la centralisation de cette formation sur la plateforme, on ne peut que déplorer le fait que certains candidats voient leur rêve s'éloigner, faute de places suffisantes en école. Des milliers d'élèves se trouvent donc sans affectation pour la rentrée de septembre 2019 et contraints de renoncer à leurs aspirations professionnelles dans le secteur d'exercice infirmier. La déception rencontrée par certains candidats est d'autant plus grande que le désir d'exercer cette profession naît souvent d'une vocation profonde, ils se trouvent ainsi désorientés face aux formations alternatives qui ne sont pas en adéquation avec le projet des étudiants de devenir infirmier. Il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il envisage de prendre pour permettre aux élèves d'aller au bout de leur ambition dans le secteur infirmier, alors qu'ils sont aujourd'hui victimes des lacunes de l'algorithme de parcoursup.

Regroupement pédagogique intercommunal

11931. – 1^{er} août 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) et ses excès. A titre d'exemple, l'école de la commune de Saint-François-Lacroix (Moselle), a certes pu être maintenue, mais le regroupement de classes aboutit à une juxtaposition de niveaux et d'âges trop éloignés pour assurer un enseignement satisfaisant. En effet, cette école compte des niveaux de maternelle mélangés à des élèves de cours préparatoire (CP), qui constitue une année essentielle du cycle des apprentissages fondamentaux. Si l'échelon intercommunal peut apparaître pertinent dans de nombreux cas pour maintenir un service public éducatif de qualité, une trop grande disparité de niveaux nuit à l'égalité des chances dans l'accès à la formation et au savoir. Par conséquent, elle lui demande d'une part comment l'éducation nationale envisage de restreindre cette disparité de niveaux, et d'autre part comment les maires pourraient s'y opposer, dans la mesure où ces regroupements ont été préalablement approuvés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

4077

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Réforme de la filière « technique de la musique et de la danse »

11900. – 1^{er} août 2019. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme de la filière « technique de la musique et de la danse » (TMD) au lycée. Cette filière existe depuis quarante ans et a été créée dans le but de permettre à de jeunes lycéens motivés de bénéficier d'horaires aménagés et d'un enseignement adapté à leurs besoins et à leur talent. Elle constitue ainsi un vivier professionnel qui contribue à la qualité de la musique et de la danse françaises. La réforme prévue par le Gouvernement pour la prochaine rentrée inquiète les élèves, leurs parents, les enseignants et les professionnels de la filière. En effet, elle prévoit la disparition de la seconde spécifique, ce qui conduit à une forte diminution des heures de pratique et risque d'entraver les élèves pour l'accès à une carrière de haut niveau. Il souhaiterait donc recueillir les explications du Gouvernement concernant cette réforme.

Don du sang

11938. – 1^{er} août 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la façon de sensibiliser un large public, en particulier les jeunes, à l'importance du don du sang. Ce dernier permet d'aider, voire de sauver, des Français de tout âge. Chaque jour en France, les besoins s'élèvent à plus de 10 000 dons de sang. Parallèlement, le nombre de donneurs diminue d'année en année. Le service national universel s'adresse à tous les jeunes de seize ans, filles et garçons. Il sera d'une durée de trois à six mois et comportera une période d'hébergement collectif. Ce service a pour objectif de permettre aux jeunes français de développer leur culture d'engagement et d'affirmer leur place au sein de la société. Il lui demande si une sensibilisation au don du sang peut être envisagée dans le programme des exposés du service national universel.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Planning familial et sexisme

11829. – 1^{er} août 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les surprenantes prises de position du mouvement français pour le planning familial. Déjà, en septembre 2018, le planning familial des Bouches-du-Rhône avait publié sur sa page Facebook des contenus et des commentaires relativistes inadmissibles, allant jusqu'à refuser de condamner explicitement l'excision, pourtant interdite et punie par la loi, au nom du « libre choix de chacun.e ». Le 11 juillet 2019, c'est le planning familial de l'Isère qui a diffusé un communiqué de presse défendant le port du burkini dans les piscines au motif de lutter contre « une discrimination et une stigmatisation à l'encontre d'un groupe de personnes spécifique. La question du maillot de bain et la polémique médiatique montre bien la double oppression que subissent les femmes musulmanes du fait d'islamophobie et du contrôle patriarcal sur les corps. » Par une étrange inversion des valeurs, cela revient à défendre le port d'un vêtement de bain pourtant, de fait, discriminant et sexiste, puisqu'il s'impose aux seules femmes. Cela revient également à assigner toutes les « femmes musulmanes » à une tenue qui n'est pas celle de la majorité d'entre elles. C'est pourquoi il aimerait connaître sa position sur des messages d'autant plus choquants qu'ils émanent d'un mouvement qui fait partie des associations agréées par l'éducation nationale pour intervenir lors des journées d'éducation à la sexualité à l'école et qui est censé œuvrer en faveur de l'émancipation des femmes et lutter contre le sexisme.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Contribution de la vie étudiante et de campus

11853. – 1^{er} août 2019. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la répartition des fonds collectés dans le cadre de l'acquittement de la contribution de la vie étudiante et de campus par les étudiants. À l'occasion des inscriptions universitaires, plusieurs étudiants lot-et-garonnais lui ont fait part du caractère opaque de cette taxe. Ce dispositif, créé par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, vient en remplacement de la cotisation de la sécurité sociale étudiante. Ainsi, l'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que la CVEC est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » ! Pourtant, près de 1 100 000 étudiants non boursiers doivent s'acquitter de la CVEC s'élevant à 91 euros pour l'année universitaire 2019-2020. Cette somme assez conséquente pour les étudiants est collectée par le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et répartie dans les vingt-huit centres régionaux (CROUS). Il s'agit d'un acquittement préalable à toute inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur. Or, la gestion que peut faire l'État de cette contribution peut apparaître opaque. En effet, officiellement créée pour contribuer à la qualité de vie universitaire, une part de l'argent perçu n'est pas réinvesti à cette finalité d'après la conférence des présidents d'université et les syndicats étudiants. Ainsi, plus d'un tiers du montant global de la CVEC (dix millions d'euros) ne serait pas alloué aux différentes universités et campus mais au budget général de l'État. Lors de l'examen de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé à réévaluer le plafond au-delà duquel la CVEC est destiné au budget général de l'État, le portant à 95 millions d'euros. Ainsi, au-delà de cette somme l'argent de nos étudiants revient à l'État. Or, face à un risque très probable de déplacement de ce plafond de 95 millions d'euros, le Gouvernement s'était engagé à réévaluer ce plafond au printemps 2019. Or, dans l'hypothèse où le taux de recouvrement de la CVEC serait de 100 % (environ 130-135 millions d'euros), on ne saurait accepter que plus de 40 millions d'euros ne soient pas alloués à l'enseignement supérieur. Il semblerait que cette révision du plafond promise lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 ait été omise. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'utilisation des recettes perçues par l'État dans le cadre de l'acquittement de la CVEC, tout en l'alertant sur le fait que nos étudiants ne peuvent servir de variable d'ajustement budgétaire.

Modalités d'admission en section de techniciens supérieurs

11867. – 1^{er} août 2019. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modifications du code de l'éducation opérées par le décret n° 2019-215 du 21 mars 2019. Ce décret supprime l'admission en section de techniciens supérieurs (STS) sans avoir obtenu le

baccalauréat ou l'un des titres ou autres diplômes prévus au 4^o de l'article D. 612-30 pour les candidats en formation initiale (voie scolaire et apprentissage). Il crée une procédure d'admission de droit en STS de l'enseignement public des bacheliers professionnels ou technologiques qui suivent ou ont suivi une formation complémentaire leur permettant d'acquérir les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la spécialité de section de techniciens supérieurs demandée par le candidat. Mais ce texte ne précise pas les modalités d'inscription au diplôme de brevet technicien supérieur (BTS) des étudiants entrant en deuxième année de BTS sans être titulaire du baccalauréat et certains élèves risquent de consacrer deux années à leur formation sans chance réelle de valider leur diplôme. Face à ce manque de précisions, l'application de ce décret dès la rentrée 2019-2020 semble précipitée. Il aimerait, sur ce point, avoir plus de précisions sur l'application de ce décret et connaître les possibilités d'aménagement de son application afin que celle-ci ne mette pas en péril le parcours professionnel de jeunes actuellement en formation.

Plateforme « parcoursup » et ses implications pour l'accès en institut de formation en soins infirmiers

11899. – 1^{er} août 2019. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en place de la plateforme « parcoursup » et ses implications pour l'accès en institut de formation en soins infirmiers (IFSI). Cette année, l'entrée en institut de formation en soins infirmiers ne se fait plus par concours mais via la plateforme « parcoursup », en vertu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Or, de nombreux candidats ont dénoncé une gestion inadaptée de leurs dossiers, car les notes recueillies au cours d'une mise à niveau en année préparatoire n'ont pas été prises en compte par « parcoursup », alors que le Gouvernement avait recommandé cette formation censée valoriser les dossiers pour l'accès en IFSI. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour modifier le dispositif et permettre la réelle reconnaissance de la formation suivie.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

11835. – 1^{er} août 2019. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds destiné à apporter une assistance matérielle aux plus démunis a bénéficié de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Il permet chaque année de soutenir plus de 15 millions de personnes en situation de pauvreté et d'améliorer leurs conditions de vie. Les États membres de l'Union européenne disposant d'une entière liberté de choisir le type d'aides, la France a privilégié la distribution d'aide alimentaire par quatre organisations habilitées : la fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et le Secours populaire français. Le fonds européen d'aide aux plus démunis qui représente près de 30 % des denrées distribuées est ainsi leur première source d'approvisionnement. S'il n'est pas aujourd'hui à la hauteur des besoins pour faire face à la gravité de la situation sociale européenne, le FEAD constitue pourtant une des réponses essentielles aux situations de grande pauvreté. Ces organisations, confrontées à une hausse régulière de la pauvreté, s'inquiètent à juste titre de la proposition de la Commission européenne de réduire de moitié ce fonds pour la période 2021-2027 et de le globaliser dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage d'entreprendre auprès de ses homologues européens pour préserver le budget actuel du FEAD et permettre ainsi aux associations de poursuivre leurs actions contre la pauvreté et la précarité.

Emprisonnement d'un activiste émirati, défenseur des droits de l'homme

11836. – 1^{er} août 2019. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas d'un activiste émirati, cas particulièrement offensant pour les droits de la personne et la dignité humaine. Ce défenseur des droits humains aux Émirats arabes unis (EAU) a été arrêté en mars 2018, puis jugé et détenu dans des conditions contestables. Le 29 mai 2018, il a été condamné à dix ans de prison pour des messages postés sur les réseaux sociaux, dans lesquels il critiquait les violations des droits humains perpétrés par le gouvernement émirati. Le 31 décembre 2018, le tribunal des EAU pour la sécurité de l'État a confirmé la peine de dix ans d'emprisonnement et l'amende d'un million de dirhams. Il a été condamné pour avoir « insulté le statut et le prestige des EAU et ses symboles, y comprise ses leaders ». Le 4 octobre 2018, le Parlement européen a voté une résolution demandant la libération immédiate de l'opposant émirati. Le Parlement européen a invité les autorités émiraties à le « libérer immédiatement et sans condition et à abandonner toutes les charges retenues contre lui, car c'est un prisonnier d'opinion détenu uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la

liberté d'expression. Elle lui demande si des actions concrètes ont été entreprises par la diplomatie française pour sa libération, au nom des droits de l'homme et dans le plein respect de la souveraineté d'un État tiers, ceci afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise à l'avenir.

Visa des certificats de vie des Français de l'étranger retraités par les autorités locales étrangères

11849. – 1^{er} août 2019. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères si, dans l'attente de la mutualisation et de la dématérialisation des certificats de vie de nos compatriotes retraités résidant à l'étranger, il existe une liste des pays où les autorités locales sont habilitées à viser ces certificats et ceux où aucune autorité locale possible n'a été identifiée. Dans l'affirmative, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une publication de cette liste est envisagée et si sa révision périodique en fonction des contextes locaux est prévue. Elle lui demande si, lorsque l'intervention des autorités locales est possible, le Gouvernement a saisi les gouvernements étrangers concernés en vue de faciliter cette intervention et d'en prévoir les modalités, notamment le coût pour nos compatriotes, la nature des formulaires prévus et les traductions nécessaires qui devraient logiquement être réalisées aux frais des caisses de retraite concernées et non à ceux de nos compatriotes retraités. Elle lui demande si les informations nécessaires seront données aux élus, parlementaires représentant les Français établis hors de France, conseillers consulaires et conseillers de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) et si les sites des différents postes comporteront une rubrique spécifique dans ce domaine. Elle lui demande enfin si des informations spécifiques ont été données afin que soit communiqué l'état-civil complet des femmes retraitées dans les pays où la totalité des prénoms doivent être mentionnés et où les noms de famille des épouses comportent les noms des maris comme dans les pays d'Amérique latine.

Protection des défenseurs des droits humains

11871. – 1^{er} août 2019. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques encourus par les défenseurs des droits et de l'environnement à travers le monde. Lors de son discours à Paris sur la défense des droits de l'homme dans le monde, le 10 décembre 2018, lors du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il a fort justement reconnu que, « vingt ans après la Déclaration générale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, des milliers de militants, avocats ou encore de responsables d'organisations non gouvernementales (ONG) font l'objet d'intimidations, de menaces et d'emprisonnements que rien ne saurait justifier ». Il a également insisté sur le fait que « la France poursuivra son engagement en faveur de la sécurité des défenseurs des droits [...] qui se mobilisent courageusement dans de nombreuses régions du monde ». Le 18 décembre 2018, un plan d'actions visant à protéger et promouvoir le travail des défenseurs des droits humains, contenant plusieurs recommandations concrètes, a été présenté aux Nations unies. Il a également été partagé avec l'Élysée et le ministère des affaires étrangères, demandant à la France d'adopter un plan d'actions national en ce sens. Néanmoins, malgré l'annonce du gouvernement de faire de la protection des défenseuses et défenseurs des droits humains une de ses priorités, aucune mesure concrète n'a été présentée, tandis que des femmes et des hommes qui luttent pour l'environnement, la survie de notre planète continuent, chaque jour, d'être criminalisés, attaqués et tués dans le monde entier. Elle lui demande quelles mesures effectives le Gouvernement français va mettre en place afin d'honorer ses engagements et notre tradition française de « pays des droits de l'homme ».

Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis

11945. – 1^{er} août 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 10312 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR

Établissement des cartes d'identité

11826. – 1^{er} août 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les complications que rencontrent certaines personnes pour faire établir leur carte d'identité. En particulier, une personne qui est née en France de parents étrangers est théoriquement française de plein droit. Or il arrive que les

préfectures demandent des attestations supplémentaires même lorsque la personne en cause est mariée depuis plus de vingt ans avec un Français. Il lui demande donc de lui préciser pour quelle raison un acte de naissance ne suffit pas pour l'établissement de la carte d'identité.

Facturation par l'État du coût des interventions des forces de sécurité intérieure aux organisateurs de festivals

11839. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la facturation par l'État du coût de l'intervention des forces de sécurité intérieure aux organisateurs de manifestations (festivals, concerts, spectacles, etc.). Avec l'explosion ces dernières années des coûts de sécurité que l'État leur demande de prendre en charge, il y a un risque de voir disparaître de nombreuses associations et de nombreux spectacles sur nos territoires. De plus, sur le fond, la question peut être posée de savoir s'il est légitime de demander à des associations de financer une mission régaliennne, celle d'assurer la sécurité des biens et des personnes, d'autant que les factures demandées par l'État varient selon les départements et, pire encore, que les coûts des services d'ordre indemnisés sont parfois totalement inexistantes. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'État assume pleinement le coût financier de ces opérations de sécurité intérieure ou, du moins, les facture avec la plus grande bienveillance aux organisateurs.

Périmètres des associations syndicales de propriétaires

11844. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires dispose que les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. Elle lui demande si deux associations syndicales de propriétaires peuvent avoir des périmètres qui se chevauchent.

Renouvellement des titres de séjour

11856. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du renouvellement des titres de séjour dans nos territoires. En effet, les difficultés s'accumulent dans de très nombreux départements en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de renouvellement de titres qui s'allongent. Les moyens humains et financiers, réduits drastiquement dans les préfectures, entraînent des retards de traitement de plusieurs mois. Pour exemple dans le département de la Vienne, les demandes actuelles de rendez-vous sont prévues au mois de décembre 2019. Une problématique capitale pour celles et ceux qui exercent une activité professionnelle qui, de fait, doit soudainement s'arrêter à l'expiration de leur titre de séjour. En conséquence, les services de solidarité des départements sont contraints de prendre en charge un certain nombre de familles concernées par des difficultés financières. Le manque d'effectifs des services de l'État dans les territoires ne doit pas entraîner, pour les départements, des charges supplémentaires. Les situations locales sont parfois dramatiques pour certaines familles. Les procédures de renouvellement de titres semblent administrativement aussi lourdes que celles qui concernent les demandes initiales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux démarches de renouvellement et les chiffres précis des effectifs et des budgets consacrés aux services de l'immigration dans les préfectures, au niveau national et en particulier dans la Vienne.

Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants

11859. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à plusieurs questions écrites qu'il a posées (n° 00440 du 13 juillet 2019, n° 01783 du 2 novembre 2017, n° 01884 du 2 novembre 2017), il lui a confirmé que les communes desservies par un temple protestant étaient tenues de participer au financement des travaux d'investissement ou de gros entretiens effectués sur ce temple, à l'instar de ce que qu'il se pratique pour le culte catholique. Il lui demande si cette obligation de participer aux travaux sur les temples protestants s'applique aussi bien lorsque le temple appartient à la commune d'implantation du bâtiment que lorsque le temple appartient au consistoire.

Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts

11860. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un

nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2016. Celui-ci a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux et sont éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail. L'exercice de ce droit individuel à la formation implique cependant la présentation d'un dossier, à l'appui de la demande de formation, à la caisse des dépôts et consignations qui a pour mission de l'instruire ; l'accord de celle-ci est nécessaire. La partie réglementaire du code général des collectivités territoriales précise le délai maximal imparti à la caisse des dépôts et consignations pour instruire la demande de l'élu : « le gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 (du CGCT) instruit les demandes de formation présentées par les élus locaux pouvant bénéficier du droit individuel à la formation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande [...] ». Il est donc inacceptable que la CDC se comporte avec désinvolture et ne traite les dossiers qu'avec beaucoup de retard en dépassant très largement le délai de deux mois. De ce fait, lorsque les élus locaux obtiennent leur réponse, la formation a déjà eu lieu ou doit avoir lieu quelques jours plus tard ce qui ne permet pas aux élus demandeurs d'organiser leur activité professionnelle en conséquence. Face à cette situation qui est hautement préjudiciable aux élus locaux, il lui demande s'il serait possible de réagir très fermement à l'encontre de la CDC, par exemple en l'obligeant à financer elle-même le coût des formations pour lesquelles la réponse n'aurait pas été fournie dans le délai prévu, la prise en charge financière de la formation étant corrélativement considérée comme accordée s'il n'y a pas eu de réponse dans le délai réglementaire.

Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial

11872. – 1^{er} août 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus sur une liste unique pour l'ensemble de la région. C'est incompatible avec la représentation des particularités des différents départements car les pseudo-sections départementales sur ces listes ne sont qu'un artifice de présentation. En créant des grandes régions démesurément étendues, la majorité précédente a aggravé le problème. Les conseillers régionaux sont encore plus devenus des élus hors sol, choisis par les partis politiques sans tenir compte des territoires. De même, les nouveaux cantons des conseillers départementaux sont artificiels et sans rapport avec le terrain ; de plus, le système des binômes paritaires est à l'origine de nombreux dysfonctionnements. Afin de remédier à ces difficultés, il a déposé une proposition de loi (n° 555 du 7 juin 2019), qui reprend l'idée du conseiller territorial lequel assumerait à la fois les fonctions de conseiller départemental et de conseiller régional. Contrairement à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur le conseiller territorial qui fut abrogée avant d'être votée, la proposition de loi susvisée organiserait l'élection au scrutin de liste proportionnel dans le cadre de chaque département, à l'instar de ce qui était encore pratiqué jusqu'aux régionales de 1998. Afin que les départements peu peuplés aient un minimum de membres dans leur conseil départemental, il suffirait de compléter l'effectif par les suivants de liste, les conseillers supplémentaires ne siégeant alors qu'au conseil départemental. Ainsi, de 1 783 conseillers régionaux et 4 056 conseillers départementaux recensés actuellement, on passerait à 1 783 conseillers territoriaux et 158 conseillers supplémentaires. Une telle réforme présenterait plusieurs avantages. Tout d'abord le respect de la parité et une représentation équitable des diverses sensibilités politiques. Ensuite, cela préserverait la spécificité des départements tout en les coordonnant avec la région car les décisions seraient prises par les mêmes élus ; le département pourrait alors rester le niveau privilégié d'une gestion de proximité. Enfin, cela permettrait des économies en réduisant de plus de moitié le nombre total des élus départementaux et régionaux. Il lui demande s'il serait au moins possible d'engager une réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial.

Inscription d'un nom sur le mur du souvenir d'un cimetière

11875. – 1^{er} août 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une personne ayant été incinérée et dont les cendres ont été dispersées à l'intérieur d'un cimetière sous un sapin. Si ultérieurement, la commune crée dans le cimetière un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres, il lui demande si la famille de la personne susvisée peut exiger que le nom de celle-ci soit également inscrit sur le mur du jardin du souvenir prévu à cet effet.

Inaptitude physique d'un employé communal

11896. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé d'une commune qui refuse d'exécuter certaines tâches au motif qu'il serait inapte physiquement. Elle lui demande si la commune peut provoquer la saisine du comité médical ou du médecin du travail pour qu'il soit statué sur l'inaptitude alléguée par cet agent.

Régimes de gestion d'équipements sportifs par un syndicat mixte

11897. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un syndicat mixte créé pour gérer trois équipements sportifs situés sur des communes différentes peut faire le choix d'exploiter l'un de ces équipements sportifs sous le régime de la délégation de service public et de créer ensuite, pour chacun des deux autres équipements sportifs, deux régies dotées chacune de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Qualification juridique d'un service public

11898. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la qualification juridique à réserver à un service public, c'est-à-dire sa classification en service public administratif ou en service public industriel et commercial, peut dépendre d'une décision de la collectivité organisatrice du service comme semblent le préconiser certaines chambres régionales des comptes.

Acheminement des procès-verbaux des opérations électorales

11903. – 1^{er} août 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent très souvent les maires des communes rurales pour acheminer les procès-verbaux des opérations électorales dans les bureaux centralisateurs. En effet, à l'issue des opérations de dépouillement, les maires sont chargés d'apporter ces documents sous plis scellés au bureau centralisateur, même si celui-ci est éloigné de plusieurs dizaines de kilomètres. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable, à l'avenir, de télétransmettre ces procès-verbaux sous forme numérique. Elle remercie le ministre pour sa réponse.

Ouverture de l'immatriculation des véhicules importés aux professionnels habilités

11919. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ouverture de l'immatriculation des véhicules importés aux professionnels habilités. Cette activité d'import peut être sujette à fort risque de fraudes à l'immatriculation et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ainsi, la possibilité de télé-immatriculer est accessible uniquement aux professionnels dispensés de produire un quitus fiscal et vendant plus de cent véhicules d'occasion importés par an. De fait, cette obligation de devoir réaliser plus de cent ventes annuelles pour exercer cette activité exclut un certain nombre de professionnels de l'automobile, et notamment les artisans. Ces professionnels de proximité représentent un réel levier de confiance et respectent leurs obligations. Aujourd'hui, cette nouvelle activité d'immatriculation qui ne pourra pas être exercée par ces artisans peut constituer une concurrence déloyale. Ainsi, il souhaite savoir si **M. le ministre** entend baisser le seuil de ventes minimum annuelles pour exercer l'activité de l'immatriculation des véhicules importés afin que les nombreux professionnels de proximité puissent la pratiquer.

Exercice du droit de préemption urbain

11921. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un maire a reçu délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption urbain (DPU), l'exercice de ce droit de préemption urbain doit être matérialisé par une décision du maire ou s'il est possible de se limiter à une mention et signature du maire sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie.

Structures gonflables de jeu

11922. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'en période estivale de nombreuses collectivités installent ou autorisent l'installation de structures gonflables de jeu. Il lui demande si ces équipements sont assujettis à des règles spécifiques de contrôle.

Syndicats intercommunaux

11923. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que le rapport de la Cour des comptes publié le 6 juillet 2016 intitulé « La carte des syndicats intercommunaux : une rationalisation à poursuivre » recense au 1^{er} janvier 2016, 7 992 syndicats à vocation unique (SIVU), 1 149 syndicats à vocation multiple (SIVOM) et 2 046 syndicats mixtes fermés (SMF). Parmi les SIVU et SIVOM, le rapport comptabilise 214 SIVU et SIVOM chargés de la gestion de la voirie communale, 216 syndicats assurant la gestion mutualisée de gestion du personnel - notamment policiers municipaux ou garde-champêtres -, 82 syndicats œuvrant dans le domaine d'équipements informatiques, 214 syndicats chargés de la gestion de matériels acquis en commun, 304 syndicats intervenant dans les secteurs du tourisme, de l'économie, 120 syndicats chargés des zones d'activité et 21 syndicats gérant des parcs de stationnement. Il lui demande si l'on dispose d'éléments statistiques permettant de connaître la répartition de ces SIVU et SIVOM et s'ils sont obligatoirement assimilés à des établissements publics à caractère administratif.

Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

11924. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant engagé une procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public affecté de malfaçons. Au visa du rapport d'expertise, l'entrepreneur et son assureur acceptent de régler à la commune les sommes retenues par l'expert juge de justice, toutefois l'entrepreneur et son assureur considèrent que ces sommes doivent être allouées en valeur HT compte tenu du fait que la commune est éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il lui demande si cette analyse est fondée.

Type de contrat pour une fourrière animale communale

11925. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune ne disposant pas d'une fourrière animale doit obligatoirement conclure un contrat de délégation de service public ou si elle peut procéder à des marchés publics avec un bon de commande pour chaque intervention au titre de la fourrière communale.

Obligation pour les constructeurs de prévoir un cendrier dans les véhicules afin de lutter contre le risque incendie

11942. – 1^{er} août 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la récurrence des feux de forêts causés par les mégots de cigarette. En effet, alors que la France est de plus en plus touchée par les feux de forêts, les constructeurs ne prévoient plus de façon automatique d'équiper les véhicules neufs de cendriers. Dès lors, les comportements des usagers de la route évoluent vers une recrudescence du nombre de mégots de cigarette jetés par la fenêtre des véhicules. Cette situation a incité des communes forestières, touchées par des incendies particulièrement virulents, à adopter des arrêtés municipaux prévoyant l'obligation pour les fumeurs de disposer d'un cendrier, qu'il soit intégré au véhicule ou qu'il s'agisse d'un cendrier de poche. Ces mesures démontrent le besoin urgent d'agir. Aussi, elle lui demande d'étudier la possibilité d'ajouter au sein de la partie réglementaire du code de la route, au titre des dispositions techniques du véhicule (titre Ier du livre III) des dispositions prévoyant l'obligation pour les constructeurs automobiles de doter les véhicules neufs d'un cendrier.

JUSTICE

Vacance de postes dans les tribunaux

11877. – 1^{er} août 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la vacance de postes dans les tribunaux. Ainsi, le 3 juillet 2019, un jugement du tribunal de Cusset, dans l'Allier, a été annulé par la cour d'appel de Riom au motif que, sur les trois juges ayant siégé lors de cette l'audience, seul l'un d'entre eux était un « vrai » magistrat alors que les deux autres étaient retraités, l'un magistrat honoraire, l'autre à titre temporaire (juge non professionnel recruté sur dossier et nommé par le conseil supérieur de la magistrature pour cinq ans). Or, selon le Conseil constitutionnel, il est interdit de recourir à plus d'un juge retraité au sein d'une formation collégiale... L'avocat du prévenu a été assez vigilant pour le dénoncer et faire annuler le jugement. Malheureusement, les postes vacants dans la magistrature sont nombreux puisque, fin 2018, ce sont 250 magistrats et 484 greffiers qui faisaient défaut, et ce, sans compter les arrêts maladie

ou maternité. Pour pallier cette difficulté, il est donc fait appel aux juges honoraires et aux juges « à titre temporaire »... Reste que la question doit être réglée d'une façon plus satisfaisante en donnant les moyens financiers et humains suffisants à la justice. En conséquence et en sa qualité de rapporteur budgétaire pour avis des programmes « Justice judiciaire et accès au droit », il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

OUTRE-MER

Travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements à La Réunion

11937. – 1^{er} août 2019. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par des habitants de La Réunion pour obtenir un écoprêt à taux zéro. En effet, ceux-ci souhaitent réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement mais ils sont confrontés à des refus de la part de banques locales qui ne semblent pas proposer ce prêt. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour remédier à ces difficultés.

PERSONNES HANDICAPÉES

Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail

11832. – 1^{er} août 2019. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) confiée à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Au nombre de 1 400, les ESAT accompagnent 120 000 personnes en situation de handicap. La mission des deux inspections a pour objectif d'évaluer le modèle existant pour réfléchir à d'éventuelles évolutions, alors que la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2020. Les représentants des ESAT expriment leurs inquiétudes quant à l'échéance très courte fixée par le Gouvernement (juillet 2019) pour la remise du rapport, et s'interrogent sur la finalité de cette démarche et sur le devenir de leurs structures. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les constats observés et les pistes de travail proposées par le rapport de la mission et de lui communiquer les intentions du Gouvernement quant aux suites qui seront données à cette mission.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique

11823. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique. L'ouverture des pharmacies le dimanche constitue une dérogation au code du travail (articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail) : sur demande des syndicats, celle-ci peut ainsi être limitée par le préfet de département, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction d'ouverture au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire des officines non inscrites aux tableaux de garde, en application des articles L. 3132-2 et L.3132-29 du même code. La jurisprudence du Conseil d'État (CE n° 217459 du 6 mars 2002) précise toutefois que le préfet peut prévoir des exceptions à cet arrêté de fermeture le dimanche pour une catégorie d'établissements répondant aux mêmes conditions, par exemple pour les officines, pour des motifs de santé publique comme d'ouverture en lien avec les professionnels de santé exerçant le week-end. En conséquence, au regard du droit actuellement en vigueur, seuls le directeur de l'agence régionale de santé ou le préfet ont compétence pour apprécier la demande par une pharmacie de rester ouverte le dimanche. Cependant, si l'on considère une commune classée en zone touristique, il lui demande si le code de la santé publique (article L. 5125-17) ne pourrait pas évoluer pour permettre à d'autres officines d'ouvrir en toute légalité le dimanche pour répondre à une offre de soins croissante.

Absence de compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée pour certains retraités

11824. – 1^{er} août 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'analyse effectuée par les représentants de la confédération française des retraités, en ce qui concerne l'absence de compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG), pour les

retraités du secteur privé et contractuels du secteur public. L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 dispose que les cotisations d'assurance maladie et chômage des actifs sont supprimées en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la CSG (+ 1,7 points). Toutefois, les représentants de la confédération française des retraités considèrent que la hausse du taux de la CSG n'a été compensée par aucune autre mesure comme cela l'est pour certains redevables de cet impôt. Ils estiment qu'une différence de traitement a ainsi été instituée entre les actifs du secteur privé qui bénéficient des cotisations sociales et les retraités qui n'en bénéficient pas. Parmi les retraités, il convient de distinguer les retraités fonctionnaires du secteur public qui ne sont effectivement pas soumis à de telles cotisations et les retraités du secteur privé et contractuels du secteur public qui acquittent sur leurs pensions de retraite complémentaires - association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO), association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), une cotisation maladie de 1 %. Aussi, compte tenu de cet élément, ils estiment qu'il existe bien une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques et que l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale serait inconstitutionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de faire cesser cette différence de traitement.

Assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente

11825. – 1^{er} août 2019. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les assistants de régulation médicale (ARM) des services d'aide médicale urgente (SAMU). Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 modifiant le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière prévoit une prime de 118 euros pour les personnels des urgences et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Les agents des SAMU sont exclus du bénéfice de cette indemnité forfaitaire de risque. Affectés au SAMU-centre 15, service d'urgence et de régulation des soins non programmés, les ARM sont pourtant les premiers interlocuteurs des appelants et le premier maillon de la chaîne de prise en charge de la demande de soins. Le nombre d'appels et de dossiers de régulation médicale sont en progression constante tandis que les effectifs stagnent : le SAMU de la Loire a ainsi enregistré une augmentation de 10 % de son activité cette année. Cela se traduit, au quotidien, par un allongement de la file d'attente et de la durée moyenne de réponse. Les appelants, seuls face à leur détresse durant ces délais qu'ils ne comprennent pas, peuvent – de plus en plus souvent – devenir agressifs voire menaçants. Les conséquences psychologiques pour ces personnels surmenés et malmenés sont lourdes, avec une multiplication des syndromes d'épuisement professionnels. À cela s'ajoute la non-reconnaissance de leur situation qui se matérialise par leur exclusion du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de risque. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de répondre à la surcharge de travail dans les SAMU et aux revendications des assistants de régulation médicale en vue de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de risque.

Dangers des particules ultrafines

11830. – 1^{er} août 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nocivité des particules ultrafines. Ces particules sont des poussières émises par l'industrie, le chauffage au bois, les gaz d'échappement, mais également le frottement des pneus sur la route. Le 16 juillet 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié les résultats de son expertise relative à l'état de ses connaissances sur les particules de l'air ambiant. Elle alerte sur la dangerosité de ces particules ultrafines, qui passent les barrières pulmonaires pour atteindre la circulation sanguine et ont de graves conséquences pour l'organisme : asthme, cancer du poumon, troubles du rythme cardiaque, accident vasculaire cérébral (AVC)... Or, à ce jour, elles ne sont pas mesurées et ne sont donc pas prises en compte lors des alertes pollution. En conséquence, il lui demande sa position sur cette recommandation de l'Anses : cibler en priorité, dans les politiques publiques concernant l'air, trois indicateurs particuliers actuellement non réglementés : les particules ultrafines, le carbone suie et le carbone organique, en complément des indicateurs de particules PM2,5 et PM10 actuellement en vigueur.

Accroissement continu du nombre d'actes de sismothérapie en France

11833. – 1^{er} août 2019. – M. André Vallini attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des actes de sismothérapie pratiqués en France. La commission des citoyens pour les droits de l'homme a permis que soient publiées les statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) concernant le nombre de remboursements des actes de sismothérapie effectués par la sécurité sociale. Ces chiffres

mettent en exergue le fait que le nombre d'électrochocs entre 2010 et 2014 a augmenté de 7 626 actes en seulement quatre ans et ont coûté près de 2 millions d'euros au contribuable. En juillet 2018, la CNAM a publié l'ensemble des données statistiques montrant une augmentation de 22 % du nombre total d'électrochocs entre 2010 et 2017. Souvent pratiqués dans des conditions peu éthiques, notamment sans anesthésie, les actes de sismothérapie sont des pratiques dégradantes. Or, si de tels actes sont pratiqués sans anesthésie, il y a violation de la loi française et des conventions européennes. Il est primordial de faire respecter les droits et la dignité des patients. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour limiter l'usage des actes de sismothérapie dont l'efficacité n'a pas encore été prouvée.

Rénovation de l'offre médico-sociale et inclusion en Nouvelle Aquitaine

11838. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des jeunes en institut médico-éducatif (IME) et service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). En effet, la rénovation de l'offre médico-sociale voulue par l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine inquiète les parents d'enfants au sein d'établissements médico-sociaux. D'ici 2023 est à prévoir une diminution de 50 % des places en IME. Il est d'évidence que la création de places en SESSAD ne permettra pas de pallier la réduction au sein des IME. Dans la Vienne, l'orientation décidée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers les IME concerne actuellement soixante-dix familles, qui sont en demande de place pour la rentrée 2019 sans compter celles qui vont encore arriver. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé (ARS), actualisé, entraîne la non-possibilité d'accueil dans les IME sauf pour des situations exceptionnelles. L'inclusion en milieu ordinaire est capitale mais les moyens humains et financiers ne sont pas donnés à l'éducation nationale. Par ailleurs, les personnels éducatifs ne sont pas préparés à ce virage inclusif voulu par l'État. La politique inclusive voulue par le Gouvernement n'est, de surcroît, pas réalisée en concertation avec tous les acteurs : parents, enseignants, travailleurs sociaux, élus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité de ces faits et de lui donner les budgets précis consacrés à la politique d'inclusion de l'ARS Nouvelle Aquitaine et en particulier dans la Vienne.

4087

Attentes des assistants de régulation médicale des services d'aide médicale urgente

11862. – 1^{er} août 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les justes revendications des assistants de régulation médicale (ARM) des services d'aide médicale urgente (SAMU) - centres 15. Premiers interlocuteurs des appelants, les ARM occupent une fonction essentielle et irremplaçable. Leur responsabilité personnelle est immense, leur dévouement remarquable. Toutes régions confondues, les centres de réception et de régulation des appels (CRRRA) sont submergés par la masse des appels et des dossiers de régulation médicale et peinent à mobiliser de manière optimale les moyens humains et logistiques que représentent les médecins, les transporteurs sanitaires, les secouristes et le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Des recrutements de nouveaux assistants de régulation médicale sont ainsi très attendus par la profession. Au vu de l'exigence et de l'agressivité croissantes du public, elles-mêmes en partie imputables au temps d'attente précédant la prise en charge, l'attribution aux ARM de l'indemnité forfaitaire de risque, dont bénéficient déjà certains agents de la fonction publique hospitalière, serait aussi la bienvenue. Le rôle de premier maillon de la chaîne de soins des ARM rend leur statut actuel au sein de la fonction publique hospitalière (corps des assistants médico-administratifs, catégorie B) en totale inadéquation avec leurs missions et leurs responsabilités, qui vont jusqu'à des prises de décisions d'urgence vitale. En tête de leurs revendications, l'intégration de leur métier à la filière de soins serait dictée par le bon sens. Afin de remédier à la disparité de statuts des employés des CRRRA, légitimement ressentie comme injuste par comparaison avec les infirmiers ou les aides-soignants, la titularisation en catégorie B de l'ensemble des professionnels concernés est également souhaitée. Se fondant sur les recommandations des spécialistes, les assistants de régulation médicale demandent par ailleurs deux années de formation au lieu des 1 400 heures sur une année préconisées par le Gouvernement. De même, le niveau de certification professionnelle actuellement attribué par France Compétences étant inférieur au prérequis exigé pour accéder à la profession (détenition d'un diplôme de niveau IV), ils attendent que leur soit attribuée une certification de niveau III, seule de nature à garantir tant leur niveau de qualification qu'une reconnaissance professionnelle équivalente à celle des opérateurs des centres d'incendie et de secours. Pour l'ensemble des motifs précédemment résumés, elle lui demande si les diverses demandes des assistants de régulation médicale pourront être satisfaites.

Accueil d'étudiants en médecine dans les associations de soins non programmés

11868. – 1^{er} août 2019. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens à disposition de l'État pour favoriser la présence de stagiaires au sein des associations de soins non programmés et de permanence de soins ambulatoires (PDSA). Si, en théorie, ces structures figurent parmi celles habilitées à accueillir des stagiaires, des freins persistent sur le terrain. D'après de nombreux témoignages, notamment de SOS médecins, certaines universités refusent d'inscrire les associations de PDSA dans leur offre de stages à destination des étudiants. Or, ces structures permettent aux futurs médecins d'acquérir des compétences en matière de soins ambulatoires et de concrétiser ainsi leur projet d'installation, dans un contexte de difficultés croissantes d'accès aux soins de ville. Il apparaît d'autant plus incompréhensible que des médecins volontaires pour l'accompagnement de stagiaires en soient privés, compte tenu de la pénurie de maîtres de stage dans le pays. Elle lui demande donc quelles sont les marges de manœuvre du Gouvernement sur ce sujet.

Déremboursement des médicaments homéopathiques

11883. – 1^{er} août 2019. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé des médicaments homéopathiques. Le 28 juin 2019 la haute autorité de santé (HAS) a rendu un avis négatif quant au bien-fondé de la prise en charge des médicaments homéopathiques par la sécurité sociale. Dans ce rapport, elle estime que cette méthode thérapeutique, pourtant chère aux Français, rendrait un « service médical insuffisant ». Le 9 juillet 2019, le déremboursement était annoncé par le Gouvernement. Ce verdict, à la fois attendu et redouté par de nombreux Français, retentit comme une énième charge contre les médecines alternatives et la liberté dans les soins. Selon un sondage de l'institut IPSOS dévoilé en novembre 2018, 74 % des Français jugent que les médicaments homéopathiques sont efficaces. Mieux, toujours selon ce même sondage, 70 % des Français utilisent l'homéopathie pour traiter des premiers symptômes, et près de la moitié d'entre eux pour un traitement de fond de plusieurs semaines. Aujourd'hui, de nombreux Français utilisent l'homéopathie pour soigner leur asthme, leur eczéma, une angine, ou encore l'endométriose. Cette thérapie permet d'accompagner dans des maladies handicapantes comme le stress chronique, l'anxiété, les troubles du sommeil ou certains états dépressifs sévères. Toujours employée en complément ou en prévention, la cure homéopathique ne prétend pas remplacer la médecine classique. Pour autant, elle permet souvent de réduire de manière substantielle l'utilisation de certains principes actifs dont l'abus est nocif comme les antibiotiques, les anti-inflammatoires et les psychotropes, pour un résultat clinique équivalent. Alors que le prix moyen des médicaments homéopathiques est de 2,70 euros, soit trois fois moins cher que les autres médicaments remboursables, on peut se demander si le gain marginal lié au déremboursement de cette méthode thérapeutique de prévention permettra de contenir la probable augmentation de la consommation d'autres médicaments qui pèsent davantage sur la sécurité sociale. En outre, le projet de déremboursement de l'homéopathie constitue déjà en lui-même un facteur de déstabilisation du secteur et notamment pour une grande entreprise française. Environ 1 200 emplois directs seraient menacés ainsi que 2 700 fournisseurs et sous-traitants et notamment dans notre région. La pétition qui culmine aujourd'hui à plus 1 200 000 signatures témoignent de l'attachement des Français à cette méthode thérapeutique, ainsi qu'à une forme de liberté dans le choix des soins qui lui convient, toujours en accord avec son médecin. C'est sans compter également le désarroi de nombreux médecins homéopathes qui craignent la fuite de leurs patients vers des marchands du « mieux-être ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir reconsidérer son point de vue en maintenant le remboursement à hauteur de 30 % ou à tout le moins répondre à l'angoisse grandissante de milliers de Français attachés à cette méthode thérapeutique.

Situation critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

11884. – 1^{er} août 2019. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes d'effectifs et de financements dans certains établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le 1^{er} juillet 2019, en marge d'innombrables manifestations organisées depuis quelques mois, une trentaine de personnes était rassemblée devant l'EHPAD Léonard de Vinci au Mans. Précarité, sous-effectif, manque de budget, les revendications sont aussi nombreuses qu'inquiétantes. Alors que garantir à nos aînés un accompagnement de qualité devrait être une préoccupation majeure, la mesure de l'urgence de la situation ne semble pas avoir été prise, et de simples améliorations se font attendre depuis déjà plus d'un an. À travers la France et notamment dans la Sarthe, au Mans, à Allonnes ou encore à La-Ferté-Bernard et bien d'autres, les employés d'EHPAD, aide-soignants, infirmiers, médecins se mobilisent pour plus de moyens et de considération. D'après une étude récente du cabinet KPMG observatoire des EHPAD, les taux d'encadrement par lit se révèlent largement insuffisants, le personnel soignant déplore le manque de temps, l'impossibilité d'allier

rapidité et considération physique et psychologique des patients. Dans certains établissements, un aide-soignant doit s'occuper de dix personnes en deux heures, soit moins de treize minutes pour chacun. Cette surcharge de travail génère une dégradation des conditions de travail, et a fortiori une dégradation du travail en lui-même. Les principaux intéressés parlent de « travail à la chaîne » et se demandent ce qu'il en est de la dignité des résidents. Ainsi, l'humain n'est plus au cœur de la prise en charge de la fin de vie au risque de générer de la maltraitance. Preuve du mal-être qui règne dans ces EHPAD, les accidents du travail y sont légion. D'après l'assurance-maladie, le secteur est le seul où accidents et maladies professionnelles continuent d'augmenter. Ils sont même deux fois plus fréquents que dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). La maltraitance du personnel soignant, c'est l'inévitable maltraitance des résidents et en somme la maltraitance de la fin de vie en général. À situation urgente, il convient de répondre dans l'urgence. Dans un contexte de vieillissement de la population, il faudrait 40 000 emplois supplémentaires pour le secteur. Bien que des fonds soient déjà engagés, et qu'une concertation autour d'un projet de loi soit en cours, l'urgence de la situation oblige à agir efficacement pour que de telles situations ne puissent perdurer ou se reproduire. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à l'urgence et s'engager en faveur de revalorisations salariales, et d'améliorations des conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures supplémentaires sont à l'étude concernant l'embauche de personnel soignant dont le secteur a désespérément besoin, et ainsi entendre des revendications depuis trop longtemps inaudibles.

Suppression du congé de fin d'activité

11932. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord de sécurisation du congé de fin d'activité (CFA) jusqu'à fin 2020 et sur la suite qui lui sera donnée. En avril 2017, un protocole d'accord signé par l'État, les organisations professionnelles et les syndicats de salariés a été conclu pour « sécuriser le congé de fin d'activité (CFA) jusqu'à fin 2020 », en prévoyant une nouvelle réforme de ce dispositif avant la fin 2019, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2021. Le CFA pour les conducteurs routiers de transport de marchandises, de déménagement ou de transport de fonds et valeurs est aujourd'hui financé pour moitié par l'État, pour moitié par les cotisations patronales et salariales. Au-delà de 2020, la pérennité du dispositif n'est plus assurée dans la mesure où l'État n'a pas donné de garanties sur le maintien de son engagement financier. Compte-tenu des inquiétudes que cette incertitude engendre chez les salariés concernés, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du CFA.

4089

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Cotisation maladie 1 % sur les pensions de retraite des secteurs privé et public

11904. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la cotisation maladie de 1 % prélevée sur les pensions de retraite du secteur privé relevant de l'Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres, dite Agirc, et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés, dite Arrco et du secteur public (agents contractuels) relevant de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Cette cotisation maladie taxe les pensions complémentaires des retraités du privé et des non-titulaires de la fonction publique. Malgré la suppression en 2018 des cotisations sociales en échange d'une hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG), ces retraités y restent assujettis. Cette cotisation a vu le jour en 1980 dans le cadre d'une loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Jusqu'à cette date, les pensions de retraite étaient exonérées de cotisations sociales d'assurance maladie. Toutes, sauf celles versées par les régimes complémentaires Arrco-Agirc et IRCANTEC. De fait, un peu plus de la moitié des retraités contribuaient au financement de l'assurance maladie. Le transfert en 1998 des cotisations d'assurance maladie sur la CSG a laissé perdurer un reliquat de 1 point de cotisation sur les retraites complémentaires. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018 a supprimé pour les salariés, outre leur cotisation chômage, leur cotisation maladie de 0,75 %, destinée à couvrir les prestations en espèces liées aux pertes de salaires pour maladie ou accident du travail (cotisation qui ne concerne pas les retraités). Mais le PLFSS a maintenu ce « 1 % » sur les pensions des retraites complémentaires (Arrco, Agirc, IRCANTEC) ! De nombreux syndicats réclament la suppression de cette cotisation de 1 % sur les pensions des retraites complémentaires. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette demande.

SPORTS

Absence du karaté aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

11855. – 1^{er} août 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté au programme des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Alors que Tokyo a intégré le karaté aux jeux olympiques et paralympiques de 2020, le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris a refusé d'inscrire le karaté à son programme en 2024, une déception pour les 250 000 licenciés français. Le karaté est un art martial pratiqué en France par des personnes de tout âge dans plus de 5 000 clubs et priver les champions français d'un si large public desservirait l'intérêt des karatékas français. En 2019, la France a eu la fierté de remporter le championnat d'Europe. Cette victoire témoigne du fort potentiel de ce sport pour obtenir des médailles aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Paris 2020. Par ailleurs, le karaté est un sport évolutif, qui permet de développer dès le plus jeune âge des valeurs telles que le respect de l'adversaire, le courage, la droiture et l'honneur qu'il est essentiel de promouvoir. C'est pour ces raisons qu'il lui demande d'intervenir auprès de la délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et du comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques pour que le karaté ait la place qu'il mérite au sein des prochains jeux que la France accueillera en 2024 avant que le programme ne soit définitivement acté au mois de décembre 2020.

Normes d'encadrement professionnel, hors de France, d'activités sportives de type « trek / randonnées en montagne »

11892. – 1^{er} août 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les pratiques des agences de voyage situées en France commercialisant des séjours sportifs à l'étranger qui, mis en œuvre sur le territoire national, devraient répondre aux exigences d'encadrement prévues aux articles L. 212-1, L. 212-2 et R. 212-7 du code du sport. Parmi les onze activités placées, pour d'évidents motifs de maintien en sécurité des personnes accompagnées, sous le cadre contraignant de « l'environnement spécifique », la randonnée pédestre en montagne en est l'une des principales. Pour ces activités, l'encadrement professionnel est strictement contrôlé : les services de l'État sont présents à toutes les étapes du cursus de sélection, de formation et de certification. Ces moniteurs titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État se voient délivrer une carte professionnelle par l'administration de tutelle et doivent répondre aux exigences récurrentes de sessions de recyclage. En Europe, la France est incontestablement à l'origine de ce tourisme sportif d'aventure et de très nombreuses agences enregistrées en France, toutes habilitées par Atout France, organisent des séjours à l'international comprenant des activités telles que la randonnée en montagne ou en zones désertiques, isolées qui seraient en France, placées sous environnement spécifique. L'encadrement de ces séjours par des professionnels français ou étrangers (alors titulaires d'une reconnaissance de leurs certifications nationales par l'administration de tutelle) y est de façon croissante fortement minoritaire. Le recours au « guide local (national) » ou au « guide d'entreprise » auto-certifié est quant à lui majoritaire. Aussi, elle lui demande sur quels fondements juridiques, tant législatifs que réglementaires, le ministère des sports, fonde son exonération de fait aux articles du code du sport cités plus haut pour ce cas de figure d'encadrement à l'international.

4090

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Changement de la politique tarifaire pratiquée vis-à-vis des anciens combattants

11822. – 1^{er} août 2019. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le changement de la politique tarifaire pratiquée vis-à-vis des anciens combattants bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre. Suite à l'adoption de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs semble dépasser le champ de l'habilitation conférée par les articles 11, 22, 25, 28 et 34 de la loi précitée, et de nouvelles dispositions concernent les tarifs accordés aux invalides de guerre et aux accompagnants dans les cas où leur invalidité ne leur permet plus une autonomie de déplacement suffisante pour se rendre sur le lieu de commémoration. L'ordonnance comporte aussi des dispositions à l'endroit des titulaires d'une pension militaire d'invalidité dans la mesure où, à compter du 3 décembre 2019, elle concerne la réduction de tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % et également la gratuité pour les accompagnants, la réduction de tarifs accordée à certains conjoints et partenaires survivants de guerre et aux

orphelins de guerre et, enfin, le bénéficie d'un trajet aller-retour sur les tombes ou les lieux mémoriels. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a l'intention de modifier les dispositions de la présente ordonnance avant l'expiration du délai d'habilitation.

Fiscalité applicable au gazole non routier

11852. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la remise en cause du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (BTP). L'abolition de cet avantage fiscal favorable à la compétitivité de nombreuses entreprises du BTP serait en contradiction avec la volonté gouvernementale de créer un climat favorable au développement économique des entreprises. En effet, la fin du taux réduit de la TICPE sur le GNR serait néfaste pour la compétitivité de nos entreprises surtout dans le domaine du BTP. Cela pourrait entraîner une augmentation de 50 % de la facture énergétique pour certaines entreprises, causant une réduction de leur marge, voire la mise en péril de bon nombre d'entre elles ne pouvant se permettre de répercuter le coût de cette hausse de leur frais de production sur leurs clients. Par conséquent, cela serait un frein au pouvoir d'achat des employés, à l'emploi et à la formation des apprentis. Si l'argument écologique est louable, d'autres mesures tout aussi pertinentes existent pour financer la baisse de l'impôt sur le revenu au lieu de s'attaquer à la compétitivité de nos entreprises (dans le département du Lot-et-Garonne, le BTP connaît une situation particulièrement délicate). Afin de mieux préparer les entreprises du BTP à cette transition fiscale difficile, il serait souhaitable de différer l'application de cette mesure en septembre 2020, avec une mise en oeuvre sur trois ans. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs de cette décision tout en essayant de l'alerter sur les difficultés que les entreprises du BTP vont rencontrer.

Rôle des maires et élaboration des atlas des zones inondables et des cartes des aléas feux de forêt

11857. – 1^{er} août 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés liées aux atlas des zones inondables et aux cartes des aléas feux de forêt. En effet, en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) - ou lorsqu'il y a un PPRI mais que les cours d'eau secondaires ne sont pas cartographiés - et en l'absence de plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF), l'atlas des zones inondables et les cartes des aléas feux de forêt font référence pour toute décision d'urbanisme. Ces documents se substituent à des documents qui ont été construits de façon concertée avec les maires (les PPRI et PPRIF). Cela pose depuis de nombreuses années plusieurs problèmes que les maires ou les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui ont la délégation sur les permis de construire, notamment, dénoncent car cela impacte leurs projets. Tout d'abord, il y a un problème de méthode : ces deux documents sont réalisés par les services de l'État à partir de cartographies et non en concertation avec les maires. Celui induit parfois des erreurs qui ont des conséquences lourdes. Ensuite, cela pose le problème du statut et de la portée de ces documents car ils font référence, alors que les services de l'État émettent des avis simples. Cela engage, in fine, la responsabilité des élus qu'ils suivent ou non cet avis. Faute de moyens humains suffisants, il est plus rapide et facile pour les services de l'État de réaliser des atlas de zones inondables et des cartes d'aléas feux de forêt que des PPRI et des PPRIF qui génèrent des mois de travail de concertation. Il lui demande si une réforme est envisagée pour faire évoluer ces deux documents (atlas de zones inondables et cartes d'aléas feux de forêt) pour intégrer, a minima, une validation obligatoire par les maires des communes concernées avant diffusion de ces documents.

Conditions de modification de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

11858. – 1^{er} août 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions de modification de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et ses conséquences à court et moyen termes. La commission de régulation de l'électricité (CRE) a examiné, au cours de l'année 2018, 637 450 transactions sur les marchés de gros de l'énergie, soit, en électricité seule, 972 TWh intermédiés, donc deux fois la production française totale d'électricité. Sur ce périmètre de surveillance, la CRE n'a ouvert que trois enquêtes visant des comportements suspects d'acteurs. Aux conditions libérales que promeut le Gouvernement, le marché est donc liquide, transparent, concurrentiel, en un mot, efficace. L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a été mis en place en 2007, sous la forme d'un tarif de retour aux conditions du marché. Cinq ans plus tard, la Commission européenne autorise son utilisation sous la forme, strictement encadrée, en prix et en volume, dénommée ARENH. Elle fixe un horizon de sortie définitive en 2025. C'est donc un tarif d'adaptation des acteurs au futur marché libre dont le Gouvernement espère

l'avènement et dont, contre toute logique, le Gouvernement exige l'extension brutale de 50 % en volume. Pire encore, présenté sans aucun bilan de douze années d'expérience, ni aucune étude d'impact de ces mesures de déplafonnement de volume et d'augmentation des tarifs, le projet de loi modifié exclut la représentation nationale de la négociation avec la Commission européenne. Enfin, le 20 juin 2019, le président directeur général d'Électricité de France (EDF) a informé les organisations syndicales d'EDF que « la modification de l'ARENH entraîne des contreparties de Bruxelles qui constituent la base du projet Hercule ». Elle lui demande donc que le Gouvernement rende publiques les informations sur le contenu et les conclusions des réunions que les membres de la Commission européenne – ou des membres de leurs cabinets ou encore des membres des directions générales concernées de la Commission européenne – ont tenues avec des organisations ou des personnes représentant des autorités publiques françaises, des acteurs et des indépendants de toute nature des marchés de l'énergie sur le territoire français, à propos de tout sujet concernant le marché de l'électricité, en France, et ce, à dater du 1^{er} mai 2017. Elle lui demande également de publier les déclarations d'intérêts de toutes les personnes identifiées. Elle souhaite enfin que le Gouvernement publie l'étude d'impact de l'amendement n° 246 du gouvernement à l'article 8 rejeté par le Sénat le 18 juillet 2019, préalablement aux travaux de la commission mixte paritaire à venir, avant les lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que l'étude d'impact du projet Hercule avant toute adoption définitive et promulgation du projet de loi dit « énergie-climat ».

Périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires et dépenses des collectivités

11879. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires a été agrandi. De ce fait, les communes qui sont ainsi incorporées à l'intérieur de ce périmètre sont tenues d'élaborer un plan de prévention des risques, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas pertinent que ces dépenses pour les collectivités concernées soient compensées par l'État.

Agrandissement du périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires

11894. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le périmètre de sécurité autour des centrales nucléaires a été agrandi. De ce fait, les communes qui sont ainsi incorporées à l'intérieur de ce périmètre sont tenues d'élaborer un plan de prévention des risques, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires. Elle lui demande s'il ne serait pas pertinent que ces dépenses pour les collectivités concernées soient compensées par l'État.

Politique tarifaire à l'égard des anciens combattants bénéficiaires d'une pension d'invalidité

11901. – 1^{er} août 2019. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le changement de la politique tarifaire pratiquée vis-à-vis des anciens combattants bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre. Suite à l'adoption de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, semble dépasser le champ de l'habilitation conféré par les articles 11, 22, 25, 28 et 34 de la loi précitée, et de nouvelles dispositions concernent les tarifs accordés aux invalides de guerre et aux accompagnants dans les cas où leur invalidité ne leur permet plus une autonomie de déplacement suffisante pour se rendre sur le lieu de commémoration. L'ordonnance comporte aussi des dispositions à l'endroit des titulaires d'une pension militaire d'invalidité dans la mesure où, à compter du 3 décembre 2019, elle concerne la réduction de tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % et également la gratuité pour les accompagnants, la réduction de tarifs accordée à certains conjoints et partenaires survivants de guerre et aux orphelins de guerre et, enfin, le bénéfice d'un trajet aller-retour sur les tombes ou les lieux mémoriels. C'est pourquoi, il demande si le Gouvernement a l'intention de modifier les dispositions de la présente ordonnance avant l'expiration du délai d'habilitation.

Augmentation de la proportion de dauphins échoués sur les cotes

11914. – 1^{er} août 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pression constante exercée par les pêches au filet maillant et la pêche au chalut pélagique en bœuf sur les populations de cétacés et notamment le dauphin. Il lui rappelle que près de vingt-cinq organisations non gouvernementales ont demandé à l'Union européenne de former une procédure d'infraction contre la France pour inaction, en dépit des engagements pris en vertu des conventions de Bonn et de Berne, et

obligations qui découlent de l'article 12 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 11 de la politique commune des pêches et du règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries. Il souligne que ces associations de protection de l'environnement dénoncent une possible disparition des dauphins, en raison de pratiques de pêche dangereuses pour les cétacés. Ils soulignent à ce titre que le nombre de dauphins échoués sur les côtes françaises a atteint des sommets jusqu'alors inégalés. Face à une telle situation, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'ensemble des mesures nécessaires pour y mettre un terme dans les meilleurs délais.

Artificialisation des sols

11916. – 1^{er} août 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences négatives de l'artificialisation des sols : appauvrissement de la biodiversité, allongement des distances domicile-travail et donc augmentation des émissions CO₂, accélération de phénomènes d'inondation, d'îlots de chaleur urbains... Il lui indique notamment qu'un sol artificialisé risque de devenir un sol imperméabilisé ce qui, par voie de conséquences, diminuerait les stocks de carbone dans la végétation et donc des sols, réduisant du même coup la capacité de compenser des émissions anthropiques de CO₂ que peut apporter le stockage de carbone dans les sols. Ainsi après un pic de 830 km² par an, entre 2006 et 2008, les surfaces artificialisées en France, ont cru de 540 km² par an, entre 2008 et 2014. Dès lors, l'estimation de la surface artificialisée varie de 5,6 % à 9,3 % du territoire national. Il lui rappelle, par ailleurs, que la Commission européenne a fixé un objectif d'arrêt, d'ici 2050, « de toute augmentation nette de la surface de terre occupée ». Il lui demande donc, quelles mesures concrètes, elle entend prendre pour limiter fortement l'artificialisation nette des sols, en France.

Directive européenne « Oiseaux »

11926. – 1^{er} août 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en demeure de la France par la Commission européenne pour infraction à la directive n° 79-409 (CE) relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « oiseaux », texte fondamental voté en 1979 pour la protection de l'avifaune et commun à tous les États membres de l'Union européenne. Il semblerait que notre pays soit accusé de manquement à ses obligations de protection d'espèces menacées. La chasse des oiseaux migrateurs, d'espèces en mauvais état de conservation, et le piégeage indifférencié sous prétexte de tradition sont particulièrement visés. La France a deux mois pour répondre. Depuis de nombreuses années, les associations de défense des animaux et de l'environnement dénoncent publiquement et devant les tribunaux les actes contre nature que sont la chasse des oiseaux migrateurs (comme les oies sauvages en février), la chasse d'espèces en mauvais état de conservation (en particulier la tourterelle des bois) et les piégeages traditionnels non sélectifs et cruels (notamment l'usage de la glu dans cinq départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur). L'Espagne est aussi épinglée au sujet de la tourterelle des bois, l'Allemagne et la Slovénie seront poursuivies pour destruction à grande échelle de prairies protégées, tandis que le Portugal, la Pologne et la Roumanie sont visées pour ne pas avoir désigné suffisamment de sites Natura 2000 pour la préservation de la biodiversité. Notre pays a deux mois pour répondre aux injonctions de la Commission européenne. Considérant que la France doit tenir ses devoirs et engagements européens envers la biodiversité, le sénateur demande à la ministre quelles sont ses intentions en la matière.

Projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé

11935. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé. La politique de protection des sites classés vise à préserver des monuments naturels et des paysages dont le caractère remarquable justifie une reconnaissance et une protection de niveau national. Depuis la première phase de déconcentration en 1988, environ deux tiers de ces autorisations de travaux sont prises à l'échelon départemental. Toutefois, lorsqu'il s'agit de travaux d'ampleur, la décision est prise au niveau ministériel. Au travers de ce projet de décret, la déconcentration des autorisations de travaux réalisés en sites classés sera généralisée. Un point précis inquiète particulièrement les spécialistes. Ces derniers craignent légitimement une perte d'équité et d'égalité au niveau national dans la mise en œuvre de la préservation des sites de haute qualité paysagère soumis à des pressions importantes du fait de leur notoriété et de leur attractivité. En effet, une déconcentration totale supprimerait le niveau de contrôle national et risquerait de nuire à la gestion cohérente du

patrimoine paysager national. Aussi, il lui demande quelles sont les échéances pour la publication de ce décret. Il souhaite également l'interroger sur les moyens qui seront mis en œuvre par le Gouvernement afin de garantir une application homogène sur l'intégralité du territoire national de la loi.

Pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique

11944. – 1^{er} août 2019. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10188 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de la transition écologique dans les territoires

11947. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10476 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Financement de la transition écologique dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Travaux d'isolation

11828. – 1^{er} août 2019. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant les offres de travaux d'isolation thermique à 1 euro. Depuis le début de l'année 2019 et l'assouplissement des conditions permettant à tous les particuliers de bénéficier des primes allouées par les dispositifs d'aides financières des « certificats d'économie d'énergie (CEE) » et du « coup de pouce économie d'énergie », le marché des offres à 1 euro connaît un essor considérable qui attire des acteurs peu scrupuleux. En effet, plusieurs entreprises profitent de ce dispositif pour s'enrichir au détriment des consommateurs souvent mal informés. Elles facturent l'ensemble des travaux, parfois à hauteur de milliers d'euros, afin de se faire rembourser par les fournisseurs d'énergie sans pour autant réaliser convenablement les aménagements. Les exemples se multiplient ; de nombreux particuliers ont constaté que les travaux avaient été bâclés ou réalisés avec des matériaux bon marché, non adaptés aux enjeux énergétiques voire peu fiables sur le plan de la sécurité. Ces situations interpellent alors que la rénovation thermique des logements privés est une des priorités annoncées du Gouvernement : le ministre de la transition écologique de l'époque avait fixé en avril 2018 l'objectif de rénover 500 000 logements par an. Il souhaiterait savoir comment le ministère de la transition écologique entend garantir la qualité et la performance des matériaux utilisés pour l'isolation.

4094

TRAVAIL

Prime d'activité et conjoint retraité

11842. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le versement de la prime d'activité. Plus précisément, il souhaiterait savoir si celle-ci peut être versée à des salariés dont les conjoints sont retraités. En effet, plusieurs cas ont été portés à son attention où des personnes salariées se sont vu refuser le droit de bénéficier de la prime d'activité au motif que leur conjoint était en retraite et nonobstant la circonstance que les revenus du foyer étaient globalement modestes. Si la situation du conjoint en retraite est véritablement un obstacle à l'obtention par un salarié de la prime d'activité, il souhaiterait en connaître les raisons et surtout savoir si le Gouvernement entend corriger cette injustice entre les salariés au regard de la situation de leur conjoint.

Fin annoncée de la déduction forfaitaire spécifique pour la filière du bâtiment et des travaux publics

11865. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Schmitz** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la fin annoncée de la déduction forfaitaire spécifique pour la filière du bâtiment et des travaux publics. Cette filière, qui s'estime plus spécifiquement concernée, est inquiète des conséquences d'une telle mesure valorisée comme « justice sociale » qui entraînerait en réalité une hausse moyenne de charges de près de 9 points sur les salaires ouvriers. Elle met en regard la situation des micro-entrepreneurs qui versent une cotisation sociale nettement plus faible et estime que le risque de distorsion sociale se trouverait de fait accru dans leur secteur. Il lui demande donc quel est

l'intérêt économique de cette suppression qui pourrait conduire à un ralentissement d'activités des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) déjà fragilisées par les hausses de la fiscalité sur le gazole non routier.

Salaires des femmes de chambre et lutte contre les violences et le harcèlement au travail

11890. – 1^{er} août 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions de travail des femmes de chambre et gouvernantes de l'hôtel Ibis Batignolles, situé à Paris. En effet, les vingt-huit femmes de chambre du plus grand hôtel Ibis de France, sont en grève depuis le 16 juillet 2019 pour dénoncer les cadences infernales qui consistent à leur imposer le nettoyage et le rangement de 50 chambres par jour, soit plus de trois dans l'heure. Ces rythmes intenable sont la conséquence d'une sous-traitance à la société STN TEFID qui multiplie les contrats précaires, de quatre heures par jour, avec des salaires très en deçà du seuil de pauvreté, malgré une pénibilité avérée. La direction de l'hôtel Ibis est tout à fait au courant de ces pratiques indignes. D'autant plus que des faits graves se seraient déroulés en mars 2017 : l'une des femmes de chambre aurait été agressée sexuellement par l'ancien directeur de cet hôtel conduisant à sa mise en examen. Quelle que soit l'issue de cette affaire, il importe de faire respecter la loi qui prémunit tous les salariés de quelque forme que ce soit de harcèlement, de violences ou de pressions. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que dans toutes les entreprises, soit instituée une cellule de prévention et de sensibilisation dans la lutte contre les violences et le harcèlement au travail. De plus, elle attire son attention afin que le Gouvernement puisse intervenir pour que ces femmes obtiennent satisfaction de leurs justes revendications et notamment celles qui concernent une augmentation de leurs salaires, compte tenu de la pénibilité de l'exercice de leur profession.

Rémunération de certains salariés d'établissements médico-sociaux

11909. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de rémunération de certains salariés d'établissements médico-sociaux sur le territoire national. La convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 permet aux établissements de retrancher du salaire perçu les avantages en nature qui prennent, généralement, la forme de repas pris sur le lieu de travail. Cette facilité a pour conséquence, pour les salaires les plus bas, d'afficher un revenu net inférieur à la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel, malgré le complément de salaire prévu par l'article D. 3231-5 du code du travail. Alors même que le climat social dans ces établissements est particulièrement tendu, ces éléments viennent s'ajouter au sentiment de relégation que vivent quotidiennement ces salariés. Aussi, il souhaiterait connaître de la volonté du Gouvernement de pouvoir modifier l'article D. 3231-6 afin de retirer les avantages en nature du calcul du revenu mensuel de ces salariés afin de leur permettre d'être rémunéré au moins à la hauteur du SMIC mensuel net.

Représentativité des organisations professionnelles

11930. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles dont l'équilibre est remis en question par les représentants des petites et moyennes entreprises. En effet, ceux-ci considèrent que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or, du fait que le droit d'opposition repose uniquement sur le nombre de salariés et non sur le nombre d'entreprises, ils estiment que les représentants des intérêts des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) peuvent difficilement exercer ce droit ; ils ont donc le sentiment d'un déséquilibre en faveur des plus grandes entreprises. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une évolution de la législation qui permettrait une meilleure représentativité.

Réforme de la représentativité patronale

11939. – 1^{er} août 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les préconisations des représentants des très petites entreprises - TPE - et des petites et moyennes entreprises - PME - pour une représentativité équilibrée des organisations professionnelles. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifiée par la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a réformé la représentativité patronale. Ces nouvelles dispositions conduisent à favoriser la représentation des grandes entreprises au détriment des plus petites. Le droit d'opposition, c'est-à-dire la possibilité de s'opposer à l'application d'un accord, en est l'exemple le plus marquant. En disposent seules les organisations professionnelles

dont les entreprises adhérentes représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations concernées. Ceci conduit à ce que les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit et ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Cela rend inopérant l'avancée majeure introduite par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail imposant, dans chaque accord de branche, des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Cet état de fait est en totale contradiction avec le tissu économique français : 99 % des entreprises comptent moins de 50 salariés et 95 % moins de 10 salariés. Ces dispositions actuelles relatives à la représentativité patronale conjuguées à la diminution du nombre de branches professionnelles conduiront à terme à la mise à l'écart totale des représentants des intérêts des TPE-PME. Afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, il est proposé, d'une part, d'instaurer une double représentativité et d'assurer une réelle représentation des TPE-PME et, d'autre part, d'améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience et de la rendre plus transparente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs demandes.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

10630 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Foires et marchés.** *Absence de délai de rétractation en cas d'achat sur les foires et salons* (p. 4113).

Amiel (Michel) :

9296 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Stratégie nationale de lutte contre les perturbateurs endocriniens* (p. 4129).

B

Babary (Serge) :

11449 Travail. **Apprentissage.** *Permettre aux conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage* (p. 4134).

Bonhomme (François) :

8393 Numérique. **Médecins.** *Très haut débit et télémédecine* (p. 4127).

9503 Justice. **Délinquance.** *Lutte contre la délinquance financière* (p. 4124).

Bonnefoy (Nicole) :

10844 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Utilisation des données d'identification des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 4130).

C

Chain-Larché (Anne) :

9900 Action et comptes publics. **Informatique.** *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 4109).

Chaize (Patrick) :

10866 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Absence de réglementation à la pratique du « spoofing téléphonique »* (p. 4114).

Charon (Pierre) :

7708 Intérieur. **Fraudes et contrefaçons.** *Efficacité des dispositifs actuels pour lutter contre les messages frauduleux sur internet* (p. 4120).

Cohen (Laurence) :

- 10985 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Retrait du décret fichant les personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 4130).
- 11275 Justice. **Prisons.** *Situation des personnes détenues durant la période de canicule* (p. 4124).

D**Dagbert (Michel) :**

- 11167 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Décret autorisant les traitements des données des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 4130).
- 11651 Travail. **Apprentissage.** *Conséquences des conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage* (p. 4134).

Dériot (Gérard) :

- 11741 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4132).

Deroche (Catherine) :

- 8951 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Conséquences de la mise en place du prélèvement automatique à la source en cas de changement de situation* (p. 4106).

F**Férat (Françoise) :**

- 10606 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Interrogations sur le décret autorisant les traitements de données personnelles de personnes en soins psychiatriques* (p. 4129).

Fouché (Alain) :

- 9604 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Lutte contre la fraude fiscale* (p. 4106).
- 10265 Intérieur. **Sécurité.** *Facturation des services de sécurité aux collectivités* (p. 4122).

H**Herzog (Christine) :**

- 8732 Culture. **Architecture.** *Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4113).
- 10032 Culture. **Architecture.** *Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4113).

L**Lafon (Laurent) :**

- 10311 Numérique. **Administration.** *Pilotage de l'ouverture des données par l'État* (p. 4128).

Laurent (Daniel) :

- 10325 Action et comptes publics. **Boissons alcoolisées.** *Révision de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992* (p. 4110).

Leconte (Jean-Yves) :

- 11068 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Actes de l'état civil sollicités auprès d'une commune française par un Français établi à l'étranger* (p. 4117).

Lefèvre (Antoine) :

- 10712 Action et comptes publics. **Transports routiers**. *Taxe à l'essieu pour les poids-lourds anciens de collection* (p. 4111).

de Legge (Dominique) :

- 11119 Travail. **Apprentissage**. *Conjoints collaborateurs inéligibles au statut de maître d'apprentissage* (p. 4133).

M

Mizzon (Jean-Marie) :

- 8343 Numérique. **Internet**. *Illectronisme en Moselle* (p. 4125).

Monier (Marie-Pierre) :

- 11498 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Traitement des données liées aux personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 4131).

N

Noël (Sylviane) :

- 10675 Éducation nationale et jeunesse. **Frontaliers**. *Durcissement de l'accès à la scolarisation des enfants frontaliers en Suisse* (p. 4116).

P

Pellevat (Cyril) :

- 10536 Action et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs* (p. 4111).

Poniatowski (Ladislas) :

- 10658 Éducation nationale et jeunesse. **Apprentissage**. *Labellisation des formations en apprentissage et par alternance de la filière maritime* (p. 4115).

Procaccia (Catherine) :

- 10759 Solidarités et santé. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)**. *Site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le Val-de-Marne* (p. 4131).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9436 Intérieur. **Gendarmerie**. *Programme « disrupt 2019 » de la gendarmerie* (p. 4122).
- 9808 Action et comptes publics. **Mutuelles**. *Hausse de la fiscalité des complémentaires de santé* (p. 4107).
- 9834 Action et comptes publics. **Fonction publique**. *Évolution de carrière des agents engagés en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique* (p. 4108).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11381** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Coût de délivrance des certificats d'existence à destination des retraités français établis à l'étranger* (p. 4117).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 10982** Intérieur. **Étrangers.** *Difficultés des personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent pour venir en France* (p. 4123).

T

Tourenne (Jean-Louis) :

- 5069** Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des migrants afghans résidant actuellement en France et menacés d'expulsion vers l'Afghanistan* (p. 4119).

V

Vaspart (Michel) :

- 8886** Intérieur. **Sécurité.** *Facturation des frais d'indemnisation des forces de l'ordre intervenant sur les événements festifs et sportifs* (p. 4121).
- 11157** Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4112).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Lafon (Laurent) :

10311 Numérique. *Pilotage de l'ouverture des données par l'État* (p. 4128).

Apprentissage

Babary (Serge) :

11449 Travail. *Permettre aux conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage* (p. 4134).

Dagbert (Michel) :

11651 Travail. *Conséquences des conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage* (p. 4134).

de Legge (Dominique) :

11119 Travail. *Conjoints collaborateurs inéligibles au statut de maître d'apprentissage* (p. 4133).

Poniatowski (Ladislas) :

10658 Éducation nationale et jeunesse. *Labellisation des formations en apprentissage et par alternance de la filière maritime* (p. 4115).

Architecture

Herzog (Christine) :

8732 Culture. *Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4113).

10032 Culture. *Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4113).

B

Boissons alcoolisées

Laurent (Daniel) :

10325 Action et comptes publics. *Révision de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992* (p. 4110).

D

Délinquance

Bonhomme (François) :

9503 Justice. *Lutte contre la délinquance financière* (p. 4124).

E

Étrangers

Sueur (Jean-Pierre) :

- 10982 Intérieur. *Difficultés des personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent pour venir en France* (p. 4123).

F

Fiscalité

Fouché (Alain) :

- 9604 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude fiscale* (p. 4106).

Foires et marchés

Adnot (Philippe) :

- 10630 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Absence de délai de rétractation en cas d'achat sur les foires et salons* (p. 4113).

Fonction publique

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9834 Action et comptes publics. *Évolution de carrière des agents engagés en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique* (p. 4108).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

- 11068 Europe et affaires étrangères. *Actes de l'état civil sollicités auprès d'une commune française par un Français établi à l'étranger* (p. 4117).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11381 Europe et affaires étrangères. *Coût de délivrance des certificats d'existence à destination des retraités français établis à l'étranger* (p. 4117).

Fraudes et contrefaçons

Charon (Pierre) :

- 7708 Intérieur. *Efficacité des dispositifs actuels pour lutter contre les messages frauduleux sur internet* (p. 4120).

Frontaliers

Noël (Sylviane) :

- 10675 Éducation nationale et jeunesse. *Durcissement de l'accès à la scolarisation des enfants frontaliers en Suisse* (p. 4116).

G

Gendarmerie

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9436 Intérieur. *Programme « disrupt 2019 » de la gendarmerie* (p. 4122).

I

Impôt sur le revenu

Deroche (Catherine) :

- 8951 Action et comptes publics. *Conséquences de la mise en place du prélèvement automatique à la source en cas de changement de situation* (p. 4106).

Impôts et taxes

Pellevat (Cyril) :

- 10536 Action et comptes publics. *Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs* (p. 4111).

Informatique

Chain-Larché (Anne) :

- 9900 Action et comptes publics. *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 4109).

Internet

Mizzon (Jean-Marie) :

- 8343 Numérique. *Illectronisme en Moselle* (p. 4125).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Dériot (Gérard) :

- 11741 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4132).

Médecins

Bonhomme (François) :

- 8393 Numérique. *Très haut débit et télémédecine* (p. 4127).

Mutuelles

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9808 Action et comptes publics. *Hausse de la fiscalité des complémentaires de santé* (p. 4107).

P

Prisons

Cohen (Laurence) :

- 11275 Justice. *Situation des personnes détenues durant la période de canicule* (p. 4124).

Produits agricoles et alimentaires

Vaspart (Michel) :

- 11157 Agriculture et alimentation. *Application de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4112).

Produits toxiques

Amiel (Michel) :

- 9296 Solidarités et santé. *Stratégie nationale de lutte contre les perturbateurs endocriniens* (p. 4129).

Psychiatrie

Bonnefoy (Nicole) :

- 10844 Solidarités et santé. *Utilisation des données d'identification des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 4130).

Cohen (Laurence) :

- 10985 Solidarités et santé. *Retrait du décret fichant les personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 4130).

Dagbert (Michel) :

- 11167 Solidarités et santé. *Décret autorisant les traitements des données des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 4130).

Férat (Françoise) :

- 10606 Solidarités et santé. *Interrogations sur le décret autorisant les traitements de données personnelles de personnes en soins psychiatriques* (p. 4129).

Monier (Marie-Pierre) :

- 11498 Solidarités et santé. *Traitement des données liées aux personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 4131).

R

Réfugiés et apatrides

Tourenne (Jean-Louis) :

- 5069 Intérieur. *Situation des migrants afghans résidant actuellement en France et menacés d'expulsion vers l'Afghanistan* (p. 4119).

S

Sécurité

Fouché (Alain) :

- 10265 Intérieur. *Facturation des services de sécurité aux collectivités* (p. 4122).

Vaspart (Michel) :

- 8886 Intérieur. *Facturation des frais d'indemnisation des forces de l'ordre intervenant sur les événements festifs et sportifs* (p. 4121).

T

Téléphone

Chaize (Patrick) :

- 10866 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Absence de réglementation à la pratique du « spoofing téléphonique »* (p. 4114).

Transports routiers

Lefèvre (Antoine) :

- 10712 Action et comptes publics. *Taxe à l'essieu pour les poids-lourds anciens de collection* (p. 4111).

U

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Procaccia (Catherine) :

10759 Solidarités et santé. *Site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le Val-de-Marne* (p. 4131).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conséquences de la mise en place du prélèvement automatique à la source en cas de changement de situation

8951. – 14 février 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la mise en place du prélèvement automatique à la source en cas de changement de situation notamment pour les titulaires de revenus de remplacement comme les pensions de retraites. La situation suivante lui a été rapportée. Une salariée mise à la retraite au 1^{er} juillet 2018 a vu ses revenus baisser d'environ 30 % pour le second semestre de l'année. Cette contribuable aurait dû bénéficier d'un abattement de réduction d'impôts dès 2019. Or l'abattement de réductions d'impôts auquel elle a droit ne sera régularisé par l'administration fiscale qu'à partir de septembre 2020 sur la base de la déclaration des revenus 2019 effectuée en avril 2020, soit dix-huit mois plus tard. Cette contribuable doit faire une avance de fonds qui ampute son pouvoir d'achat alors même qu'elle paie l'impôt sur le revenu. Elle souhaite savoir s'il confirme cet état de fait et, le cas échéant, s'il compte corriger cet effet tardif des remboursements des trop perçus par l'administration fiscale en cas de baisse de revenus.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. La force du prélèvement à la source réside dans l'« effet assiette » pour les revenus versés par des tiers collecteurs, tels que les salaires ou les pensions de retraite. Ainsi, de manière automatique et instantanée, le prélèvement diminue en cas de baisse de revenu. Pour les personnes qui partent en retraite et qui subissent le plus souvent une diminution de revenu, l'impôt baisse au même moment que le revenu dès lors que l'assiette sur laquelle le taux de prélèvement s'applique connaît un fléchissement. Cet « effet assiette » peut être amplifié par l'« effet taux ». En cas de baisse significative du revenu, les contribuables ont en effet la possibilité de solliciter une modulation à la baisse de leur taux de prélèvement à la source. À l'appui d'une estimation des revenus qu'ils percevront au titre de l'année en cours, ils peuvent demander à l'administration un recalcul de leur taux de prélèvement, tenant compte de leur situation nouvelle. En l'absence de modulation à la baisse du taux de prélèvement, celui-ci est recalculé par l'administration fiscale à l'issue de la déclaration des revenus de l'année précédente. Ainsi, une personne partie en retraite en juillet 2018 verra son taux calculé sur la base de sa situation et de ses revenus de 2018 en septembre 2019 et transmis à cette même période à son ou ses organismes de retraite.

Lutte contre la fraude fiscale

9604. – 21 mars 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'évaluer et de lutter efficacement contre la fraude fiscale. La lutte contre la fraude fiscale est l'une des revendications les plus pressantes des « gilets jaunes ». En 2013, les services fiscaux évaluaient le montant de la fraude fiscale entre 60 à 80 milliards d'euros. Depuis, la presse fait toutefois régulièrement état d'un chiffre hypothétique de 80 à 100 milliards d'euros par an. En 2017, les services fiscaux ont pourtant procédé à des redressements fiscaux pour un montant de seulement 18 milliards. Aussi, il est urgent d'évaluer plus précisément l'ampleur du phénomène et de mettre en place un système efficace. En septembre 2018, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé la création d'un observatoire pour évaluer la fraude fiscale, composé d'économistes de fonctionnaires de politiques de représentants d'organisations non gouvernementales. Ce dernier n'a cependant pas encore vu le jour. S'agissant des moyens alloués à la lutte contre la fraude fiscale, il ressort d'un rapport de la Cour des comptes, publié en juin 2018, que depuis 2008, la direction générale des finances publiques a connu une baisse continue de ses moyens (2 000 suppressions de postes par an en moyenne), ainsi que de son budget informatique. Il est à craindre que ces restrictions budgétaires aient privé le budget de l'État de recettes fiscales et aient ainsi constitué de fausses économies. Si la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit la création d'une « police fiscale » au sein du ministère chargé du budget, en complémentarité des moyens du ministère de l'intérieur, pour accroître les capacités d'enquête judiciaire en cas de fraude fiscale, il est important que cette nouvelle police dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions et

qu'une communication efficace se mette en place entre les agents de ces deux ministères. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour évaluer précisément l'ampleur de la fraude fiscale, ainsi que les moyens mis en place pour que la nouvelle police fiscale puisse lutter efficacement contre la fraude et exercer ses missions en bonne intelligence avec les agents du ministère de l'Intérieur. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales est au cœur des priorités de la direction générale des finances publiques (DGFIP). C'est pourquoi l'administration fiscale s'attache continuellement à en améliorer l'efficacité et l'efficience. La mission de contrôle fiscal mobilise des moyens humains importants et bien que contrainte par un effort budgétaire soutenu ces dernières années, la DGFIP continue de faire de cette mission une priorité. En outre, la DGFIP investit dans une profonde refonte du système d'information du contrôle fiscal. Le projet PILAT a pour objectif de mettre fin au morcellement de ses applications informatiques qui nuit à l'efficacité de la mission. Par ailleurs, la création du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJUFI) va permettre d'accroître les capacités d'enquêtes judiciaires en cas de fraude fiscale, notamment dans les cas où les procédures administratives n'en permettent pas la démonstration. Sa mission sera exclusivement pénale et consistera en la recherche et la constatation du délit de fraude fiscale « complexe ». La DGFIP continue, également, son étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur. La DGFIP ouvre, en 2019, à ses partenaires de nouveaux accès à certaines bases de données et continue de mettre à disposition des agents au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance financière (BNRDF), de la brigade nationale d'enquêtes économiques (BNEE), des groupes interministériels de recherche (GIR) et du dispositif « Plan Banlieue – Quartiers sensibles ». La complémentarité des moyens et des partenaires participe ainsi à lutter efficacement contre la fraude fiscale. Enfin, il n'existe actuellement aucune évaluation solide du montant du manque à gagner fiscal, pas nécessairement frauduleux, ou de la fraude fiscale liée à des comportements intentionnels. Lors de la conférence de presse du 25 avril 2019, le Président de la République a annoncé la réalisation par la Cour des comptes d'une mission d'évaluation des sommes qui échappent à l'impôt. La DGFIP a déjà commencé à alimenter les travaux de la Cour.

Hausse de la fiscalité des complémentaires de santé

9808. – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse de la fiscalité (de 1,75 % en 2005 à 14,7 % aujourd'hui) en matière de complémentaire de santé qui a fait exploser le coût d'accès à une complémentaire pour les Français. Les classes moyennes et populaires, les familles et les foyers les plus modestes sont les plus pénalisées par ces hausses de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Force est de constater que les taxes sur les cotisations mutualistes s'élèvent à plus de 14 % quand la TVA sur la restauration rapide est de 10 % et celle sur les événements sportifs de 5,5 %. L'accès aux soins est un droit fondamental ouvert à tous. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les difficultés d'accès aux soins, notamment pour des raisons financières, constituent un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. Ainsi, une grande attention est en particulier portée à la couverture fournie par l'assurance maladie obligatoire laquelle ne cesse de jouer un rôle majeur dans la mutualisation et la solvabilisation des dépenses de santé. Le taux de prise en charge des dépenses de santé par l'assurance maladie obligatoire a ainsi progressé pour atteindre 77,8 % de la dépense en 2017 contre 76,2 % en 2011. De même, le reste à charge des ménages en France est en diminution, s'élevant à 7,5 % en 2017 (contre 9,4 % en 2008), soit le niveau le plus faible des pays de l'organisation de coopération et de développement économique, témoignant des efforts entrepris pour réduire la part de financement qui incombe aux assurés. Tenant compte du rôle joué en France par les complémentaires santé dans le financement des dépenses de soins, le Gouvernement s'est par ailleurs engagé dans une politique sans précédent en faveur de l'accès de tous à une complémentaire santé de qualité qui permette aux organismes complémentaires de jouer pleinement leur rôle dans la couverture des restes à charge des assurés et notamment des plus fragiles. Le financement de ces dispositifs, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS), est assuré par la taxe de solidarité additionnelle (TSA) assise sur les cotisations d'assurance maladie complémentaire. Ainsi, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a permis d'étendre l'éligibilité à la CMU-c aux personnes susceptibles de bénéficier aujourd'hui de l'ACS, moyennant une participation financière potentielle de l'assuré dont le niveau sera pleinement maîtrisé. Cette mesure, qui entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2019, permettra d'assurer aux nouveaux bénéficiaires de la CMU-c la prise en charge complémentaire de la totalité des frais de soins en sus des tarifs de responsabilité plafonnée en optique, dentaire, aide auditive, mais aussi d'un grand

nombre de dispositifs médicaux actuellement non intégralement couverts par l'ACS. Elle permettra d'améliorer le taux de couverture en complémentaire santé de ces populations, contribuant à limiter leurs renoncements aux soins pour raison financière. Enfin, l'article 22 de la LFSS pour 2015 a permis de rationaliser la fiscalité applicable aux organismes complémentaires santé en fusionnant au sein d'un dispositif unique la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et la taxe de solidarité additionnelle (TSA). Ainsi, pour l'essentiel des contrats d'assurance maladie, le taux de fiscalité applicable en matière de complémentaire santé est passé de 8,75 % en 2005 à 13,27 % en 2019. Un taux minoré de fiscalité est également prévu pour les contrats qui respectent les exigences des contrats solidaires et responsables, tant en termes de qualité du niveau de couverture procuré qu'en termes de cohérence avec les politiques d'encadrement des dépenses de santé d'accès aux soins menées par le Gouvernement.

Évolution de carrière des agents engagés en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique

9834. – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution de carrière des agents engagés en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique. Depuis la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, le contrat à durée indéterminée (CDI) est inscrit dans le droit de la fonction publique. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a fixé de nouvelles voies d'accès à la titularisation et aux CDI pour les agents publics contractuels. Néanmoins, les agents en CDI de la fonction publique n'ont pas le même traitement que les fonctionnaires, par exemple en ce qui concerne l'évolution de leur carrière avec notamment le principe même de la promotion ou celui des avantages de l'ancienneté. Si la rémunération de l'agent contractuel en CDI fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans, l'augmentation de son traitement n'est contrainte par aucune disposition et peut être inférieure à celle des titulaires. Autre constat, malgré la prise en compte des années passées dans la fonction publique lors d'une procédure de titularisation, nombreux sont les agents publics en CDI à connaître un déclassement et une perte de salaire.

Réponse. – Les agents contractuels n'étant pas placés dans une situation analogue à celle du fonctionnaire - ils ne sont pas titulaires d'un grade - il appartient à l'administration de fixer leur rémunération selon des critères adaptés. Les critères utilisés pour déterminer, au cas par cas, la rémunération des agents contractuels sont prévus dans les textes (art. 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 s'agissant des agents contractuels de l'État, art. 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 s'agissant des agents contractuels des collectivités territoriales, art. 1-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 s'agissant des contractuels des établissements hospitaliers), lesquels disposent que : « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. ». Dans ces conditions, l'autorité administrative peut être conduite à fixer la rémunération d'un agent contractuel à un niveau supérieur ou inférieur à celui qu'il percevait dans un emploi précédent, qu'il soit public ou privé. Conformément à la jurisprudence du juge administratif, la rémunération peut être fixée en référence à ce que devrait normalement percevoir un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions. Comme le souligne d'ailleurs l'auteur de la question, la réévaluation de la rémunération des agents contractuels n'implique pas la mise en œuvre d'un déroulement automatique de carrière à l'instar de celle existant pour les fonctionnaires. Le Conseil d'État s'est prononcé sur cette question notamment dans un avis en date du 30 janvier 1997 (avis n° 359964) dans lequel il indiquait que : « (...) le pouvoir réglementaire ne pourrait, sans méconnaître l'habilitation reçue du législateur, transposer purement et simplement aux contractuels des règles statutaires qui, élaborées pour des corps de fonctionnaires de carrière recrutés en principe sur concours, ne sont, par construction, pas adaptées à la spécificité des conditions d'emploi d'agents contractuels recrutés dans le cadre et pour les besoins définis par le législateur. » Le Conseil d'État rappelle, en effet, « qu'il n'existe aucun principe général du droit imposant de faire bénéficier les agents non titulaires de règles équivalentes à celles applicables aux fonctionnaires ». Pour autant, cela ne signifie pas que la rémunération des agents contractuels en contrat à durée indéterminée ne progresse pas. Les conditions d'évolution de la rémunération de cette catégorie de personnel sont fixées par trois décrets : le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 pour la fonction publique d'État, le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015 pour la fonction publique hospitalière et le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 pour la fonction publique territoriale. En application de ces dispositions réglementaires, la rémunération des agents contractuels doit être réévaluée au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions. Il appartient à chaque employeur de prévoir les modalités de mise en œuvre de cette réévaluation, laquelle n'implique pas systématiquement une augmentation de la rémunération perçue par l'agent. Cette augmentation ne doit ni être excessive – sous peine de constituer une modification substantielle justifiant un nouveau contrat – ni générer une progression automatique de la rémunération des agents contractuels sur une longue période (CE, 17 octobre 1997, n°152913). En outre, la détermination de règles impératives concernant les

revalorisations salariales des agents en CDI, calquées par exemple sur l'évolution indiciaire des agents titulaires, contribuerait à rigidifier le cadre de rémunération de ces agents en contradiction avec la souplesse de la relation contractuelle. Les différents enjeux ont été débattus dans le cadre de la concertation relative au nouveau contrat social avec les agents publics en 2018, afin de mieux prendre en compte à l'avenir le mérite des agents publics, y compris contractuels, dans le cadre de leur rémunération. Le projet de loi de transformation de la fonction publique sécurise les composantes de la rémunération des contractuels et permet la prise en compte de leurs mérites individuels et des résultats collectifs du service dans leur rémunération. Cette disposition permettra de développer la part indemnitaire de la rémunération des contractuels, au même titre que les fonctionnaires, pour mieux valoriser leur engagement professionnel. Les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions seront débattues avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs publics dans les prochains mois, parallèlement aux travaux de déploiement de l'indemnité de fin de contrat, également prévue par le projet de loi, et qui a vocation à prévenir la précarité dans le recours au contrat à durée déterminée dans la fonction publique.

Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9900. – 11 avril 2019. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la probable future disparition de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). En effet, elle rappelle que la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne a décidé de considérer ce syndicat mixte, pourtant non lucratif, comme une entreprise et donc de l'assujettir à différents impôts commerciaux dont la contribution économique territoriale et l'impôt sur les sociétés et ce dès cette année 2019. Ces conclusions, juridiquement très contestables, et d'ailleurs contestées par le syndicat et les nombreux élus qui utilisent ses services, semblent contraires aux textes en vigueur et entraîneraient inévitablement le syndicat vers une disparition pure et simple. Le syndicat a décidé de lancer un recours gracieux pour le moment, puis contentieux demain si nécessaire, face à cette décision qui, si elle aboutit, menacerait ainsi son existence même et le service unique qu'il apporte aux communes membres. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre à ces milliers de communes de continuer à bénéficier d'un accès aux logiciels nécessaires à leur activité de service public et de bénéficier d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique comme l'est ce syndicat intercommunal. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap*; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor*; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019; CE, 7 mars 2012 n° 331970, *Commune de Saint-Cyprien*), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la

satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. Par ailleurs, conformément aux dispositions combinées des articles 1447 et 1654 du CGI, les établissements publics tels que les syndicats mixtes ou les syndicats intercommunaux doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, la cotisation foncière des entreprises (CFE) lorsqu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, c'est-à-dire lucrative ou ne se limitant pas à la gestion d'un patrimoine privé. La lucrativité d'un organisme public au regard de la CFE s'apprécie selon les mêmes critères que ceux retenus en matière d'IS (CE, 22 septembre 2014 n° 360742 ; CE, 19 janvier 2015 n° 360009). Toutefois, le 1° de l'article 1449 du CGI prévoit une exonération de CFE au profit des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes de l'Etat, pour leurs activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Conformément aux dispositions du I de l'article 1586 *ter* du CGI, sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) les personnes imposables à la CFE dans les conditions mentionnées aux articles 1447 et 1447 *bis* du CGI et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. La direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Révision de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992

10325. – 9 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la révision de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. Parmi les modifications proposées au texte actuel, figure la possibilité ouverte aux États membres de taxer l'ensemble des boissons alcooliques selon leur degré d'alcool, et non au volume, comme le prévoit l'actuelle directive et comme l'appliquent les États membres. La Commission a conclu, dans ses travaux sur le sujet, à la nécessité d'un statu quo, approuvé par la plupart des États membres. Ainsi, en autorisant les États membres à fixer les droits d'accise sur toutes les boissons alcooliques en fonction du titre alcoométrique acquis par volume de produit fini (taxation au degré d'alcool), cette proposition risque de générer une hausse incontrôlable de la fiscalité. Une telle orientation mettrait en péril la capacité exportatrice de la France, qui contribue pourtant fortement à la réduction du déficit commercial, ainsi que sur le marché intérieur, ce qui serait assez paradoxal. Si certains pays européens ont dès lors marqué fortement leur désapprobation à ces propositions de la présidence roumaine du conseil de l'Union européenne, tels que l'Espagne, l'Italie ou le Portugal, la France ne s'est pas clairement positionnée. En conséquence, il lui demande si la France entend manifester officiellement son soutien au statu quo en matière de mode de taxation des vins et produits intermédiaires et, plus généralement, des boissons alcooliques entrant dans le champ de la directive 92/83, et confirmer ainsi le fait que les vins, vins de liqueur, et autres produits, resteront bien soumis au même mode de taxation au volume, qui est le leur aujourd'hui. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La directive 92/83/CE du Conseil du 19 octobre 1992 harmonise les structures des droits d'accises entre tous les Etats-membres de l'Union européenne. Un processus de révision a été lancé en 2018 : la Commission a notamment proposé de revoir la classification de certaines boissons alcooliques, d'étendre le régime des petits producteurs qui peuvent bénéficier de taux réduits, de clarifier la mesure du « degré Plato » pour les bières sucrées ou aromatisées ou encore de préciser les règles concernant les processus de dénaturation totale ou partielle. Au cours des discussions techniques, plusieurs amendements ont été proposés dont un, à l'initiative de l'Estonie, autorisant les Etats membres qui le souhaitent à opter pour une taxation des vins et des autres boissons fermentées en fonction de leur degré d'alcool, et non plus en fonction de leur volume comme c'est actuellement le cas. Cette proposition, qui s'inscrit dans un contexte de lutte contre l'alcoolisme et de protection de la santé publique, aurait pu conduire à pénaliser particulièrement certains exportateurs français. Toutefois, la dernière version du projet de révision de la directive 92/83/CEE, soumise au Conseil économique et financier (ECOFIN) du 17 mai 2019, ne prévoyait plus que les Etats membres puissent opter pour la taxation des vins et produits intermédiaires selon leur degré d'alcool, compte tenu de l'impossibilité d'aboutir à un consensus entre les Etats membres sur ce point. Le mode de taxation pour les vins et vins de liqueur ne devrait donc pas subir de modification. Seuls les « autres produits fermentés », c'est-à-dire principalement les cidres (la bière étant soumise à un régime spécifique), demeureraient concernés par cette possibilité dans la dernière version du projet de révision. Elle n'a, toutefois, pas été adoptée par le Conseil. Dès lors, si un nouveau projet de révision préservant le *statu quo* en matière de taxation des vins et vins de liqueur devait être prochainement soumis au Conseil, la France ne s'y opposerait pas. Dans le

cas contraire, il conviendrait d'expertiser les nouveaux amendements et d'analyser leur impact sur notre réglementation nationale. En tout état de cause, le Gouvernement sera très attentif aux éventuelles propositions qui pourraient être avancées.

Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs

10536. – 23 mai 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs du territoire. En effet, la carence des textes de loi entraînerait une interprétation différenciée des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI) selon les contrôleurs des finances publiques, préjudiciable aux radio-clubs amateurs. Le radioamateurisme est reconnu par l'État et ses administrations comme étant à la fois « un loisir technique, scientifique et expérimental », et « un service ». De fait les radioamateurs sont intervenants ponctuels de la sécurité civile, et « agents occasionnels de l'État », sur réquisition préfectorale en cas de besoin en moyens supplémentifs et palliatifs de communication lors de crises induites par des catastrophes d'origine naturelle, industrielle ou anthropique. Pour autant, certains centres des finances publiques ne reconnaissent pas aux radio-clubs amateurs la qualité d'« organismes d'intérêt général ayant un caractère scientifique » qui ouvrirait ainsi droit à une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable, pour les adhérents et donateurs de ces structures. Ainsi, il souhaiterait connaître l'interprétation qu'il donne de ces articles du CGI au regard de la situation particulière des radio-clubs amateurs, pour que la loi puisse être appliquée uniformément, et ce sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. – Aux termes des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI) qui régissent le régime fiscal du mécénat, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général exerçant une activité éligible, notamment scientifique ou sociale, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Un organisme est reconnu comme étant d'intérêt général au sens de ces dispositions dès lors que sa gestion est désintéressée, que son activité n'est pas lucrative et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Une finalité scientifique peut lui être reconnue lorsqu'il poursuit une activité avec rigueur et objectivité dans un certain domaine de connaissances, eu égard au nombre et à la qualité des publications diffusées, à la qualification et à la renommée des personnes participant à l'activité de l'organisme, à la nature des sujets entrepris ainsi qu'à la neutralité axiologique dans le traitement de ces sujets. Par ailleurs, un organisme ne présente une finalité éligible que s'il exerce de manière prépondérante des activités relevant de cette finalité. En effet, si son action éligible n'est qu'accessoire au regard de l'ensemble des actions qu'il déploie et de la mission qu'il s'est fixée, elle ne saurait lui permettre de présenter, dans son ensemble, une telle finalité. Au regard de ces critères, la mission de sécurité civile exercée par les organismes de radioamateurs qui bénéficient d'un agrément délivré par l'administration compétente n'a pas de finalité scientifique. Cela étant, elle peut répondre à une finalité sociale. Par conséquent, sous réserve de satisfaire aux critères régissant le caractère d'intérêt général mentionné plus haut, ces organismes sont éligibles au régime fiscal du mécénat à la condition que leurs missions de sécurité civile constituent l'essentiel de leurs activités. L'administration fiscale s'attache à ce que les principes régissant le régime fiscal du mécénat soient appliqués de façon uniforme sur l'ensemble du territoire national. Leur mise en œuvre requiert cependant une analyse au cas par cas, seule à même d'apprécier le respect, par chaque organisme en faisant la demande, de l'ensemble des conditions requises pour le bénéfice de ces dispositions. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs cas particuliers seraient à l'origine des préoccupations exprimées par l'auteur de la question, celui-ci est invité à faire connaître ces situations à la direction générale des finances publiques, afin qu'elles puissent être appréciées avec certitude.

Taxe à l'essieu pour les poids-lourds anciens de collection

10712. – 6 juin 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu ou taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît, d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations...) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de trente ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les

six mois). Or, le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois. Dès lors, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage « personnel et occasionnel non commercial » ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation. Aussi, il est demandé au Gouvernement si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route.

Réponse. – La taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), ou « taxe à l'essieu », est due par les propriétaires de certaines catégories de poids-lourds et a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie occasionnées par leur circulation. La réforme applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 a prévu un paiement semestriel et non plus trimestriel de la TSVR, et supprimé la possibilité d'opter pour un « forfait journalier », source de fraudes autant que de complexité. Par dérogation, les véhicules de collection, les véhicules forains et les véhicules utilisés par les centres équestres pouvaient bénéficier d'un tarif forfaitaire semestriel, à condition qu'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. La loi de finances pour 2019 a supprimé ce tarif forfaitaire et a prévu, à la place, une exonération totale de TSVR pour l'ensemble des véhicules concernés. Les véhicules historiques et de collection, qui doivent notamment avoir été construits ou immatriculés pour la première fois il y a plus de 30 ans, sont donc désormais entièrement exonérés de la taxe. Dans ce contexte, la mise en place d'une mesure d'exemption supplémentaire pour les poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans, et utilisés par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, n'apparaît pas opportune. En effet, une telle définition, qui couvre un champ très large et peu précis, conduirait inévitablement à des difficultés d'appréciation pour les redevables comme pour l'administration, et pourrait donner lieu à effets d'aubaine voire à des fraudes de grande ampleur, compte tenu du caractère déclaratif de la TSVR. En outre, si les tarifs de la TSVR sont compris entre 8 euros et 466 euros par semestre, soit le minimum autorisé par la réglementation européenne, il convient de rappeler que 81 % des avis de paiement des redevables enregistrés en tant que particuliers sont inférieurs à 138 euros.

4112

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Application de la loi du 30 octobre 2018

11157. – 27 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celle-ci met en place un nouveau mode de contrat entre les fournisseurs agricoles et les commerçants. Les prix sont proposés par les agriculteurs ou les organisations interprofessionnelles comme les chambres d'agriculture pour permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu meilleur. Cependant, la mise en place de ce type de contrat est compliquée. Il semble que les grands distributeurs aient du mal à se plier à ces règles, ce qui ne favorise pas la mise en place de contrats plus justes. Il est aussi inscrit dans la loi que des contrôles seront effectués et des sanctions seront prises en cas de non respect de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures concrètes, il compte prendre pour contrôler ces contrats.

Réponse. – La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) renforce le cadre contractuel de tout contrat écrit entre un producteur agricole et son premier acheteur, ou de tout accord-cadre entre l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs et son premier acheteur. Dorénavant le producteur fait la proposition de contrat avec une proposition de prix ou de formule de prix. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les missions des interprofessions ont été élargies. Les interprofessions sont invitées à élaborer et diffuser des indicateurs pertinents. Ils deviennent des indicateurs de référence utilisés par les parties. Elles peuvent également élaborer des contrats types qui prennent en compte les spécificités des filières. Le Gouvernement a invité les représentants des producteurs, des transformateurs et des distributeurs aux comités de suivi des négociations commerciales, les 13 février et 16 avril 2019 pour faire le bilan des négociations commerciales. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avaient conduit, au 16 avril 2019, 295 contrôles sur les négociations commerciales. La loi EGALIM a renforcé les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs aux relations contractuelles entre le producteur et son

premier acheteur. Le décret n° 2019-143 du 26 février 2019 ajoute les agents de l'établissement FranceAgriMer à la liste des agents pouvant mener les contrôles et constater les manquements aux contrats conclus. Après un délai de mise en conformité, toute nouvelle obligation non respectée pourra être sanctionnée par une amende administrative pouvant aller jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires.

CULTURE

Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

8732. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Le régime actuel de financement des CAUE prévoit qu'il est assuré par le versement d'une partie de la taxe d'aménagement départementale, critère trop aléatoire pour garantir la stabilité du dispositif. Elle lui demande, d'une part, si la clarification des modalités de financement des CAUE ne permettrait pas d'en assurer la stabilité et, d'autre part, si une mutualisation partielle du produit de la taxe ne pourrait pas en corriger les effets négatifs. En effet sa répartition aboutit à un financement élevé dans les grandes agglomérations, mais plus faible dans les territoires ruraux. Face à ces inégalités, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre de rétablir l'équité financière de ce dispositif, qui n'a pas été modifié depuis le décret du 9 février 1978 qui a défini le statut et le financement des CAUE. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

10032. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 08732 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis la réforme de la taxe d'aménagement en 2012, le produit de la part départementale est divisé en deux affectations : l'une reversée à la politique des espaces naturels sensibles, l'autre destinée au financement du fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Pour plus de clarté, l'article 101 de la loi de finances pour 2017 a modifié l'article L. 331-17 du code de l'urbanisme relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement. Désormais, les conseils départementaux fixent annuellement, au plus tard lors de l'établissement de leur budget annuel, les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre le financement de la protection des espaces naturels sensibles et celui des CAUE. Les disparités entre territoires et le caractère aléatoire du dispositif s'expliquent par le fait que la taxe d'aménagement est une taxe de flux basée sur les permis de construire. Le ministère de la culture et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont engagé une réflexion partenariale dans l'objectif de consolider l'existence des CAUE dans tous les territoires.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Absence de délai de rétractation en cas d'achat sur les foires et salons

10630. – 30 mai 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les agissements contestables de certains vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, notamment d'équipements photovoltaïques, qui profitent de l'absence de délai de rétractation en cas d'achat sur les foires et salons, délai rappelons-le, qui protège dans les autres formes de vente le consommateur en situation de particulière vulnérabilité au moment où il consent. Il souligne le fait que, contrairement à l'esprit de la disposition qui a considéré que les personnes qui achètent dans un lieu destiné à la commercialisation, tels les foires et salons, sont plus averties que si elles étaient chez elles, le constat est, en pratique, que les techniques de vente utilisées sur ces lieux peuvent d'avérer particulièrement vicieuses (rabais « spécial foire ou salon » qui n'est en fait qu'un ajustement après gonflement artificiel des prix, données techniques non vérifiables par le consommateur...). Si la réglementation prévoit bien qu'en principe le professionnel se doit d'informer les consommateurs de l'absence de droit de rétractation lors de l'achat effectué en foire et salon, notamment via un affichage, une mention expresse sur le contrat de vente..., il s'avère, en pratique, que cette

disposition est rarement respectée, d'une part, et que certains achats lourds de biens d'équipement par les particuliers, du type panneaux photovoltaïques, mériteraient de pouvoir faire l'objet d'un délai de rétractation, à l'instar de celui en vigueur dans les autres formes de vente. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend initier en vue de mettre fin à cet état de fait, qui dans le domaine évoqué, nuit à l'acquisition par les ménages de biens d'équipement qui participent à la transition écologique.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, particulièrement s'agissant des pratiques commises par les vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant cinq ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. Le Gouvernement travaille enfin à des actions de communication permettant de sensibiliser le consommateur aux droits dont il dispose dans les foires et salons.

Absence de réglementation à la pratique du « spoofing téléphonique »

10866. – 13 juin 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de réglementation à la pratique du « phone spoofing » ou usurpation de numéro. Le 24 juillet 2018, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a rendu une décision ayant parmi ses objectifs principaux de « protéger les utilisateurs des fraudes et des abus » ; faisant notamment le constat de pratiques de modification de l'identifiant de l'appelant à des fins de prospection téléphonique. Par sa décision, l'ARCEP a pour la première fois établi un cadre relatif à l'utilisation d'un numéro du plan de numérotation téléphonique français. Ainsi, des règles de gestion sont indiquées à travers la définition de conditions d'utilisation et de territorialité qui devront être mises en place par les opérateurs. Toutefois, on déplore le vide juridique inhérent au « spoofing » téléphonique, puisqu'aucune loi n'en interdit la pratique. De plus, la valeur de la décision rendue par l'ARCEP est amoindrie par le défaut de sanction juridique applicable en cas de manquement. Dès lors que l'origine de l'appel est indétectable, la réunion de preuves semble impossible, la poursuite ne pouvant alors reposer que sur de simples témoignages sans preuve matérielle. Dans les termes de sa question écrite n° 25 631 du 6 avril 2017, à laquelle il a obtenu une réponse le 11 mai 2017 (p. 1785), il lui demande si, dans le nouveau contexte issu de la décision de l'Arcep du 24 juillet 2018, des mesures sont envisagées face à la pratique du « spoofing téléphonique » qui semble persister en l'absence d'une plus stricte réglementation à son égard.

Réponse. – La présentation de l'identifiant d'appelant est une fonctionnalité qui permet, pour les terminaux compatibles, l'affichage du numéro de l'appelant sur le terminal de l'appelé. Il y a modification de l'identifiant de l'appelant lorsque le numéro qui s'affiche n'est pas celui permettant de rappeler la ligne téléphonique ayant effectivement émis l'appel. On peut distinguer dans la modification de l'identifiant de l'appelant des usages légitimes et des usages illégitimes. Un usage légitime peut permettre aux grandes entreprises d'optimiser l'acheminement de leurs communications sortantes au départ de différents sites ou encore de différencier le traitement des appels entrants et sortants dans le cadre de la relation client. À cet égard, l'article L. 221-17 du code de la consommation prévoit que « le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué ». Cet article vise le cas où une entreprise confie à un centre d'appel tiers une partie de la gestion de sa relation client : le centre d'appel doit alors afficher, non son propre numéro, mais un numéro qui a été attribué à l'entreprise, afin de permettre au consommateur de rappeler cette entreprise s'il le souhaite. Le terme « spoofing » (ou usurpation de l'identifiant d'appelant) est réservé aux usages illégitimes de la modification de l'identifiant d'appelant, consistant à induire en erreur l'appelé quant à l'identité de la personne qui l'appelle, notamment afin d'augmenter le taux de réponse à une campagne de démarchage téléphonique. La décision n° 2018-0881 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), en date du 24 juillet 2018, a posé des conditions pour utiliser un numéro de téléphone en tant qu'identifiant d'appelant ou émetteur de message SMS/MMS. À compter du 1^{er} août 2019, lorsque l'identifiant de l'appelant est un numéro géographique (01-05) ou non géographique (09), les appels et messages SMS/MMS ne devront pas être émis par des utilisateurs finaux localisés en dehors du territoire français ni être acheminés au travers d'une interconnexion internationale entrante. Une exception est conservée lorsque l'émetteur de l'appel est en mesure de garantir, notamment aux autres opérateurs, que chaque appel provient bien de l'affectataire du numéro (donneur d'ordre situé sur le territoire national) ou d'un prestataire agissant pour son compte. L'ARCEP recommande aux opérateurs de développer des méthodes permettant d'interrompre immédiatement l'acheminement des appels ne respectant pas ces conditions. Cette décision évoque également les travaux concernant des développements technologiques (protocoles « STIR / SHAKEN ») susceptibles de constituer la base d'une solution de long terme répondant au besoin d'authentification du numéro d'identifiant d'appelant. Par ailleurs, l'ARCEP, dans le cadre d'une révision de son plan de numérotation, a ouvert une consultation publique, du 25 avril au 7 juin 2019, dans laquelle elle propose de définir des conditions d'utilisation spécifiques pour une nouvelle catégorie de numéros : pour cette catégorie, les opérateurs seraient obligés de mettre en place un mécanisme permettant de vérifier que l'utilisation d'un numéro comme identifiant de l'appelant a été autorisée par son affectataire. Au terme de la consultation publique, l'ARCEP pourrait modifier en ce sens la décision n° 2018-0881.

4115

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Labellisation des formations en apprentissage et par alternance de la filière maritime

10658. – 30 mai 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des besoins en matière de formation en apprentissage et par alternance de la filière maritime. En effet, cette filière connaît, dans notre pays, depuis quelques années, de nombreuses perspectives de développement. Le leader européen dans le domaine des navires militaires prévoit d'ailleurs le recrutement de 10 à 12 000 personnes, pour la majeure partie dans l'hexagone, dans les dix ans à venir. À ces recrutements s'ajoutent également les contrats en alternance, ou en apprentissage qui sont de véritables passerelles vers l'emploi en combinant la théorie et la pratique en entreprise. La direction des ressources humaines de ce leader européen s'est récemment dotée de responsables « mobilité et attractivité » afin d'identifier les formations existantes en France qui préparent aux métiers de ses futurs recrutements. L'éducation nationale a une part importante à jouer dans le développement des compétences permettant de répondre aux besoins spécifiques de la filière navale par l'intermédiaire de cursus et de formations labellisées. Il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de proposer des formations permettant de répondre aux besoins spécifiques de la filière et pour inciter les jeunes à se diriger vers ces professions, et si le Gouvernement a prévu d'assurer une coordination totale entre le ministère de l'éducation nationale, compétent en matière de formation et le ministère de la défense, compétent en matière de technologie des navires militaires.

Réponse. – L'éducation nationale répond aux besoins de la marine nationale et de l'économie maritime par une offre de formation et de certification qui connaît une actualité particulièrement dynamique, en partenariat constant avec l'administration des affaires maritimes, sous tutelle du ministère de la transition écologique et

solidaire (MTES), compte tenu de ses compétences exclusives en matière de formation maritime (articles R. 342-1 et R. 342-2 du code de l'éducation). Les métiers à bord des navires civils sont accessibles avec des diplômes des affaires maritimes : certificat d'aptitude professionnelle (CAP) matelot, baccalauréat professionnel électromécanicien marine, brevet de technicien supérieur (BTS) pêche et gestion de l'environnement marin, etc. Ces diplômes, qui sont en cours de rénovation, sont essentiellement préparés dans les lycées maritimes répartis sur le littoral français, sous tutelle du MTES. Toutefois, à l'occasion de la décision du comité interministériel de la mer de faire du développement de la formation maritime outre-mer un levier de développement de l'économie maritime, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a encouragé ses services déconcentrés, en particulier dans les Outre-mer, à ouvrir des formations maritimes dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), qui sont sous tutelle de l'éducation nationale, en lien avec les services des affaires maritimes. Un vade-mecum élaboré conjointement par les deux ministères a ainsi été diffusé par la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie le 11 janvier 2019. Il rappelle le cadre réglementaire spécifique concernant les formations maritimes et il rappelle que ces formations, lorsqu'elles sont dispensées dans les EPL, sont financées sur les crédits de l'éducation nationale (programme budgétaire 141). S'agissant de l'Outre-mer, qui est dépourvu de lycées maritimes sous tutelle des affaires maritimes, les recteurs concernés travaillent à la constitution de lycées de la mer, qui permettront de développer les formations aux métiers de la mer. Outre les diplômes des affaires maritimes visant les métiers à bord des navires civils, l'éducation nationale délivre plusieurs diplômes spécifiquement tournés vers la fabrication et l'entretien de différents types de navires, à terre : CAP réparation-entretien des embarcations de plaisance, baccalauréat professionnel maintenance nautique, mention complémentaire mécatronique navale, BTS conception et industrialisation en construction navale (première session en 2019), CAP charpentier de marine, brevet professionnel (BP) charpentier de marine. Enfin, l'éducation nationale répond actuellement à la demande de la marine nationale, en étroite partenariat avec la direction des affaires maritimes du MTES, pour élaborer de nouveaux diplômes professionnels : la mention complémentaire « opérateur polyvalent en opérations subaquatiques », qui vise notamment la formation de plongeurs pour un recrutement dans la marine nationale, et le BTS « mécatronique navale », qui vise à former des marins et des employés de maintenance sur les gros navires équipés de systèmes technologiques complexes. L'opportunité d'élaborer ces nouveaux diplômes a été approuvée par la commission professionnelle consultative « métallurgie » instituée auprès du ministère de l'éducation nationale le 14 mars 2019.

4116

Durcissement de l'accès à la scolarisation des enfants frontaliers en Suisse

10675. – 30 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le combat judiciaire mené par des familles frontalières françaises pour la scolarisation de leurs enfants en Suisse. Pour la rentrée 2019, ce sont cent quatre-vingt-quatre familles françaises qui ne pourront inscrire leurs enfants dans des écoles suisses. Pourtant ceux-ci y étaient déjà scolarisés. En effet, les critères d'admission des élèves français auraient été durcis par décision des autorités suisses. Plusieurs élus du bassin genevois ont saisi le Conseil d'État pour qu'il leur communique l'avis de droit sur lequel était basé cette décision. Après communication des pièces juridiques, le premier avis rendu en 2018 constate l'illégalité au regard de l'accord conclu entre les deux pays en matière de libre circulation des populations. Outre le fait que cette décision soit juridiquement non valable, elle est aussi moralement très discutable. Sur l'agglomération d'Annemasse, ce sont plus de 27 000 habitants, soit un tiers de la population, qui traversent au quotidien la frontière, pour y travailler notamment. À terme, si aucune solution n'est trouvée, ce sont près de 2 000 enfants qui pourraient se voir refuser l'accès aux écoles suisses. Dans ce cas, cela risquerait de créer un report de charges considérable pour les communes du territoire concerné. Pour chacune d'entre elles, cela reviendrait en moyenne à accueillir cent enfants supplémentaires par an, soit la construction de quatre classes, ce qui est inacceptable. Aussi souhaiterait-elle savoir si le Gouvernement compte se saisir de ce litige pour y trouver une issue favorable et, le cas échéant, quels moyens il compte mettre en œuvre pour aider les communes frontalières à gérer ce nouveau flux d'élèves dans les classes.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a pris connaissance de la nouvelle réglementation adoptée par le conseil d'État de la République et le canton de Genève, concernant l'admission dans l'enseignement public obligatoire genevois d'élèves domiciliés en France. Désormais, les enfants domiciliés hors du canton (en Suisse comme en France voisine) ne bénéficieront plus de dérogations, à moins d'avoir commencé leur scolarité dans l'enseignement public obligatoire genevois ou qu'un membre de leur fratrie n'y soit inscrit, pour autant que les parents en fassent la demande dans les délais fixés et qu'ils remplissent les conditions. En vue de la rentrée de septembre 2019, 257 demandes de dérogations pour une inscription dans une école genevoise ont été déposées auprès de la direction de l'instruction publique à Genève et 73 ont été acceptées. Parmi les 184 demandes refusées,

142 concernent le niveau primaire (45 enfants domiciliés dans l'Ain, 94 domiciliés en Haute-Savoie et 2 à Villeurbanne), 42 le secondaire. Ces éléments, fournis par les autorités genevoises, ont permis d'anticiper la rentrée 2019 dans chaque commune. Face aux recours déposés par certaines familles contre ce règlement, la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a tranché en juin 2019, retenant que les dispositions ne violent pas les constitutions fédérale et genevoise d'une part, notamment le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit, et ne portent pas atteinte d'autre part au droit des enfants d'être scolarisés, mis en avant dans l'accord sur la libre circulation des personnes signé en 1999 dans le cadre des accords bilatéraux entre la Confédération suisse et l'Union européenne. Les familles concernées par cette mesure et dont le recours a été rejeté par la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève, ont la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement public en France dès l'âge de trois ans à la rentrée scolaire 2019. Les prévisions d'effectifs et la carte scolaire de l'académie de Grenoble permettront d'accueillir le flux d'élèves supplémentaires, estimé à 1 500 élèves sur dix ans.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes de l'état civil sollicités auprès d'une commune française par un Français établi à l'étranger

11068. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les demandes d'actes de l'état civil par des Français résidant à l'étranger. En effet, lorsque des Français établis hors de France sollicitent des actes de l'état civil dressés par une commune française (acte de naissance, acte de mariage, etc.), il est courant que les services de l'état civil de cette commune, d'eux-mêmes, plutôt que de faire un envoi par voie postale au domicile à l'étranger du demandeur, transmette l'acte par la valise diplomatique au nom du titulaire de l'acte et à l'adresse de son consulat de rattachement. Cette situation permet dans quelques pays d'éviter le passage par un service postal ne pouvant acheminer dans des délais raisonnables, ou à bon port, les courriers. Toutefois, les postes diplomatiques et consulaires ne semblent pas organisés pour identifier ce type de courriers et en informer les demandeurs aussi vite que possible dès la réception de l'acte, afin de le lui transmettre. Or, certaines démarches administratives exigent que soit produit un acte de l'état civil français datant de moins de trois mois, ou encore certains titulaires des actes peuvent être contraints de les communiquer de façon urgente à divers organismes ou administrations. Ainsi, il lui demande si une procédure pouvait être mise en place avec le ministère de la justice ou le ministère de l'intérieur pour que soient acheminés de manière sécurisée et rapide, auprès de nos postes diplomatiques et consulaires, les actes de l'état civil demandés par des personnes résidant hors de France auprès des communes françaises.

Réponse. – Le service de la valise diplomatique a pour vocation, comme le prévoit la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de transmettre le courrier diplomatique, administratif ainsi que l'équipement technique nécessaire au fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires. Il n'est strictement employé que dans les conditions prévues par la réglementation et ne sert qu'aux échanges officiels. En conséquence, la valise diplomatique n'est pas un opérateur de courriers destinés aux particuliers. D'une façon générale, et en tout état de cause, ce département ministériel ne dispose ni des fonds, ni des moyens permettant à nos ambassades et consulats de se substituer aux services postaux. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères rappelle, au surplus, qu'en 2012 a été instauré un dispositif majeur de l'action de modernisation de l'Etat appelé COMEDec (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil). Il permet l'échange dématérialisé de données d'état civil entre les destinataires (administrations et notaires) et les dépositaires des données (mairies et service central d'état civil). Cette procédure dispense les usagers de l'obligation de produire un acte de l'état civil à l'appui de leurs démarches administratives en permettant aux administrations et organismes, légalement fondés à requérir des actes, de solliciter directement auprès des officiers de l'état civil la vérification des données déclarées par les usagers. Les mairies ont recours à ce dispositif dans le cadre de l'instruction des dossiers de décès (et, ultérieurement, de mariage), de même que les préfetures à l'occasion d'une demande de passeport ou de carte nationale d'identité, et les études notariales.

Coût de délivrance des certificats d'existence à destination des retraités français établis à l'étranger

11381. – 11 juillet 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les coûts importants supportés par les retraités français établis dans certains pays à l'étranger pour obtenir un certificat d'existence nécessaire au versement de leur pension. Dans de nombreux pays en effet les autorités consulaires ont cessé de délivrer ce document et invitent les intéressés à s'adresser aux autorités

locales habilitées à le faire. Il s'avère que nombre d'entre elles facturent ce service à des coûts souvent prohibitifs. À Londres par exemple il faut s'affranchir de la somme de 28 euros pour l'établissement d'un seul certificat, un coût renouvelé autant de fois dans l'année que le réclament les différentes caisses de retraite auxquelles le retraité est affilié et qui n'ont à ce jour toujours pas finalisé leur coordination. Pour beaucoup de retraités, ces frais obèrent substantiellement le montant de leur modeste pension. Par ailleurs, elle lui signale que peu de consulats ont affiché sur leur site internet la liste des autorités locales habilitées à établir de telles attestations laissant les retraités à la merci d'une suspension du versement de leur pension. Elle l'interroge sur la possibilité de revenir sur la décision administrative de supprimer au sein des postes consulaires cette mission qui lui apparaît être de service public. À défaut, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour négocier avec les autorités locales le coût de délivrance de ces justificatifs et souhaiterait que les sites internet des consulats indiquent clairement ce coût.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères rappelle que la délivrance des certificats de vie est prévue par l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui prévoit que « les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir une fois par an au plus à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence ». La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 dispose en outre que « l'attestation d'existence complétée par l'autorité locale compétente du pays de résidence, dont l'adresse est renseignée et sans contradiction avec les éléments déjà au dossier (demande de retraite, formulaire de liaison...), permet de justifier de l'existence et de la résidence de l'assuré ». Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères souhaiterait donc indiquer que, selon les textes en vigueur, les consulats n'ont jamais été responsables de la délivrance des certificats de vie et ne disposent que d'une responsabilité subsidiaire dans ce domaine, de dernier recours, et uniquement dans les cas contentieux qui justifient une intervention de leur part. Il ne s'agit donc en aucun cas de supprimer une habilitation préexistante mais bien de circonscrire, comme le prévoient les textes, l'intervention des consulats aux seuls cas litigieux. Afin que les usagers puissent continuer à remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs caisses de retraite, le réseau consulaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été sollicité par la Direction de la sécurité sociale (DSS) pour identifier les autorités locales compétentes en matière de délivrance de certificats de vie. Une instruction a ensuite été donnée aux caisses de retraite par la DSS pour que celles-ci prennent en compte les documents visés et/ou délivrés par les autorités locales indiquées par le réseau consulaire. Par ailleurs, le recours aux autorités locales permettra ainsi aux usagers dépendant d'une caisse de retraite française de pouvoir se rendre à proximité de leur domicile, plutôt que de devoir s'adresser à un interlocuteur se situant parfois à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu de résidence - ce qui générerait, en outre, des coûts supplémentaires de transport. La liste des autorités locales habilitées à délivrer des certificats de vie pouvant être reconnus par les caisses françaises, à usage exclusivement interne, est amenée à évoluer pour, justement, tenir compte des remontées concrètes – concernant le coût notamment - de tous les acteurs impliqués dans l'administration des Français de l'étranger, qu'ils soient institutionnels ou associatifs. Nos services sont conscients que, comme tout changement de pratique, des difficultés peuvent survenir, le temps pour tous les acteurs concernés de s'approprier ces nouvelles modalités de délivrance des certificats de vie. Chaque cas, chaque difficulté, fait l'objet d'un signalement à la DSS qui en informe la caisse concernée. La DSS a, à cet égard, prévu de faire une mise à jour annuelle de cette liste. Chaque poste a été destinataire des informations le concernant et a été invité à faire figurer ces informations sur son site internet. Il appartient dès lors aux usagers de s'y référer directement. Nos compatriotes ne sont donc en aucun cas lésés par cette nouvelle pratique, bien que des difficultés persistent de manière sporadique. Au contraire, ils font l'objet d'un véritable accompagnement en cas de difficulté. L'identification par le réseau consulaire des autorités locales compétentes permet justement d'essayer d'offrir aux pensionnés des solutions pragmatiques et, avant tout, de proximité. Enfin, le développement d'outils de dématérialisation et de mutualisation des certificats d'existence est d'ores et déjà une démarche bien engagée sous l'égide du GIP Union retraite, organisme chargé de la coordination des chantiers inter-régimes. Son conseil d'administration a en effet validé une solution qui combine mutualisation et dématérialisation de la réception, de l'envoi et de la vérification des certificats d'existence. Cette solution devrait être opérationnelle d'ici la fin 2019. Les assurés pourront ainsi télécharger leur certificat d'existence depuis leur compte personnel retraite puis, une fois celui-ci signé par une autorité locale, le recharger sur la même plateforme. Cette solution reposera sur un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin qu'un même assuré puisse, en une seule démarche, transmettre son certificat à l'ensemble de ses caisses et ce, une seule fois par an.

INTÉRIEUR

Situation des migrants afghans résidant actuellement en France et menacés d'expulsion vers l'Afghanistan

5069. – 24 mai 2018. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la situation des migrants afghans résidant actuellement en France, et menacés d'expulsion vers l'Afghanistan par application des procédures suivantes : obligations de quitter le territoire français (OQTF), renvois vers un autre pays de l'Union européenne dans le cadre de l'accord dit de Dublin III et retours « volontaires ». La situation sécuritaire en Afghanistan est très préoccupante. En conséquence, il s'interroge sur l'application de ces procédures d'éloignement et sur leur légalité au regard du droit d'asile et du principe de non éloignement reconnus dans le préambule de 1946 et dans la convention de Genève de 1951 (art. 33 §1). De plus, il souhaiterait connaître le nombre de procédures d'éloignement de migrants afghans auxquelles il a été procédé en 2017 et pour le premier trimestre 2018 pour les trois cas de figure susmentionnés (OQTF, Dublin III et retours volontaires). Dans le cadre des retours volontaires vers l'Afghanistan, le programme d'action spécifique européen prévoit un partenariat avec l'« Afghanistan center for excellence » (ACE) dont l'objectif est le suivi et l'accompagnement des afghans. Dès lors, il souhaiterait connaître la situation et le devenir des migrants afghans concernés par cette procédure mais aussi la teneur des mesures mises en place par l'ACE. Dans le cadre des mesures d'éloignement prévues par le règlement Dublin III, il s'interroge sur les renvois par ricochet vers l'Afghanistan que ce règlement permet. En permettant le renvoi d'un migrant vers le pays de l'Union européenne par lequel il est arrivé, le règlement Dublin III entraîne l'application du droit de ce pays pour l'appréciation, au fond, de la demande de droit d'asile déposée par ce dernier. Dans cette hypothèse, la protection juridique peut s'avérer plus faible que celle dont il aurait pu bénéficier en France. Dès lors, il lui demande si les principes constitutionnels et internationaux français ne devraient pas faire échec à la mesure de renvoi intra-européenne prévue dans le cadre de Dublin III s'il existe un risque pour le migrant d'être renvoyé, dans un second temps, vers l'Afghanistan. Enfin, il souhaite connaître les motifs de l'allongement de la durée de rétention prévue par le projet de loi n° 464 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment pour savoir si cet allongement a pour objectif d'atteindre la durée nécessaire, en cas de manquement des autorités afghanes, à la délivrance d'un laissez-passer consulaire européen (conformément à l'accord conclu entre l'Union européenne et l'Afghanistan le 13 février 2017) permettant le renvoi des migrants afghans vers leur pays.

Réponse. – L'exécution d'une mesure d'éloignement offre des garanties permettant de prévenir les risques que l'intéressé pourrait encourir pour sa vie dans son pays d'origine. Ainsi, la mesure d'éloignement ne peut intervenir que si l'intéressé n'a pas demandé l'asile ou si cette demande a été rejetée. Un étranger ayant introduit une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne peut faire l'objet d'une mesure de transfert, au titre du règlement n° 604-2013 du 18 février 2003, dit règlement « Dublin III », vers ce pays, qui offre de facto un système de protection des droits équivalent à celui de la France en matière d'asile. Les personnes transférées vers les États membres responsables de leur demande d'asile y bénéficient à chaque fois qu'ils le sollicitent d'un réexamen de leur demande d'asile ainsi que de toutes les voies de recours sur une éventuelle décision de rejet. La France ne saurait contester le bon fonctionnement de l'État de droit dans ces États européens qui sont signataires de la convention de Genève et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale. À ce titre ils apportent des garanties systématiquement similaires à celles de la France. Cette position est confortée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011, considérant que le système européen de l'asile repose sur une présomption renforcée de respect des droits fondamentaux par les États membres et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard. En France, l'examen des demandes d'asile est assuré par l'office français de protection des réfugiés et apatrides qui dispose d'une indépendance consacrée par la loi pour statuer sur les dossiers individuels. Les mesures d'éloignement vers l'Afghanistan ne sont prononcées qu'après un examen attentif du dossier par l'autorité administrative. En particulier, l'administration s'assure systématiquement que l'intéressé ne sera pas exposé à des traitements inhumains ou dégradant sanctionnés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Cette appréciation est, en outre, soumise au contrôle du juge. Une partie des retours se fait de façon volontaire et l'État propose des aides à cet égard. En 2018, 1 126 ressortissants afghans ont bénéficié de l'aide au retour volontaire attribuée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ces retours s'effectuent également dans le cadre du dispositif européen de réinsertion économique (ERRIN). L'opérateur pour

l'Afghanistan est international returns and reintegration assistance, dont le siège est situé en Grande-Bretagne. Il travaille en Afghanistan exclusivement avec l'agence Afghanistan Center of Excellence. En 2018, ce sont 1 126 aides à la réinsertion économique pour la création d'entreprises qui ont été distribuées par l'OFII dans le cadre du dispositif ERRIN. Enfin, l'allongement de la durée de rétention prévu par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a pour objectif d'augmenter la délivrance par les autorités consulaires des pays tiers les documents de voyage nécessaires à l'éloignement de leurs ressortissants en situation irrégulière dans notre pays, qui interviennent souvent dans des délais supérieurs à ceux précédemment prévus pour la rétention. Pour mémoire, la déclaration politique Joint Way Forward, signée entre l'Afghanistan et l'Union européenne en octobre 2016, prévoit la possibilité pour l'État membre concerné de délivrer un laissez-passer européen en l'absence de réponse des autorités afghanes passé le délai d'un mois.

Efficacité des dispositifs actuels pour lutter contre les messages frauduleux sur internet

7708. – 15 novembre 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les problèmes de réactivité à l'encontre des messages frauduleux sur internet. Actuellement, la législation, de nature spécifiquement répressive, se concentre sur différents dispositifs qui supposent d'être mis en œuvre. Tout d'abord, l'article 222-16 du code pénal prévoit notamment que « les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques (...) sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Or, un tel dispositif ne porte que sur l'aspect pénal du problème. Il faut en effet une plainte et des poursuites pour que la procédure pénale soit mise en œuvre afin qu'elle aboutisse à une condamnation. Un tel mécanisme apparaît comme insuffisant dans la mesure où les réactions sur l'espace numérique doivent être non seulement dissuasives, mais bien rapides. D'autre part, si on se réfère à l'escroquerie, l'article L. 313-1 du code pénal est susceptible de poser les mêmes problèmes en termes de réactivité, nonobstant le fait qu'il prévoit des peines plus lourdes. En effet, d'après cet article, l'escroquerie est définie comme « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». L'article punit donc l'escroquerie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Mais la difficulté est que l'on se retrouve également en présence d'un dispositif qui n'est pas aisément opérationnel. Or la lutte contre les messages frauduleux suppose l'existence de moyens immédiats. L'univers numérique est marqué par la rapidité, ce qui est délicat quand il s'agit de lutter immédiatement contre de tels messages. Cela peut même poser des problèmes, notamment concernant certains publics comme les jeunes ou les personnages âgés, qui risquent d'être démunis en cas de difficultés. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour que des moyens adéquats de riposte, de nature officielle, puissent être pris à l'encontre des messages frauduleux. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les pourriels (spams) comme le hameçonnage (phishing) sont autant de messages malveillants desquels les pouvoirs publics souhaitent protéger les citoyens. Afin de permettre une prise en charge rapide et aisée des internautes, le ministère de l'intérieur a mis en place un portail officiel unique de signalement des contenus illicites publics de l'internet, accessible à l'adresse www.internet-signalement.gouv.fr. Ce portail vise à recevoir les signalements de contenus publics illicites (pédophilie et pédopornographie, haine raciale et religieuse, terrorisme) ainsi que d'escroquerie et d'arnaques financières utilisant internet. Les signalements, qui peuvent être anonymes, sont centralisés et traités par des policiers et gendarmes affectés à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), qui est intégrée à l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) de la direction centrale de la police judiciaire. Lorsque les contenus ou comportements signalés sont bien constitutifs d'une infraction à la loi, ils sont orientés vers le service compétent (police nationale, gendarmerie nationale, douanes ou direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF) et une enquête est ouverte, sous l'autorité du procureur de la République. Si les contenus signalés sont illicites mais conçus à l'étranger, les signalements sont transmis à Interpol qui les oriente vers les autorités judiciaires du pays concerné. Ce dispositif permet une réelle réactivité : lorsqu'un contenu est signalé sur PHAROS, un agent de l'OCLCTIC est saisi quasiment en temps réel. Les délais de traitements sont ensuite variables, en fonction de l'urgence, des nécessaires contacts avec l'hébergeur lorsqu'il s'agit d'un contenu public, des besoins de l'enquête (la discrétion des enquêteurs peut être de mise), etc. Outre ce portail en ligne, la plateforme téléphonique INFO ESCROQUERIES (n° de

téléphone : 085 805 817), également gérée par l'OCLCTIC, permet à toute personne et notamment aux victimes, d'être conseillée et orientée vers les bons services lorsqu'elle est confrontée à des messages susceptibles de relever de l'escroquerie ou d'autres qualifications (tromperie, litige civil ou commercial, etc.). Pour les autres messages frauduleux ne relevant pas de l'escroquerie, un protocole a été signé avec la DGCCRF qui permet de lui adresser les signalements relevant de ses services (par exemple, en matière de tromperies commerciales). Toujours dans l'optique de faciliter l'accès à la procédure et la répression de ces comportements, le Gouvernement projette de mettre en place une plateforme de plainte en ligne pour les escroqueries commises sur internet, nommée THESEE (traitement harmonisé des enquêtes et des signalements des e-escroqueries). La plateforme a vocation à accueillir les plaintes concernant six types d'infractions : le piratage de messagerie électronique, le chantage en ligne, les rançongiciels, l'escroquerie à la romance et les fraudes liées aux faux sites de vente et aux petites annonces. Gérée par l'OCLCTIC, elle devrait simplifier les démarches des victimes et centraliser le traitement des contentieux par des équipes spécialisées, sans pour autant se substituer à la plainte en commissariat qui reste toujours possible si la victime le souhaite. Cette possibilité de porter plainte en ligne a été inscrite à l'article 15-3-1 du code de procédure pénale par la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dans les cas et selon les modalités prévus par le décret d'application n° 2019-507 du 24 mai 2019 (publié au *Journal officiel* n° 0121 du 25 mai 2019). Enfin, afin de permettre à tout service territorial de traiter efficacement et dans de brefs délais les plaintes reçues, la police nationale a mis en place un réseau d'enquêteurs formés à l'investigation numérique : enquêteurs sur internet et les réseaux sociaux, premiers intervenants en cybercriminalité et investigateurs en cybercriminalité. Tous ces dispositifs, qui renforcent l'efficacité de la répression à toutes les étapes de la chaîne pénale, garantissent une réponse pénale aussi rapide que possible

Facturation des frais d'indemnisation des forces de l'ordre intervenant sur les événements festifs et sportifs

8886. – 14 février 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la facturation des frais d'indemnisation des forces de l'ordre intervenant sur les événements festifs et sportifs. D'après l'article L. 211-11 du code de sécurité intérieure, « les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie ». Le deuxième alinéa de cet article précise que « les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt ». Or, après plusieurs contentieux devant les tribunaux administratifs concernant les coûts de facturation demandés aux organisateurs, le Gouvernement a tenté de rationaliser la facturation de ces prestations dans une circulaire du 15 mai 2018. Pour autant, il semble que d'après certains juristes, cette circulaire serait en contradiction avec les dispositions de l'article L. 211-11. Ainsi, elle ne prévoit pas expressément les prestations qui doivent financièrement être prises en charge par les organisateurs. La circulaire ne prévoit comme seul critère que le lien qui relie la prestation à l'évènement. Par ailleurs, il semble que la circulaire étend le champ d'application de l'article L. 211-11 aux événements culturels qui ne sont pas nécessairement à but lucratif, alors que la législation mentionne expressément les événements à but lucratif. Bien qu'il partage le souci d'améliorer la sécurisation des événements où le public est important, et qu'une nécessaire maîtrise des dépenses publiques soit indispensable, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la circulaire du 15 mai 2018 afin de sécuriser juridiquement les organisateurs d'évènements.

Réponse. – Conformément à la loi et à l'article L. 211-11 de code de sécurité intérieure, le principe de l'indemnisation des services d'ordre doit être respecté et faire l'objet d'une facturation. Le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie précise cette notion : « *donnent lieu à remboursement à l'État les prestations suivantes exécutées par les forces de police et de gendarmerie dans les services d'ordre lorsqu'ils ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : l'affectation et la mise à disposition d'agents ; le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ; les prestations d'escortes.* » L'arrêté du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre précise la tarification de ces prestations. Il distingue également la facturation des manifestations à but lucratif de celle des manifestations à but non-lucratif en introduisant notamment la possibilité pour ces dernières de bénéficier du bouclier tarifaire. Le dispositif réglementaire en vigueur a été complété en 2018 par deux instructions. L'instruction interministérielle du 13 mars 2018 porte sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 porte sur l'indemnisation des services d'ordre, applicable à tous les événements, en dehors des manifestations sportives. Ces deux instructions n'ont, en aucun cas, modifié les modalités de facturation des services d'ordre indemnisés (SOI). Ces textes ont pour objectifs de répondre aux préoccupations concrètes des organisateurs. Trois principes ont ainsi été posés : l'harmonisation des pratiques entre les forces de sécurité intérieure et quel que soit le territoire concerné, l'anticipation par le biais d'échanges en amont de la manifestation entre l'organisateur et le responsable territorial de la force de sécurité intérieure ainsi que la clarification du dispositif sous convention (expliquer à l'organisateur ce qui est facturé et pourquoi). Les instructions précitées listent une sélection de missions types donnant lieu à remboursement, ce qui était d'ores et déjà le cas dans la circulaire abrogée du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre. Les éléments de facturation des SOI sont transparents, ces derniers n'ont pas vocation à générer un bénéfice pour l'État. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est, généralement, que partiellement compensé par la facturation.

Programme « disrupt 2019 » de la gendarmerie

9436. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le programme « disrupt 2019 » de la gendarmerie, qui a été présenté par le conseil scientifique de la gendarmerie nationale le 31 janvier 2019 et qui avait été lancé mi-2018. Son objectif est, selon le responsable de la mission « préparation de l'avenir » à la direction des opérations et de l'emploi, « le soutien des innovations les plus innovantes ». Elle souhaiterait connaître la nature de ces projets, leur évolution ainsi que celle du programme « disrupt 2019 » dans son ensemble et le montant du budget. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le programme DISRUPT 2019 a pour ambition de soutenir les innovations les plus prometteuses, les innovations de rupture - ruptures opérationnelles et parfois également technologiques. Deux projets portent sur le numérique : Telémus 41 : projet de coproduction de sécurité dans le Loir-et-Cher ; SM-VI : étude du changement de paradigme que va occasionner l'arrivée des véhicules de plus en plus intelligents, de plus en plus autonomes. Un projet concerne le big data : OWL : démonstrateur permettant à l'analyste de rechercher et de visualiser l'information de manière pertinente rapidement et automatiquement. Un projet intervient dans le domaine cyber : Gendscraper : outil pour débusquer la criminalité sur des sites protégés du net et du darknet et conserver les preuves numériques. Trois projets sont à l'œuvre en matière d'intelligence artificielle : Alice : recherche assistée d'images ; Chatbot 19 : chatbot RH pour répondre aux interrogations des personnels officiers en matière d'avancement, de mobilité ; Assistant DPCA : aide à la décision du gendarme sur le terrain en charge de la sécurité d'un espace public. Un projet explore la thématique de l'humain augmenté : exosquelette19 : évaluation d'un exosquelette passif. Quatre concernent l'identification humaine : ADN non humain : exploitation des ADN végétaux et d'animaux de compagnie en criminalistique ; Gendbones : Analyse ADN sur ossements ; Diatomée en mer : Diagnostic de la noyade en mer ; Empreinte olfactive : conception d'un capteur indirecte d'odeur visant à terme à identifier un individu par son odeur. Durant le second semestre 2018, les porteurs de projets ont bâti les partenariats (avec des universités, des instituts de recherche, des laboratoires privés, des syndicats intercommunaux, etc.). Ils ont établi les concours extérieurs, essentiellement la participation de stagiaires universitaires. Ils ont également élaboré des solutions de financement en s'inscrivant par exemple dans des projets Horizon 2020 afin de mobiliser les dotations budgétaires existantes en termes de recherche et d'innovation. Le montant global de l'action DISRUPT est évalué à environ 400 000 € de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Facturation des services de sécurité aux collectivités

10265. – 2 mai 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la facturation des services de sécurité aux collectivités. En effet, les préfets de départements ont informé les maires de la mise en place d'une facturation des services de sécurité intervenant à l'occasion de manifestations à caractère exceptionnel sur le territoire de leur commune. Cette situation suscite l'inquiétude de nombreux élus dans l'organisation de manifestations, notamment à l'aube de la saison estivale qui voit naître de nombreux concerts et autres événements à titre gratuit pour les habitants. Les communes sont déjà fortement mises à contribution dans ce domaine, notamment avec les dispositifs vigipirate. C'est une nouvelle charge que les communes se voient imposer alors même qu'il s'agit d'une mission régalienne de l'État. Par ailleurs, les communes accueillant des brigades de gendarmerie prennent déjà en charge un certain nombre de dépenses. Cette situation va entraîner, pour nos collectivités, des dépenses supplémentaires qui vont, à l'évidence, freiner leurs ambitions dans le

lancement de ce genre de manifestations. C'est tout à fait regrettable pour nos concitoyens et la vie de nos territoires, en particulier dans la ruralité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'objectif de cette opération et si l'État envisage de compenser ces dépenses qui font partie intégrante de ses compétences régaliennes.

Réponse. – Le cadre légal en matière de remboursement des sommes engagées par les forces de sécurité et notamment de la gendarmerie nationale lors de manifestations culturelles, a été complété en mai 2018 d'une nouvelle instruction adressée aux préfets. Si elle précise le cadre d'élaboration d'un service d'ordre indemnisé, elle ne modifie en aucun cas le périmètre des prestations facturables qui prévalait et n'impose pas de nouvelles exigences en matière de sécurité. Cette instruction a pour objectif de favoriser les échanges préalables entre, d'une part, le préfet ou le commandant de gendarmerie en charge de la mise en œuvre de la convention de service d'ordre indemnisé et, d'autre part, l'organisateur (privé ou public) afin de procéder à un remboursement juste et transparent. À cette fin, elle précise le cadre d'élaboration d'un service d'ordre indemnisé au travers de trois principes : l'harmonisation des pratiques entre les forces de sécurité intérieure et quel que soit le territoire concerné, l'anticipation par le biais d'échanges en amont de la manifestation entre l'organisateur et le responsable territorial de la force de sécurité intérieure ainsi que la clarification du dispositif sous convention (expliquer à l'organisateur ce qui est facturé et pourquoi). La loi dispose que les services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre doivent faire l'objet d'une facturation dans le cadre d'une convention signée entre l'État et l'organisateur. Elle doit être élaborée dans le cadre d'une concertation entre les différentes parties prenantes dont l'objectif est d'identifier les périmètres missionnels, le dispositif sécuritaire et la couverture des risques à mettre en œuvre ainsi que les dispositions tarifaires applicables. La facturation du service d'ordre n'a pas vocation à générer un bénéfice pour l'État. Il s'agit d'une démarche visant sur le fond à sensibiliser les organisateurs sur les moyens que doit dédier l'État à leur profit pour assurer la sécurité des manifestations qu'ils organisent. À moyens constants, un tel engagement a nécessairement un effet sur les missions habituelles des forces de sécurité. De fait, le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. Celle-ci est construite sur la base des moyens mis à disposition (personnels, véhicule, etc.) au travers d'une grille forfaitaire. Enfin, il convient de noter que les ministères de la culture et de l'intérieur s'inscrivent dans une démarche commune de prise en compte des enjeux relatifs à la situation financière des organisateurs, qu'ils soient publics ou privés. Conformément à leur communication du 6 juillet 2018, il est demandé aux préfets d'adapter le dispositif aux circonstances locales et de préserver l'équilibre économique de l'évènement concerné.

Difficultés des personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent pour venir en France

10982. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les personnes majeures originaires d'un pays extérieur à l'Union européenne et adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent lorsque celles-ci souhaitent rendre visite à leur parent adoptif en France. En effet, n'étant pas nées en France et ayant été adoptées après leur majorité, l'acquisition de la nationalité française ne leur est pas garantie. Elles ne bénéficient pas non plus d'un titre de séjour puisque, dans la grande majorité des cas, elles ne résident pas en France et restent vivre dans leur pays d'origine. La loi ne prévoyant aucun dispositif particulier, la seule solution qui s'offre à elles est de solliciter un visa touristique, qui peut être refusé. De surcroît, cette procédure porte préjudice aux familles concernées qui désirent légitimement pouvoir se retrouver sans devoir formuler une demande de visa à chaque venue. Or, nos lois consacrent l'adoption, dans toutes ses formes, comme une filiation. Il lui demande, en conséquence, quelles adaptations législatives il compte proposer pour permettre aux personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent de rencontrer leur parent en France.

Réponse. – En matière de délivrance de visa, il n'existe pas de différence de traitement entre les enfants de français, quel que soit le mode d'établissement de la filiation. Ainsi, un ressortissant de pays tiers adopté par un Français après sa majorité est soumis aux mêmes règles que tout enfant étranger de français. S'il a l'intention de s'établir en France, un dispositif spécifique existe puisqu'il peut demander un visa en qualité d'enfant étranger de français. À cet effet, il doit produire les justificatifs suivants : justificatif relatif à la nationalité française du parent ; justificatif de la filiation (en l'espèce, jugement d'adoption dont la régularité doit être vérifiée par le ministère public s'il s'agit d'un jugement étranger), accompagné de l'acte de naissance de l'enfant ; s'il est âgé de plus de 21 ans, justificatifs qu'il est à charge du parent français. S'il satisfait à ces conditions, le demandeur obtient un visa de long séjour portant la mention « famille de Français » lui permettant de demander une carte de séjour en préfecture. En

matière de visa de court séjour, qui autorise un séjour de 90 jours par période de 180 jours sur le territoire des États membres, le code communautaire des visas s'applique et il ne prévoit pas de dispositions particulières pour les membres de famille de français souhaitant séjourner en France. Dès lors, comme tout demandeur de visa de court séjour, l'enfant de français devra présenter des justificatifs de ressources lui permettant de financer son séjour en France et des justificatifs d'hébergement (en présentant une attestation d'accueil) et des justificatifs de son intention de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa. Par ailleurs, s'il est âgé de 18 à 21 ans ou s'il est à charge de son parent français, il pourra obtenir un visa de court séjour portant la mention « famille de Français ». Enfin, si le demandeur présente toutes les garanties de fiabilité et justifie de son intention de voyager fréquemment, il pourra bénéficier d'un visa à multiples entrées dont la durée peut aller de 1 an à 5 ans et lui permettra de se rendre en France autant de fois qu'il le souhaite dans la limite de la durée du séjour autorisé (90 jours par période de 180 jours).

JUSTICE

Lutte contre la délinquance financière

9503. – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens consacrés à la lutte contre la délinquance économique et financière. La Cour des comptes a récemment mis en évidence le fait que l'organisation et les moyens consacrés par les ministères de l'intérieur et de la justice à cette question laissent apparaître des faiblesses qui contribuent à expliquer le caractère partiel et tardif de la réponse pénale. Les escroqueries et infractions économiques et financières ont en effet bondi de 24 % entre 2012 et 2016, dont + 52 % à Paris. En outre, les délais d'enquête, d'instruction et d'audience sont très importants et ne font que s'accroître. À l'aune de ce constat, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend lutter efficacement contre la délinquance économique et financière.

Réponse. – La lutte contre la délinquance économique et financière fait partie des priorités du ministère de la Justice. Ainsi, la lutte contre les manquements à la probité constituait l'un des quatre axes d'action prioritaires retenus dans la circulaire générale de politique pénale adressée le 21 mars 2018 par la Garde des Sceaux aux procureurs généraux et procureurs de la République. Cette politique pénale ambitieuse et dynamique est menée au moyen d'un dispositif reposant sur une spécialisation des acteurs et une large palette de sanctions. Le parquet national financier a été créé et s'est imposé dans le paysage national et international comme un acteur majeur de la lutte contre la délinquance économique et financière. La fraude fiscale a également été au cœur de l'action législative et de politique pénale du Gouvernement. Ainsi deux grandes lois, du 6 décembre 2013 et du 23 octobre 2018 et deux importantes circulaires en 2014 et 2019, ont été édictées en la matière, durcissant les peines, favorisant les poursuites, allongeant la prescription et instaurant des liens toujours plus étroits entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire. Enfin, la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a notamment créé l'Agence française anticorruption, instauré une obligation de mise en place de programmes anti-corruption dans les entreprises et créé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). La CJIP est un succès, elle a permis depuis sa récente création le paiement d'une somme totale de 584 080 755 millions d'euros au bénéfice du Trésor public. Pour autant, la Garde des Sceaux n'ignore nullement le défi, pour les pouvoirs publics, en termes de moyens et d'organisation, d'une lutte efficace contre la délinquance économique et financière, toujours en augmentation et constamment évolutive. C'est la raison pour laquelle elle encourage, par des mesures concrètes, un mouvement de spécialisation des magistrats. La récente création, dans la loi de programmation pour la justice, d'une compétence concurrente de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris notamment pour la délinquance financière organisée de très grande complexité participe de ce mouvement. Il en va de même de la spécialisation départementale rendue possible par cette même loi.

Situation des personnes détenues durant la période de canicule

11275. – 4 juillet 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnes détenues en cette période de canicule. La canicule qui pèse sur le pays depuis le début de la semaine complique la vie quotidienne de l'ensemble de la population. Les conditions sont particulièrement difficiles pour les personnes détenues puisque par définition, en prison toutes les portes sont closes et qu'il n'est donc pas possible de faire des courants d'air. Par ailleurs, compte tenu de la surpopulation carcérale, à deux, trois voire quatre personnes détenues dans des cellules de 9 m², celles-ci endurent des températures extrêmes, jusqu'à

46 degrés dans certaines cellules. Selon des témoignages parus dans la presse, la chaleur ces derniers jours a déclenché des bagarres, et certains prisonniers font couler l'eau en continu pour inonder leur cellule, au prix de sanctions disciplinaires. La distribution d'eau semble être efficace, ce qui est à saluer, mais la mise à disposition de ventilateurs n'est pas systématique. Étant donné que cet épisode caniculaire est probablement annonciateur d'autres périodes similaires au cours de cet été et des années à venir, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect des droits élémentaires des personnes détenues.

Réponse. – L'administration pénitentiaire met en œuvre chaque année depuis 2003, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, un plan de lutte contre la canicule. Ce plan est communiqué à l'ensemble des chefs d'établissements, qui, selon les spécificités propres à leur structure, peuvent l'adapter. Une cellule de veille au sein de l'administration pénitentiaire est également constituée, afin d'assurer un suivi en temps réel de la situation de chaque établissement. Le plan de lutte contre la canicule prévoit des actions de communication vis-à-vis de la population pénale sur les comportements à adopter en cas de fortes chaleurs, telles que la mise à disposition dans l'unité sanitaire et les lieux d'attente d'affiches « Canicule, fortes chaleurs, adoptez les bons réflexes », éditées par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Le fonctionnement de l'établissement est adapté, notamment avec la possibilité pour les détenus de cantiner des ventilateurs, couvre-chefs (bobs ou casquettes) et de la crème solaire. Ces produits sont donc proposés, sous réserve de la capacité électrique des établissements et d'éventuels risques sécuritaires. L'accès aux douches est favorisé par l'augmentation du nombre de tours hebdomadaires, en plus des trois prévus par principe. De plus, le personnel au contact des détenus fait l'objet d'une sensibilisation sur les risques encourus et le repérage des troubles liés à la chaleur. Le chef d'établissement est, par ailleurs, tenu de faire vérifier les caractéristiques techniques des installations (douches, systèmes de rafraîchissement dans les cours de promenade, etc.). En outre, un accès à l'eau potable est facilité pour les personnes détenues, personnels, intervenants et visiteurs, et ce quel que soit le service ou le lieu de vie. Lors des mesures d'extraction ou de transfert, tous les passagers des véhicules, agents et détenus, disposent de bouteilles d'eau individuelles. De surcroît, un rafraîchissement des locaux est également prévu en pratiquant l'aération des lieux de vie, ou en procédant – lorsque cela est possible – à l'arrosage des sols, murs et façades extérieurs. Enfin, l'administration pénitentiaire attire l'attention de tous ses personnels sur la prise en charge des publics spécifiques – personnes âgées, malades, femmes enceintes, etc. – et détaille la procédure relative aux circuits de transmissions des situations d'alerte. À titre d'exemple, plusieurs initiatives locales ont été prises en complément du plan d'action : les maisons d'arrêts d'Évreux et de Gap ont distribué des ventilateurs aux personnes âgées ou vulnérables, et le centre de détention de Neuvic a mis à disposition des bobs et des shorts aux personnes sans ressources suffisantes. Cet établissement a également distribué des bouteilles d'eau aux personnes détenues occupant un emploi. La MA de Tulle a donné des bouteilles d'eau aux familles et installé des fontaines à eau dans les parloirs. Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses et le CD de Bapaume ont organisé des passages journaliers des unités sanitaires médico-psychiatriques (USMP) et des rondes régulières de surveillants auprès des personnes âgées. Au-delà d'un accès à l'eau renforcé, des établissements ont modifié leur fonctionnement pour s'adapter aux températures élevées liées à la canicule. Un report ou une annulation des activités extérieures ont ainsi été prononcés dans les MA de Périgueux et Versailles, et le CP de Nantes ; le CP d'Avignon et la MA de Cherbourg ont réaffecté les personnes âgées ou vulnérables dans des cellules plus fraîches ou mieux aérées ; la MA de Fleury-Merogis a réaffecté en cellule ordinaire certaines personnes placées en quartier disciplinaire. Enfin, la MA de Bourges a mis en place une distribution de repas froids. Une note du 21 juin 2019, émanant du Directeur de l'administration pénitentiaire, a d'ailleurs rappelé les procédures à suivre en cas de températures élevées, suite à l'annonce par Météo France des épisodes de canicule prévus pour la fin du mois de juin. Un tableau de recensement relatif à la mise en œuvre du dispositif a été distribué à chaque établissement afin de suivre les mesures mises en place et les difficultés éventuellement rencontrées.

NUMÉRIQUE

Illectronisme en Moselle

8343. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur l'illectronisme, terme retenu pour désigner un phénomène récent : l'illetterisme numérique. L'illetterisme, qui touche les personnes qui ne maîtrisent pas la lecture, l'écriture ou le calcul, a, effectivement, à l'aube du XXI^{ème} siècle, une déclinaison numérique : l'illectronisme, c'est-à-dire le dénuement face à l'informatique et aux outils électroniques en général. Concrètement, ce terme désigne le manque de connaissances quant à l'utilisation d'un

ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone. Sur un plan purement pratique, cela se traduit, entre autres, par l'incapacité d'envoyer un courriel, ouvrir une pièce jointe, télécharger une application, ou encore naviguer entre les pages d'un site web. Selon le baromètre 2017 du numérique, réalisé par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Credoc) pour l'État et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), ce « mal du siècle » touche treize millions de Français. L'illectronisme concerne, en effet, un quart de nos compatriotes. Il affecte principalement les populations les plus fragiles et isolées, c'est-à-dire les seniors, les Français les plus pauvres, les personnes éloignées de l'emploi mais aussi les moins de 35 ans les plus socialement défavorisés. Aussi, force est de constater que cette difficulté à utiliser internet dans la vie de tous les jours renforce la fracture numérique déjà existante avec 11 % de nos compatriotes, soit cinq millions de personnes, qui ne disposent pas d'équipement informatique. Elle constitue surtout un véritable handicap pour les démarches administratives. Sur ce point précisément, selon l'enquête commandée par le syndicat de la presse sociale (SPS) à l'institut de sondage CSA, 19 % des Français auraient renoncé, au moins une fois au cours des derniers mois, à une démarche à faire sur internet (impôts, Urssaf, banque, etc.). Dans ces conditions, l'objectif de l'État du 100% numérique en 2022 ne semble pas réaliste. De plus, si le plan haut débit prévoit en théorie une excellente connexion internet pour tous les Français d'ici à 2022, il n'est toujours pas garanti que tous les Français aient accès, dans les zones les plus reculées, comme c'est le cas en Moselle, à un débit suffisant. Aussi, il souhaiterait vivement que lui soit indiqué comment et à quel coût cette fracture numérique pourrait être résorbée dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Le Gouvernement a annoncé l'objectif d'atteindre 100 % des démarches administratives dématérialisées d'ici 2022. Cet objectif nécessite d'une part de lutter contre l'exclusion numérique et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des territoires. Dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est néanmoins pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives et les usagers peuvent toujours profiter des voies classiques (notamment les formalités papiers). Seules quelques procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent la procédure d'inscription en premier cycle universitaire (plateforme « Parcoursup ») et la demande de permis de conduire (article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doivent désormais être effectuées par télé service. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du secrétaire d'État chargé du numérique. Fin mai a été présentée la stratégie nationale pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques. La mission Société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation, à travers la création d'une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées du numérique et améliorer la maîtrise de ces outils (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (agir pour l'inclusion numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèquiers distribués à 300 personnes sur trois territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans six espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». D'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de

la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.) Lors des premières Rencontres Nationales des Maisons de Services au Public, le commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est enfin d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Le programme « cerfa numérique » porté par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État comprend plus de trente critères de qualité dont neuf visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs. En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : la fin des zones blanches : en trois ans, autant de zones seront traitées que l'ensemble des programmes Gouvernementaux depuis quinze ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; la généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; l'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; l'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; la généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur wifi. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020.

Très haut débit et télémédecine

8393. – 3 janvier 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur le niveau d'équipement des territoires ruraux en fibre optique, notamment en Tarn-et-Garonne. Comme beaucoup d'autres en France, ce département connaît des problèmes de densité médicale. Le manque de médecins de proximité ne permet pas de répondre au droit pour tout citoyen de pouvoir accéder en temps utile à des soins de santé acceptables. La télémédecine, qui fait partie des priorités développées dans le plan d'égal accès aux soins présenté en octobre 2017 par Mme la ministre des solidarités et de la santé, pourrait apporter une réponse au moins partielle à cette problématique. Cependant, l'accès au très haut débit constitue un prérequis indispensable dont beaucoup de communes ne disposent pas encore. Dans certains territoires ruraux, moins du quart des habitants de communes de moins de 1 000 habitants peuvent bénéficier d'un accès au très haut débit. Or, ce sont les plus confrontés à la désertification médicale. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la mise en œuvre du plan très haut débit et, par là-même, accompagner le déploiement de la télémédecine.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à Internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'État à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outremer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. 70% de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'État à travers le Plan France Très Haut Débit. Lors de la Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (> 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6% des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'Internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Ce dispositif Cohésion numérique des territoires, doté de 100 millions d'euros, permettra de

soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Le 22 mars 2019, le dispositif Cohésion numérique des territoires a été lancé à l'occasion du déplacement du Premier ministre dans le Gers, sur le numérique. L'ensemble de ces éléments témoigne de la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur de la couverture numérique fixe sur l'ensemble du territoire, comme l'illustre le cas du Tarn-et-Garonne.

Pilotage de l'ouverture des données par l'État

10311. – 9 mai 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le pilotage de l'ouverture des données par l'État dans le cadre de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette loi a rendu obligatoire l'ouverture des bases et données des autorités publiques. Un référé publié le 11 mars 2019 par la Cour des comptes relatif à la valorisation des données de l'institut géographique national (IGN), de Météo France et du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) n'a fait qu'affirmer un constat déjà établi : cette opération d'ouverture des données souffre d'un pilotage insuffisant par l'État et remet en question les modèles économiques des trois opérateurs publics précédemment cités. Parmi les insuffisances constatées en matière de pilotage, c'est notamment la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication (DINSIC) de l'État qui est pointée du doigt en raison des doutes sur sa capacité de mener à bien la mission dont elle est chargée. L'ouverture des données remettant en cause le modèle économique des opérateurs, dont la vente des données constitue souvent une source de revenus importante, il semble nécessaire que l'État indique une direction claire sur la régulation des données et le statut des opérateurs dont le financement doit être revu. La question de l'open data local mérite également d'être soulevée tant l'ouverture des données des collectivités territoriales semble pâtir d'un manque de suivi par l'État. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure l'État entend prendre pour s'assurer réellement du respect de cette loi par les acteurs publics concernés, le délai de mise en conformité s'achevant par ailleurs dans quelques mois.

Réponse. – La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a mis en oeuvre un nouveau cadre pour l'ouverture des données publiques en France. Les administrations ont désormais, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, un droit d'accès aux données des autres administrations. Les informations publiques, qui devaient auparavant faire l'objet d'une demande de communication des citoyens, font désormais l'objet d'une diffusion proactive par les administrations (« open data par défaut »). Un service public de la donnée a été mis en oeuvre pour assurer une large diffusion avec un haut degré de qualité et de disponibilité des « données de référence » (base SIRENE, répertoire national des associations, plan cadastral informatisé etc.) La loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public précise dans son article 5 les conditions dans lesquelles certains organismes publics (comme des opérateurs) peuvent établir une redevance pour la vente de données publiques. « Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques. » En février 2019, le cabinet du Premier ministre a arbitré en faveur du maintien de cette dérogation jusqu'en 2022, date butoir pour l'ouverture des données qui se fera sans compensation budgétaire. Il s'agit toutefois pour les établissements, en liaison avec leurs ministères de tutelle, d'engager dès à présent l'adaptation de leur modèle économique et de développer de nouvelles sources de revenus. L'ouverture des données devra se faire le plus graduellement possible et ne devra pas attendre la date butoir. Les inspections (IGF, CGEDD) ainsi que la DITP seront sollicités sur les enjeux d'investissement liés à ces évolutions. Le cabinet du Premier ministre a commandé la préparation par la DINSIC d'un guide méthodologique et opérationnel. Ce guide est publié à cette adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/algorithmes-publics-etalab-public-un-guide-a-lusage-des-administrations>. La loi pour une République numérique enjoint également toutes collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ou de plus de cinquante agents à l'ouverture de leurs données locales. L'accompagnement de ces collectivités est un enjeu majeur. Des mesures ont été mises en place afin de permettre à chacune d'ouvrir leurs données de manière simple et coordonnée : en investissant pour soutenir les collectivités : après un premier volet ayant permis de financer vingt et un projets de mise à disposition de données publiques (à hauteur de 6,12 M), un nouvel appel à projets a été lancé en 2017 afin de développer l'open data au sein des territoires. Au total pour ce second appel à projet, ce sont onze projets de collectivités territoriales qui ont été financés à hauteur de 2 millions d'euros afin d'affirmer le déploiement de nouvelles

stratégies territoriales de gouvernance par/ de la donnée ; en outillant les administrations locales : toutes les collectivités territoriales ont leur propre compte sur le site data.gouv.fr. Un certain nombre de bases de données produites au niveau national (la population par sexe et âge, les chiffres clés sur les ménages, etc.) sont renvoyées directement sur la page la collectivité en question, mettant à disposition les premières données essentielles de chaque commune. Le code source de data.gouv.fr est ouvert et réutilisable pour toute administration (locale ou centrale) souhaitant avoir sa propre plateforme. Toutes les données des plateformes locales sont alors « moissonnées » directement sur data.gouv.fr afin d'offrir aux réutilisateurs, un point central d'accès. La mission Etalab travaille également avec l'association Open Data France sur les dispositifs d'accompagnement nécessaires pour soutenir les collectivités territoriales dans leur démarche d'ouverture des données publiques : kit de ressources pédagogiques (opendatafrance.gitbook.io/odl-ressources), définition du socle commun des données locales (jeux de données préalablement sélectionnés comme prioritaires par les collectivités : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>) et création d'un observatoire de l'open data des territoires, afin d'étendre la connaissance sur les collectivités ouvrant leurs données (<http://www.observatoire-opendata.fr/resultats/>). En mars 2018, 257 collectivités participaient à l'ouverture des données publiques dans les territoires. En octobre 2018, elles étaient 343 (soit une évolution de 33%). Près de la moitié sont des collectivités de plus de 100 000 habitants.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Stratégie nationale de lutte contre les perturbateurs endocriniens

9296. – 7 mars 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élaboration de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) 2019-2022. Alors que la France avait déjà innové dès 2014 en devenant le premier pays à se doter d'une réelle stratégie sur les perturbateurs endocriniens, dès février 2018, ce plan a fait l'objet d'une évaluation afin de permettre l'élaboration d'un nouveau plan SNPE2. Rédigé à l'issue d'une co-construction avec de nombreux services, des parlementaires, des inspections générales et des agences sanitaires, il a fait l'objet de plusieurs observations notamment de la part du haut conseil à la santé publique. Présenté mi-janvier 2019, le SNPE2 a été soumis à l'avis des citoyens via la plateforme de consultation jusqu'au 8 février 2019. Aussi, il lui demande, notamment, les conséquences pratiques de la publication d'ici à 2021 d'une nouvelle liste (indiquant le niveau de preuve) des substances perturbatrices endocriniennes.

Réponse. – La nouvelle stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2), élaborée en 2018 avec les parties prenantes et qui a fait l'objet d'une consultation publique du 14 janvier au 8 février 2019 sera prochainement publiée. L'objectif principal de cette stratégie est de réduire l'exposition de la population et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens. Pour répondre à cet objectif, treize mesures phares ont été proposées. La première mesure concerne la publication en 2021 d'une liste de substances perturbateurs endocriniens. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) établira dans un premier temps une liste de substances potentiellement perturbateurs endocriniens (PE) à partir des listes déjà existantes aux niveaux européen et international. Ces substances seront ensuite évaluées au fur et à mesure afin de les catégoriser en fonction du niveau de preuve (PE avérés, présumés, suspectés). Les discussions avec les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle stratégie, ont souligné l'intérêt de disposer d'une telle liste validée scientifiquement. Ainsi les acteurs locaux pourraient l'utiliser pour déployer des actions, notamment pour communiquer sur les substances potentiellement perturbateurs endocriniens en fonction du niveau de connaissance. D'autre part, cette liste permettra également à partir des évaluations réalisées, par l'Anses notamment, de proposer des mesures de gestion dans les différentes réglementations sectorielles européennes. Cette liste sera publiée sur les sites des ministères chargés de l'écologie et de la santé et sera mise à jour régulièrement en fonction des nouvelles connaissances.

Interrogations sur le décret autorisant les traitements de données personnelles de personnes en soins psychiatriques

10606. – 30 mai 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données personnelles de personnes en soins psychiatriques. Celui-ci prévoit que, pour les personnes en soins psychiatriques sans consentement, leurs « noms, prénoms et dates de naissance (...) font l'objet d'une mise en relation avec les mêmes données » du fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Les proches de ces personnes

soignées lui ont fait part de leur indignation car ils estiment que ce décret assimile toute personne en soins psychiatriques sans consentement à une personne représentant une menace de terrorisme pour la société. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour prendre en compte les inquiétudes des familles.

– **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Utilisation des données d'identification des personnes en soins psychiatriques sans consentement

10844. – 13 juin 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM) concernant les conséquences du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. En effet, selon cette association, ces dispositions confirment que le traitement de données prévu par le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 ne poursuit pas comme seule finalité le suivi et la gestion des mesures de soins sans consentement prises au sein d'un même département mais poursuit également un but de lutte contre le terrorisme. Son article 2 prévoit que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (traitements de données à caractère personnel dénommés « Hopsyweb ») fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées dans le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Ces données entrent dans le cadre du 6° de l'article 1 du décret n° 2018-383 du 23 mai 2018, permettant « l'information du représentant de l'État sur l'admission des personnes en soins psychiatriques sans consentement nécessaire aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, dans les conditions prévues au livre II de la troisième partie du code de la santé publique et à l'article 706-135 du code de procédure pénale ». Pour l'UNAFAM, la mise en relation entre ces deux fichiers tendrait à assimiler toute personne en soins psychiatriques sans consentement à une personne représentant potentiellement une menace de terrorisme pour la société. Cette pratique nourrirait alors la stigmatisation de ces personnes vulnérables, qui sont avant tout malades et nécessitant des soins. Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit la garantie du droit à l'oubli concernant ces informations personnelles. Par conséquent, elle lui demande quelle réponse elle entend donner à la demande de l'UNAFAM de modifier ce décret afin de garantir le droit à l'oubli et que les données transmises soient anonymes.

4130

Retrait du décret fichant les personnes en soins psychiatriques sans consentement

10985. – 20 juin 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019, modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018. Ce décret autorise les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans leur consentement. Plus précisément, il autorise que les nom, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (fichier HopsyWeb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou lien avec le terrorisme (fichier FSPRT). Ce lien entre deux fichiers dont les vocations devraient être parfaitement distinctes est une atteinte aux droits des patients. Sous prétexte de lutter contre la radicalisation à caractère terroriste, ce décret franchit un pas extrêmement grave en assimilant personnes en soins psychiatriques et personnes terroristes. Il renforce la stigmatisation vis-à-vis des personnes présentant des troubles mentaux en les considérant comme de potentiels terroristes. De plus, il transforme le personnel soignant en agents de police et de renseignement. La lutte contre la radicalisation et le terrorisme ne saurait autoriser une telle dérive sécuritaire, un tel fichage systématique. C'est pourquoi, elle lui demande si elle entend retirer ce décret particulièrement discriminant et infamant vis-à-vis des patients, alors même qu'ils et elles attendent un changement de représentation de la société sur la santé mentale et des mesures permettant un meilleur accompagnement.

Décret autorisant les traitements des données des personnes en soins psychiatriques sans consentement

11167. – 27 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles conséquences de l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Aux termes de son article 2, ce décret autorise la mise en relation entre le fichier Hopsyweb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). De nombreuses associations de psychiatres, personnels soignants, patients et familles de patients dénoncent un amalgame entre le champ sanitaire et celui de la prévention de la radicalisation et entre psychiatrie et terrorisme. Elles considèrent également que la mise en

concordance d'informations du ressort du domaine médical et de renseignements relevant de la lutte contre le terrorisme et ce, à l'insu de la personne concernée, constitue une atteinte au secret médical. Ces dispositions pourraient en outre entrer en contradiction avec le secret médical et certaines libertés des patients comme le droit à l'oubli. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a d'ailleurs souligné la différence profonde d'objet entre les deux fichiers en présence et estimé que leur mise en relation ne pouvait être « envisagée qu'avec une vigilance particulière ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées.

Traitement des données liées aux personnes en soins psychiatriques sans consentement

11498. – 11 juillet 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'article 2 du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Cette disposition permet une mise en relation des informations nominatives de ces patients avec le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), recensant les identifications des individus surveillés pour radicalisation ou lien avec le terrorisme. Une telle association entre handicap et terrorisme suscite l'inquiétude des personnes concernées et de leurs familles, qui évoquent la stigmatisation entourant ces pathologies et le retard de soins qui en résulte. Ces proches se questionnent également sur l'absence de prévision d'un « droit à l'effacement » au sein de ce texte, ne prévoyant donc aucun droit à l'oubli concernant un fichier réalisé sans le consentement du patient et assimilé à un fichier de renseignement. Elle l'interroge sur l'utilité de la transmission de ce document aux services de renseignement dans le processus de guérison des malades, et sur les mesures qu'elle souhaite prendre pour répondre aux appréhensions des familles.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attachée au respect des droits des patients, aussi elle a veillé à ce que le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement apporte une solution équilibrée entre préoccupations de sécurité et préservation du secret médical. Aucune nouvelle exception au secret médical n'a été mise en œuvre : le décret s'appuie sur des dispositions du code de la santé publique existantes, qui prévoient l'information du préfet sur les hospitalisations sans consentement. Le dispositif prévu systématise des échanges d'information sur les personnes hospitalisées notamment à la demande du directeur d'établissement. Ces transmissions sont prévues par le code de la santé publique mais les modalités actuelles de cette information ne permettent pas toujours de la réaliser selon des délais utiles. Le Conseil d'Etat, qui a examiné la légalité du texte, a contrôlé l'existence de cette base légale avant de donner un avis favorable à sa publication. Le décret n'autorise en effet que l'échange de données limitées (nom, prénom, date de naissance et département d'hospitalisation) à l'exception de toute autre. De plus, il a été tenu compte de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la conception du dispositif de raccordement entre les deux applications. Le dispositif d'information des patients a été adapté conformément aux préconisations de la CNIL. Ainsi, le décret du 6 mai 2019, dont la portée se limite à faire évoluer les conditions techniques de l'information du représentant de l'Etat dans le département, s'inscrit dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est très attaché.

Site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le Val-de-Marne

10759. – 6 juin 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Créteil dans le cadre du grand redéploiement des antennes de l'URSSAF d'Île-de-France. Suite à la suppression du régime social des indépendants (RSI) fin 2018, l'URSSAF, qui a récupéré les agents chargés du recouvrement des cotisations a engagé une refonte en profondeur de sa stratégie territoriale, en déménageant certains de ses bureaux. Alors que jusqu'à présent l'URSSAF avait des antennes dans tous les départements franciliens, il apparaît aujourd'hui que les bureaux du Val-de-Marne, situés à Créteil, seraient supprimés et transformés en simple « structure d'accueil » pour les plus de 180 000 entreprises du département. À une époque où les Français créent chaque année plus d'entreprises, de la très petite entreprise (TPE) à la grosse structure, les agents de l'URSSAF et leur lien direct avec les entreprises sont essentiels à la conduite de toute activité économique. S'il est vrai qu'une grande partie des procédures peut s'effectuer en ligne depuis plusieurs années, le contact direct de proximité et la relation de confiance qui en découle entre des agents de l'URSSAF qualifiés et spécialisés et les entreprises permet notamment de les rassurer dans leurs relations avec l'administration. Par ailleurs, la direction de l'URSSAF a communiqué sur le fait que ce déménagement allait toucher 1 800 salariés,

sur les 2 600 au niveau régional. Le site de Créteil étant visiblement amené à évoluer, voire à presque intégralement disparaître, les syndicats ont souhaité alerter les parlementaires sur d'éventuelles suppressions de postes ou, pour une partie des salariés, sur un allongement significatif des temps de trajets domicile-travail du fait de ces délocalisations. En conséquence, elle souhaiterait être informée du détail de l'évolution du site de Créteil. Elle lui demande quels seront les services proposés par cette « structure d'accueil » et ce qu'il adviendra des salariés aujourd'hui en poste dans le Val-de-Marne. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La décision de fermer le site de Créteil fait suite à une décision du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) Île-de-France en 2016 qui souhaitait faire évoluer le schéma d'implantation territoriale de l'organisme au vu des trois objectifs suivants : réduire les coûts de fonctionnement de l'Urssaf en privilégiant l'achat de locaux au maintien dans un régime locatif de ses immeubles, comme celui de Créteil ; organiser ses sites de production selon une logique de lignes de service, en spécialisant ses personnels autour des différentes catégories de cotisants que constituent notamment les travailleurs indépendants, les très petites entreprises et entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises. Cette spécialisation doit permettre aux entreprises de bénéficier de la part de l'Urssaf Île-de-France, de services et d'un accompagnement plus adaptés encore à leurs besoins particuliers. Cette orientation s'inscrit dans les orientations de la convention d'objectifs et de gestion conclue en 2018 entre l'État et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. En outre, s'agissant des travailleurs indépendants, elle est conforme aux attentes des pouvoirs publics dans le cadre du transfert aux Urssaf de l'activité de recouvrement antérieurement exercée par le régime social des indépendants ; garantir aux entreprises un accès facilité aux services de l'Urssaf. En effet, si des sites de production sont amenés à déménager, la ligne d'accueil du public est en revanche renforcée. Ainsi, les centres permanents d'accueil physique de l'organisme, actuellement au nombre de neuf sur la région, seront portés à douze à l'horizon 2020. S'y ajoute par ailleurs désormais pour les entreprises qui le souhaitent, la possibilité de bénéficier de rendez-vous en visio, ce qui leur évite d'avoir à se déplacer tout en bénéficiant d'un contact direct avec un agent. L'actuel site de Créteil concentre deux types d'activité : c'est un centre de production qui gère indistinctement les comptes de cotisants d'Île-de-France et non spécifiquement ceux des entreprises installées dans le Val-de-Marne. C'est un centre d'accueil qui reçoit les entreprises, qu'elles soient du département ou d'un autre, même si, pour des raisons évidentes de proximité, il accueille principalement des entreprises du Val-de-Marne. Dans le courant de l'année 2020, ce site fermera. Toutefois, l'accueil des entreprises continuera d'être assuré dans le Val-de-Marne dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui (jours et horaires d'ouverture, services proposés) à Maisons-Alfort, à proximité du métro. La fermeture du site de Créteil ne sera donc aucunement préjudiciable à la relation de service et de proximité que l'Urssaf se doit de proposer à ses usagers. S'agissant des 120 salariés qui travaillent sur le site de Créteil, ils ont eu la possibilité d'exprimer des vœux pour rejoindre, parmi les dix futurs sites de l'organisme, ceux qui avaient leur préférence. 97,5 % des premiers vœux ont pu être satisfaits, trois agents ayant été repositionnés sur leur deuxième vœu. Cette opération a été conduite dans le cadre d'un dialogue social constant qui s'est notamment traduit par un accord d'entreprise prévoyant différentes mesures d'accompagnement en faveur du personnel impacté par ces déménagements, cet accord ayant été approuvé par voie de référendum par 65 % des salariés de l'organisme. Enfin, s'agissant des temps de trajet des agents, ils n'ont globalement pas été augmentés, la somme des temps de trajet individuel des 2 600 salariés diminuant de 5 % après réaffectation.

4132

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

11741. – 25 juillet 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les multiples grèves menées par les salariés des EHPAD ces derniers mois ne sont que le reflet des difficultés que rencontrent l'ensemble des acteurs de la dépendance en France depuis plusieurs années. Le manque de moyens matériels est criant, les salariés sont débordés par une charge de travail trop importante, les résidents sont parfois même délaissés. La situation est aujourd'hui alarmante, au regard notamment de l'augmentation croissante des résidents en EHPAD. D'après les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), près de 728 000 personnes âgées sont prises en charge dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, soit 10 % de la population de 75 ans ou plus et même un tiers de celles qui ont passé les 90 ans. Huit sur dix d'entre elles sont accueillies en EHPAD. Par ailleurs, en raison du développement du maintien à domicile, les résidents entrent de plus en plus vieux, de plus en plus en perte d'autonomie, et demandent donc davantage d'attention. Pourtant, nombre de salariés soulignent, depuis déjà plusieurs années, le manque de moyens dédiés à ces missions. Parmi les urgences figure notamment la question du manque d'effectifs. Le plan

2007-2012 « solidarité grand âge », prévoyait une progression des ratios d'encadrement selon le principe d'« un soignant pour une personne âgée » pour les personnes plus dépendantes. Les objectifs affichés sont à ce jour loin d'être atteints puisque, selon la dernière étude de la DREES, le ratio d'encadrement était de 0,6, en 2017. En comparaison avec d'autres pays européens, ce taux d'encadrement reste faible : dix soignants pour dix résidents au Danemark, douze pour dix en Allemagne. Pire encore, un établissement privé sur deux et 38 % des établissements publics sont confrontés à des difficultés de recrutement. Dans la majorité des cas, les établissements fonctionnent avec au moins un poste non pourvu depuis six mois ou plus. Les établissements situés dans les communes isolées sont les premières victimes de ces difficultés de recrutement, où le besoin de médecins coordonnateurs est criant. Pour toutes ces raisons, les EHPAD ne garantissent plus une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et dépendantes. Devant la charge de travail et la dégradation de leurs conditions, les salariés voient leur temps de soins réduits et n'ont souvent plus le temps pour entretenir le relationnel indispensable avec les patients. La situation est devenue telle qu'une communication parlementaire rendue publique en 2017 fait état d'un taux d'absentéisme de 10 % en moyenne dans les EHPAD. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre le manque d'effectifs et permettre aux EHPAD de s'adapter aux enjeux actuels et futurs.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route « grand âge et autonomie » du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont continuer à l'être en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 millions d'euros ont ainsi été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, cinq forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge ont été lancés début juillet. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

4133

TRAVAIL

Conjoints collaborateurs inéligibles au statut de maître d'apprentissage

11119. – 27 juin 2019. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences préjudiciables pour les artisans et commerçants de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage. Alors que le droit existant avant le 1^{er} janvier 2019 permettait aux conjoints collaborateurs de prendre, sous leur responsabilité, un apprenti, l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel dont le décret fait application restreint strictement cette possibilité. L'article L. 6223-8-1 créé par cette disposition apporte une modification importante pour les entreprises : le maître d'apprentissage doit désormais être salarié de l'entreprise. Sur le terrain, c'est un non-sens. En effet, la plupart des petits commerces sont constitués entre conjoints, liés par un pacte civil (mariage ou pacs-pacte civil de solidarité). L'un est chef d'entreprise et l'autre conjoint-collaborateur. Dès lors, il n'y a pas de salarié et l'entreprise ne peut prendre d'apprenti pour les activités exercées par le conjoint-collaborateur. De nombreuses petites entreprises devront se passer d'un apprenti pour la rentrée 2019-2020. Cela semble contradictoire avec ce que prône le Gouvernement en matière d'accès à l'apprentissage. Alors que le projet de loi en question entendait favoriser l'apprentissage, cette disposition y met un frein considérable. Or il est nécessaire de permettre aux petits commerces et aux jeunes apprentis de travailler et de se former ensemble. L'artisanat a connu un fort recul ces dernières années particulièrement en zones rurales. Cette mesure risque de faire disparaître de nouveaux artisans. Les villes et villages ont pourtant besoin de l'artisanat pour faire vivre leurs centres et rester attractifs pour la population et le tourisme. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager de revenir sur cette mesure et de permettre aux conjoints collaborateurs d'être éligibles au statut de maître d'apprentissage afin de favoriser le commerce de proximité et la formation des jeunes apprentis.

Permettre aux conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage

11449. – 11 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de permettre aux conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage. L'article L. 6223-8-1 du code du travail, créé par l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dispose que « le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction ». En application de cette disposition, le maître d'apprentissage doit désormais être salarié de l'entreprise. Cette nouvelle condition exclut de fait les 32 000 conjoints collaborateurs. Alors que le Gouvernement entendait favoriser l'accès à l'apprentissage, cette condition rend donc plus difficile la recherche d'un maître de stage pour les futurs apprentis et peut priver certaines petites entreprises d'apprentis pourtant essentiels à la vie de l'entreprise. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend ouvrir la possibilité pour les conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage.

Conséquences des conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage

11651. – 18 juillet 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'application du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage. Alors que jusqu'alors il était permis aux conjoints collaborateurs de prendre sous leur responsabilité un apprenti, l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel dont le décret fait application restreint strictement cette possibilité. En effet, l'article L. 6223-8-1 du code du travail créé par cet article dispose que le maître d'apprentissage doit désormais être salarié de l'entreprise. Si cette disposition peut paraître logique, elle a, dans la pratique, des conséquences néfastes et s'avère être pénalisante pour le développement de l'apprentissage, notamment en zone rurale. La plupart des petits commerces étant constitués entre conjoints liés par un pacte civil, l'un étant chef d'entreprise, l'autre conjoint-collaborateur, l'absence de salarié empêche l'entreprise de prendre un apprenti pour les activités exercées par le conjoint-collaborateur. Ceci risque de poser problème à de nombreux commerçants et artisans, et il est à craindre que de nombreux jeunes ne puissent signer un contrat d'apprentissage à la rentrée prochaine. Aussi, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de favoriser la formation des jeunes apprentis.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objectif prioritaire de lever les freins à l'accès à l'apprentissage et à la fonction de maître d'apprentissage. Aussi, pour lever toutes craintes relatives à la situation particulière du conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise, la ministre du travail a demandé à ses services qu'un prochain véhicule législatif propose la possibilité pour le conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage. Dans l'attente de la concrétisation de cette ouverture par la voie législative et de son examen par le Conseil d'État, il est prévu d'examiner, avec les chambres consulaires, comment ne pas faire obstacle à l'enregistrement des contrats d'apprentissage pour lesquels la fonction de maître d'apprentissage est assurée par le conjoint collaborateur du chef d'entreprise, y compris lorsqu'il ne dispose pas du statut de salarié.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2147)

PREMIER MINISTRE (2)

N^{os} 08962 Pierre Charon ; 09450 François Grosdidier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (77)

N^{os} 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00879 Philippe Bas ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01842 Michel Magras ; 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 04110 Michel Savin ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04992 Martine Berthet ; 05530 Hervé Maurey ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06694 Claudine Lepage ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07233 Françoise Cartron ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07957 Sylviane Noël ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08120 Élisabeth Doineau ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08475 Claude Kern ; 08539 Vivette Lopez ; 08592 Michel Laugier ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08700 Jean Louis Masson ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08719 Sylviane Noël ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08764 Martial Bourquin ; 08928 Jean Louis Masson ; 09478 Nicole Bonnefoy ; 09480 Philippe Bonnecarrère ; 09508 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09540 Jean Louis Masson ; 09670 Daniel Laurent ; 09682 Alain Houpert ; 09710 Christine Herzog ; 09719 Christine Herzog ; 09765 Michel Raison ; 09870 Catherine Di Folco ; 09885 Sylviane Noël ; 09958 Cédric Perrin ; 09970 Daniel Laurent ; 10034 Sylviane Noël ; 10049 Cyril Pellevat ; 10050 Laurence Cohen ; 10128 Jacques Le Nay ; 10131 Jean Louis Masson ; 10144 Jean-Claude Requier ; 10253 Brigitte Lherbier ; 10263 Rémy Pointereau ; 10316 Éric Gold ; 10374 Jean Louis Masson ; 10377 Jean Louis Masson ; 10505 Brigitte Micouleau ; 10564 Jean-Claude Luche ; 10593 Nicole Bonnefoy ; 10662 Dominique De Legge ; 10678 Jean-Louis Tourenne.

4135

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (10)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 08437 Roger Karoutchi ; 08686 Claude Raynal ; 08735 Agnès Canayer ; 09291 Dominique Théophile ; 09307 Claude Nougein ; 09653 Michel Laugier ; 10326 Patricia Schillinger ; 10331 Alain Joyandet ; 10427 Bernard Fournier.

AFFAIRES EUROPÉENNES (3)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08635 Roland Courteau ; 09093 Jean-Jacques Panunzi.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (22)

N^{os} 02570 Christine Prunaud ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04466 Philippe Madrelle ; 06904 Brigitte Lherbier ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07749 Christine Bonfanti-Dossat ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 08324 Daniel Laurent ; 08351 Jean-Raymond Hugonet ; 08388 Laure Darcos ; 08873 Michel Amiel ; 09282 Élisabeth Lamure ; 10053 Maryse Carrère ; 10116 Jean-Pierre Decool ; 10138 Martine Berthet ; 10197 Roland Courteau ; 10323 Jean Louis Masson ; 10522 Nathalie Delattre ; 10567 Nathalie Delattre ; 10595 Hugues Saury ; 10642 Marie-Christine Chauvin.

ARMÉES (9)

N^{os} 09003 Hélène Conway-Mouret ; 09383 Cyril Pellevat ; 09497 Gilbert Bouchet ; 09578 Jacques Le Nay ; 09964 Rémi Féraud ; 10220 Jean Louis Masson ; 10320 Jean-Pierre Sueur ; 10458 Marie-Noëlle Lienemann ; 10459 Marie-Noëlle Lienemann.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (5)

N^{os} 09349 Arnaud Bazin ; 10460 Marie-Noëlle Lienemann ; 10534 Cédric Perrin ; 10609 Pascal Savol-delli ; 10610 Bernard Cazeau.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (339)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00348 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02781 Claude Nougein ; 02786 Jean Louis Masson ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03393 Christine Herzog ; 03411 Arnaud Bazin ; 03430 Michel Vaspart ; 03513 Catherine Procaccia ; 03682 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04213 Christophe Priou ; 04222 Michel Forissier ; 04545 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04920 Serge Babary ; 05074 Henri Cabanel ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05915 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06063 Gilbert Roger ; 06111 Jean Louis Masson ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06514 Olivier Paccaud ; 06562 Yves Détraigne ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06829 Hervé Maurey ; 06889 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis Masson ; 06992 Henri Cabanel ; 06998 Christine Herzog ; 07120 Michel Raison ; 07325 Martial Bourquin ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07430 Denise Saint-Pé ; 07444 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07489 Alain Joyandet ; 07576 Éric Gold ; 07594 Jean Louis Masson ; 07601 Hugues Saury ; 07611 Éric Kerrouche ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07679 Christine Herzog ; 07746 Françoise Laborde ; 07801 Max Brisson ; 07819 Jean Louis Masson ; 07913 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07939 Christine Herzog ; 07970 Hervé Maurey ; 08002 Vivette Lopez ; 08004 Christine Herzog ; 08115 Patrick Chaize ; 08119 Christine

Herzog ; 08149 Nathalie Delattre ; 08188 Laurence Cohen ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08337 Yannick Botrel ; 08372 Alain Fouché ; 08381 Sylviane Noël ; 08431 Christine Herzog ; 08432 Christine Herzog ; 08443 Christine Herzog ; 08463 Jean Louis Masson ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08499 Christine Herzog ; 08502 Éric Kerrouche ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08588 Éric Gold ; 08603 Édouard Courtial ; 08605 Jean Louis Masson ; 08610 Jean Louis Masson ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08653 Hervé Maurey ; 08688 Patrick Chaize ; 08695 Jean-François Longeot ; 08708 Christine Herzog ; 08721 Christine Herzog ; 08729 Patrice Joly ; 08784 Agnès Canayer ; 08807 Yves Détraigne ; 08814 Christine Herzog ; 08817 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 08827 Hervé Maurey ; 08876 Alain Fouché ; 08880 François Bonhomme ; 08892 Jean Louis Masson ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 08991 Jean Louis Masson ; 08996 Jean-Pierre Grand ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09035 Viviane Malet ; 09038 Patrice Joly ; 09085 Alain Cazabonne ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09169 Franck Menonville ; 09181 Jean Louis Masson ; 09185 Jean Louis Masson ; 09207 Hervé Maurey ; 09219 Christine Herzog ; 09222 Nathalie Delattre ; 09242 François Bonhomme ; 09256 Yves Détraigne ; 09259 Christine Herzog ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09343 Claudine Thomas ; 09395 Hervé Maurey ; 09432 Christine Herzog ; 09471 Philippe Dallier ; 09474 Éric Bocquet ; 09477 Jean-Pierre Sueur ; 09483 Jean Louis Masson ; 09485 Jean Louis Masson ; 09525 Michel Raison ; 09532 Jean Louis Masson ; 09533 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09538 Jean Louis Masson ; 09542 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09558 François Grosdidier ; 09576 Nicole Bonnefoy ; 09613 Philippe Mouiller ; 09624 Sylviane Noël ; 09644 Brigitte Micouleau ; 09665 Catherine Deroche ; 09673 Alain Schmitz ; 09685 Jean Louis Masson ; 09687 Pascal Allizard ; 09690 Jacques Le Nay ; 09705 Marie-Pierre Monier ; 09708 Jean Louis Masson ; 09709 Christine Herzog ; 09712 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09717 Christine Herzog ; 09721 Christine Herzog ; 09723 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09736 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09746 Isabelle Raimond-Pavero ; 09754 Laure Darcos ; 09758 Pascal Allizard ; 09761 Hervé Maurey ; 09762 Hervé Maurey ; 09763 Hervé Maurey ; 09764 Hervé Maurey ; 09779 Jean-Marie Janssens ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09804 Guillaume Chevrollier ; 09851 Jean-François Longeot ; 09876 Jean Louis Masson ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09879 Jean Louis Masson ; 09881 Jean Louis Masson ; 09886 Sylviane Noël ; 09889 Christine Herzog ; 09904 Maurice Antiste ; 09945 Françoise Laborde ; 09960 Cédric Perrin ; 09977 Marta De Cidrac ; 09979 Jean Louis Masson ; 09980 Jean Louis Masson ; 09985 Jean Louis Masson ; 09994 Christine Herzog ; 09996 Christine Herzog ; 09998 Jean Louis Masson ; 10019 Christine Herzog ; 10020 Christine Herzog ; 10043 Jean-Claude Requier ; 10045 Nathalie Delattre ; 10052 Nicole Bonnefoy ; 10065 Hugues Saury ; 10081 Hervé Maurey ; 10093 Hervé Maurey ; 10095 Jean-Pierre Sueur ; 10111 Michel Vaspart ; 10127 Vincent Segouin ; 10139 Hervé Maurey ; 10156 Christine Herzog ; 10159 Sylvie Robert ; 10186 Jean Louis Masson ; 10187 Jean Louis Masson ; 10195 Christine Herzog ; 10198 Roland Courteau ; 10216 Jérôme Durain ; 10239 Jean Louis Masson ; 10240 Jean Louis Masson ; 10242 Jean Louis Masson ; 10273 Hervé Maurey ; 10279 Viviane Malet ; 10281 Philippe Mouiller ; 10291 Patricia Morhet-Richaud ; 10305 Hervé Maurey ; 10308 Martine Berthet ; 10330 Alain Joyandet ; 10334 Rémy Pointereau ; 10346 Hugues Saury ; 10359 Jean Louis Masson ; 10362 Jean Louis Masson ; 10368 Corinne Féret ; 10373 Jean Louis Masson ; 10380 Philippe Bonnecarrère ; 10473 Christine Herzog ; 10475 Christine Herzog ; 10487 François Grosdidier ; 10520 Henri Cabanel ; 10566 Simon Sutour ; 10572 Christine Herzog ; 10582 Hervé Maurey ; 10592 Nicole Bonnefoy ; 10608 Jean-Noël Guérini ; 10623 Michel Canevet.

4137

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (5)

N^{os} 08631 Jérôme Bascher ; 09409 Céline Brulin ; 09701 Daniel Gremillet ; 09892 François Grosdidier ; 10601 François Bonhomme.

CULTURE (34)

N^{os} 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 07029 Sylvie Robert ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08298 Catherine Dumas ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09206 Roland Courteau ; 09233 Françoise Féret ; 09264 Xavier Iacovelli ; 09350 François Bonhomme ; 09381 Cyril Pellevat ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 09418 Jean-Pierre Sueur ; 09518 Marie-Françoise Perol-

Dumont ; 09702 Jean-Marie Mizzon ; 09905 Roger Karoutchi ; 09981 Loïc Hervé ; 09997 Pierre Laurent ; 10168 Laurence Cohen ; 10206 Philippe Adnot ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 10332 Yves Détraigne ; 10381 Yves Détraigne ; 10500 Christophe Priou ; 10568 Xavier Iacovelli ; 10577 François Bonhomme ; 10599 François Bonhomme.

ÉCONOMIE ET FINANCES (198)

N^{os} 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00509 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00997 Daniel Chasseing ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02851 Michel Canevet ; 02964 François Bonhomme ; 03090 Hervé Maurey ; 03243 Olivier Paccaud ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04853 Hervé Maurey ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislav Poniatski ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06417 Cathy Apourceau-Poly ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06741 Jacky Deromedi ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07050 Yves Daudigny ; 07055 Jean-Pierre Sueur ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07208 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07358 Hervé Maurey ; 07359 Alain Marc ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07538 Philippe Bonnacarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07645 Roland Courteau ; 07701 Philippe Bonnacarrère ; 07818 Jacky Deromedi ; 07912 Philippe Dallier ; 07988 Philippe Adnot ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08110 Michel Vaspart ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08270 Fabien Gay ; 08323 Olivier Cadic ; 08446 Philippe Mouiller ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08496 Alain Marc ; 08652 Fabien Gay ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08715 Daniel Chasseing ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08829 Hervé Maurey ; 08845 Jean-Raymond Hugonet ; 08855 Roger Karoutchi ; 08860 Alain Cazabonne ; 08911 Didier Mandelli ; 09119 Stéphane Ravier ; 09176 Guillaume Chevrollier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09353 Michel Canevet ; 09377 Patrice Joly ; 09390 Yves Détraigne ; 09447 Jean Louis Masson ; 09595 Jean-Pierre Decool ; 09598 Stéphane Piednoir ; 09657 Jacky Deromedi ; 09683 Jean Louis Masson ; 09692 Michel Raison ; 09740 Joëlle Garriaud-Maylam ; 09760 Philippe Madrelle ; 09767 Philippe Mouiller ; 09768 Jean-Marc Todeschini ; 09821 Rachid Temal ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09934 Marie-Noëlle Lienemann ; 09940 Yannick Botrel ; 09959 Cédric Perrin ; 09978 Serge Babary ; 09988 Pierre Laurent ; 09995 Christine Herzog ; 10003 Sylviane Noël ; 10013 Marie-Christine Chauvin ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10088 Christine Herzog ; 10123 Laurence Harribey ; 10149 Patrice Joly ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10167 Michel Vaspart ; 10289 Jean-Raymond Hugonet ; 10318 Michel Savin ; 10319 Philippe Bas ; 10344 Alain Joyandet ; 10384 Patrick Chaize ; 10385 Jean-Noël Cardoux ; 10387 Yannick Vaugrenard ; 10391 Bruno Gilles ; 10399 Laurent Lafon ; 10419 Philippe Pemezec ; 10446 Vincent Segouin ; 10466 Christophe-André Frassa ; 10467 Christophe-André Frassa ; 10468 Christophe-André Frassa ; 10481 Françoise Férat ; 10493 Dominique Estrosi Sassone ; 10497 Michel Raison ; 10511 Martial Bourquin ; 10517 Jean-Pierre Sueur ; 10532 Nicole Bonnefoy ; 10537 Cyril Pellevat ; 10545 Sylviane Noël ; 10551 Élisabeth Doineau ; 10556 Michel Dagbert ; 10563 Cédric Perrin ; 10594 François Bonhomme ; 10611 Jacques-Bernard Magner ; 10613 Christine

Herzog ; 10621 Nathalie Delattre ; 10626 Céline Brulin ; 10633 Pierre Charon ; 10649 Isabelle Raimond-Pavero ; 10650 Isabelle Raimond-Pavero ; 10652 Isabelle Raimond-Pavero ; 10656 Maryvonne Blondin ; 10661 Dominique De Legge ; 10664 Olivier Cigolotti ; 10666 Jérôme Bascher ; 10667 Bruno Gilles ; 10684 Jackie Pierre.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (68)

N^{os} 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06508 Hervé Maurey ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07488 Hervé Maurey ; 07537 Michelle Meunier ; 07758 Claude Bérit-Débat ; 08146 Sophie Joissains ; 08180 Laurence Cohen ; 08215 Christine Prunaud ; 08255 Philippe Bonnacarrère ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08597 Stéphane Ravier ; 08613 Cédric Perrin ; 08614 Michel Raison ; 08636 Arnaud Bazin ; 08717 Yves Détraigne ; 08839 Éric Bocquet ; 08843 François Bonhomme ; 08854 Max Brisson ; 08931 Simon Sutour ; 08961 Michel Dagbert ; 09007 Jean-Noël Guérini ; 09031 Roger Karoutchi ; 09116 Brigitte Micouleau ; 09147 Jean-Marie Janssens ; 09150 François Bonhomme ; 09266 Catherine Procaccia ; 09279 Sébastien Meurant ; 09288 Emmanuel Capus ; 09391 Yves Détraigne ; 09407 Corinne Imbert ; 09499 Victoire Jasmin ; 09505 François Bonhomme ; 09581 Serge Babary ; 09664 Yves Détraigne ; 09672 Jean-Pierre Moga ; 09694 Jean Louis Masson ; 09864 Olivier Paccaud ; 09899 Damien Regnard ; 09906 Daniel Gremillet ; 09949 Gisèle Jourda ; 10060 Martine Filleul ; 10071 Céline Brulin ; 10151 Céline Brulin ; 10212 Laurence Cohen ; 10262 Michelle Meunier ; 10276 Patrick Chaize ; 10307 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10317 Jean-Pierre Grand ; 10324 Élisabeth Lamure ; 10404 Catherine Dumas ; 10406 Catherine Dumas ; 10432 Jean-François Longeot ; 10433 Marie-Noëlle Lienemann ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (6)

4139

N^{os} 07449 Hervé Maurey ; 08525 Marta De Cidrac ; 08557 Roger Karoutchi ; 08830 Hervé Maurey ; 08916 Vincent Segouin ; 10125 Roger Karoutchi.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (11)

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 06919 Monique Lubin ; 07900 Yves Détraigne ; 08456 Stéphane Ravier ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 08574 Yves Détraigne ; 09305 Rachel Mazuir ; 10228 Roland Courteau ; 10430 Roland Courteau ; 10618 Laurence Cohen.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (34)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 05454 Robert Del Picchia ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06948 Pierre Laurent ; 07040 Anne-Catherine Loisier ; 07077 Jean Louis Masson ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08046 Christian Cambon ; 08139 Françoise Laborde ; 08141 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08632 Jean-Raymond Hugonet ; 08689 Pierre Ouzoulias ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09158 Roger Karoutchi ; 09232 Françoise Férat ; 09234 Françoise Férat ; 09614 Bruno Retailleau ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10016 Michel Amiel ; 10051 Laurence Cohen ; 10190 Anne-Marie Bertrand ; 10231 Vivette Lopez ; 10525 Pascale Gruny ; 10527 Vivette Lopez ; 10543 Viviane Malet ; 10681 Pierre Médevielle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (38)

N^{os} 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07172 Jean-Luc Fichet ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07333 Jean Louis Masson ; 07461 Michel Dagbert ; 07535 Jean-Yves Lecote ; 07541 Damien Regnard ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam ; 07704 Jean-Noël Guérini ; 07826 Damien Regnard ; 07868 Jacky Deromedi ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon ; 08712 Philippe

Bas ; 08979 Jean Louis Masson ; 09009 Guillaume Chevrollier ; 09313 Damien Regnard ; 09314 Damien Regnard ; 09591 Jean-Claude Tissot ; 09805 Claudine Lepage ; 09908 Michel Vaspart ; 09921 Jacky Deromedi ; 09983 Isabelle Raimond-Pavero ; 10076 Éric Bocquet ; 10115 Joël Labbé ; 10146 Patrice Joly ; 10222 Didier Marie ; 10247 Yves Détraigne ; 10312 Christine Herzog ; 10513 Michel Canevet ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 08418 Françoise Férat ; 09024 Bruno Retailleau ; 09866 Vivette Lopez.

INTÉRIEUR (235)

N^{os} 00064 Yves Détraigne ; 00525 Philippe Adnot ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02234 Édouard Courtial ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis Masson ; 03063 Christine Prunaud ; 03165 Joël Labbé ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05333 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05595 Arnaud Bazin ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05662 Philippe Dallier ; 05715 Laure Darcos ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06044 Alain Fouché ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06323 Michel Amiel ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06693 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07481 François Bonhomme ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07888 Daniel Chasseing ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07978 François Grosdidier ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08033 François Grosdidier ; 08082 Vivette Lopez ; 08094 Michel Amiel ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08206 Pierre Laurent ; 08264 Jean-Marie Mizzon ; 08295 Jean Louis Masson ; 08350 Jean Louis Masson ; 08353 Henri Cabanel ; 08416 Jean Louis Masson ; 08444 Christine Herzog ; 08466 Vincent Delahaye ; 08471 Roger Karoutchi ; 08514 Jean-Marie Janssens ; 08551 Dany Wattebled ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08666 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08676 Patrick Chaize ; 08693 Christine Herzog ; 08714 Jean-Noël Guérini ; 08809 Christine Herzog ; 08874 Sylvie Vermeillet ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 08964 François Grosdidier ; 08998 François Grosdidier ; 09030 Isabelle Raimond-Pavero ; 09042 Jean Louis Masson ; 09166 Franck Menonville ; 09167 Franck Menonville ; 09223 Nathalie Delattre ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09270 Olivier Paccaud ; 09271 Olivier Paccaud ; 09277 Stéphane Ravier ; 09281 Dany Wattebled ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09331 Jean Louis Masson ; 09334 Jean Louis Masson ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09486 Jean Louis Masson ; 09529 Guy-Dominique Kennel ; 09585 Jean Louis Masson ; 09602 François Bonhomme ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09675 Arnaud Bazin ; 09684 Jean Louis Masson ; 09693 Jacques

Grosperin ; 09770 Jean-Marc Todeschini ; 09771 Rémi Féraud ; 09775 Jean-Marie Janssens ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09799 Georges Patient ; 09800 Bernard Delcros ; 09845 Isabelle Raimond-Pavero ; 09850 Françoise Gatel ; 09854 Jean Louis Masson ; 09865 Hervé Marseille ; 09888 Christine Herzog ; 09901 Laurence Cohen ; 09910 Guillaume Chevrollier ; 09927 Nadia Sollogoub ; 09990 Jean Louis Masson ; 09992 Nicole Bonnefoy ; 10030 Jean-François Longeot ; 10039 Hugues Saury ; 10058 François Grosdidier ; 10094 Hervé Maurey ; 10122 Jean Louis Masson ; 10126 Jacques Le Nay ; 10132 Jean Louis Masson ; 10155 Françoise Gatel ; 10171 Nathalie Delattre ; 10201 Laurence Cohen ; 10246 Yves Détraigne ; 10283 Claudine Thomas ; 10315 François Grosdidier ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10341 Vincent Capocanellas ; 10349 Martine Berthet ; 10367 Maurice Antiste ; 10376 Jean Louis Masson ; 10378 Jean Louis Masson ; 10392 Daniel Chasseing ; 10396 Jean Louis Masson ; 10405 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10435 Christian Cambon ; 10447 Marie-Pierre Richer ; 10452 Alain Marc ; 10461 Loïc Hervé ; 10470 Patricia Schillinger ; 10474 Patrick Chaize ; 10477 Laurence Harribey ; 10485 Michel Canevet ; 10488 Michel Vaspart ; 10502 Agnès Canayer ; 10518 Jean Louis Masson ; 10540 Hervé Maurey ; 10544 Michel Vaspart ; 10548 Marie-Pierre De la Gontrie ; 10575 Antoine Lefèvre ; 10589 Jean-Pierre Grand ; 10596 François Bonhomme ; 10616 François Bonhomme ; 10620 Marie-Thérèse Bruguière ; 10646 Roland Courteau ; 10651 Isabelle Raimond-Pavero ; 10663 Daniel Laurent ; 10668 Bruno Gilles.

JUSTICE (54)

N^{os} 00158 Jean-Marie Bockel ; 01107 Jean Louis Masson ; 02856 Roger Karoutchi ; 03017 Vivette Lopez ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 04410 Michel Dennemont ; 04608 Jean Louis Masson ; 05814 Yves Détraigne ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 07591 Jean Louis Masson ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 08118 Christine Herzog ; 08201 Dominique Théophile ; 08219 Jean-Marie Mizzon ; 08396 Brigitte Lherbier ; 08401 Jacques Genest ; 08453 Édouard Courtial ; 08739 Pierre Charon ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 08777 Stéphane Ravier ; 08859 Laurence Cohen ; 09018 Sébastien Meurant ; 09110 Michel Canevet ; 09245 Samia Ghali ; 09425 Pierre Charon ; 09439 Isabelle Raimond-Pavero ; 09455 Catherine Dumas ; 09502 François Bonhomme ; 09541 Jean Louis Masson ; 09561 Agnès Canayer ; 09606 Christian Cambon ; 09626 Philippe Bonnecarrère ; 09715 Christine Herzog ; 09798 Michel Laugier ; 09820 Jérôme Durain ; 09825 Jean-Pierre Decool ; 09976 Yves Détraigne ; 10134 Jean-François Longeot ; 10233 Jean Louis Masson ; 10236 Jean Louis Masson ; 10237 Jean Louis Masson ; 10266 Fabien Gay ; 10286 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10301 Fabien Gay ; 10411 Jean-Noël Guérini ; 10416 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10453 Alain Marc ; 10456 Nathalie Delattre ; 10514 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10529 Annick Billon ; 10641 Jean-Marc Gabouty ; 10677 Emmanuel Capus.

4141

NUMÉRIQUE (24)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 04980 Nassimah Dindar ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 07680 Arnaud Bazin ; 07748 Christine Herzog ; 08585 Victoire Jasmin ; 10097 Michel Vaspart ; 10314 Jean Louis Masson.

OUTRE-MER (6)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 08199 Dominique Théophile ; 08870 Georges Patient ; 08893 Georges Patient ; 10101 Viviane Malet ; 10643 Jean-Pierre Sueur.

PERSONNES HANDICAPÉES (50)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Prévile ; 07162 Michel Amiel ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine

Berthet ; 08226 Élisabeth Doineau ; 08276 Éric Gold ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert ; 08858 Jean-François Husson ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09781 Daniel Chasseing ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10084 Corinne Imbert ; 10245 Laurent Duplomb ; 10249 Philippe Mouiller ; 10250 Philippe Mouiller ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10280 Philippe Mouiller ; 10372 Maurice Antiste ; 10526 Pascale Gruny ; 10586 Sylviane Noël ; 10612 Christine Herzog ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (561)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00136 Jacques Grosperin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De Legge ; 01317 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longéot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02826 Hervé Maurey ; 02859 Viviane Artigal ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougein ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbise ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah

Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06906 Brigitte Lherbier ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07442 Cyril Pellevat ; 07462 Michel Dagbert ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07536 Hervé Maurey ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07574 Rachel Mazuir ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérít-Débat ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougein ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07910 Yves Daudigny ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08113 Anne-Catherine Loisier ; 08125 Cédric Perrin ; 08128 Nadia Sollogoub ; 08129 Pascale Bories ; 08131 Nadia Sollogoub ; 08197 Ladislav Poniatowski ; 08220 Yves Détraigne ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08260 Michelle Meunier ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08516 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08591 Éric Gold ; 08593 Philippe Dallier ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08623 Philippe Madrelle ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08627 Sylvie Vermeillet ; 08678 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08711 Philippe Bas ; 08713 Jean-Noël Guérini ; 08730 Olivier Paccaud ; 08734 Philippe Madrelle ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08808 Mathieu Darnaud ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08906 Sonia De la Provôté ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 08995 Jean-Pierre Grand ; 08997 Jean-Pierre Grand ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09022 Arnaud Bazin ; 09028 Laurence Cohen ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09056 Sonia De la Provôté ; 09081 Hugues Saury ; 09089 Valérie Létard ; 09091 Christian Cambon ; 09118 Patricia Schillinger ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09128 Michel Amiel ; 09154 Jacques-Bernard Magner ; 09156 Martial Bourquin ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09191 François Grosdidier ; 09210 Philippe Mouiller ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09253 Yves Détraigne ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09272 Xavier Iacovelli ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel

Dagbert ; 09301 Jean-Raymond Hugonet ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09339 Richard Yung ; 09357 Martine Berthet ; 09365 Jean-François Rapin ; 09366 Jean-François Rapin ; 09380 Jean-François Mayet ; 09384 Françoise Férat ; 09388 Martine Berthet ; 09394 Jean-Marie Morisset ; 09459 Éric Gold ; 09507 François Bonhomme ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09587 Christine Herzog ; 09589 Christine Herzog ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérit-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09663 Yves Détraigne ; 09681 Charles Revet ; 09689 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09752 Bernard Bonne ; 09773 Christophe Priou ; 09788 Michelle Gréaume ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09898 Pascale Gruny ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 09922 Henri Cabanel ; 09923 Jean-Noël Guérini ; 09926 Jean-Pierre Sueur ; 09928 Jean-François Rapin ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09967 Catherine Troendlé ; 09986 Nathalie Goulet ; 09999 Florence Lassarade ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10009 Jacques Genest ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10017 Michel Amiel ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10040 Cathy Apourceau-Poly ; 10041 Sonia De la Provôté ; 10057 Philippe Madrelle ; 10070 Didier Mandelli ; 10073 Véronique Guillotin ; 10077 Jacques-Bernard Magner ; 10080 Yves Détraigne ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10091 Jean Sol ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10105 Jacky Deromedi ; 10106 Gisèle Jourda ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10162 Isabelle Raimond-Pavero ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10164 Laurence Cohen ; 10166 Angèle Prévaille ; 10172 Patricia Schillinger ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10181 Martial Bourquin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10196 Jean Louis Masson ; 10205 Laurence Cohen ; 10208 Alain Fouché ; 10215 Arnaud Bazin ; 10219 François Calvet ; 10224 Arnaud Bazin ; 10232 Gilbert Bouchet ; 10238 Jean Louis Masson ; 10248 Yves Détraigne ; 10259 Christine Herzog ; 10264 Olivier Paccaud ; 10274 Rachel Mazuir ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10322 Laurence Rossignol ; 10337 Alain Joyandet ; 10338 Gilbert Bouchet ; 10348 Maurice Antiste ; 10366 Maurice Antiste ; 10369 Maurice Antiste ; 10379 Françoise Férat ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10422 Yves Daudigny ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10451 Jean-François Husson ; 10457 Rachel Mazuir ; 10472 Patricia Schillinger ; 10478 Michel Forissier ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10501 Christophe Priou ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10506 Thierry Carcenac ; 10510 Christine Prunaud ; 10519 Corinne Imbert ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10552 Alain Dufaut ; 10555 Michel Dagbert ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10570 Xavier Iacovelli ; 10574 François Bonhomme ; 10597 François Bonhomme ; 10598 François Bonhomme ; 10600 François Bonhomme ; 10603 François Bonhomme ; 10605 René-Paul Savary ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10638 Michelle Gréaume ; 10644 Michelle Gréaume ; 10648 Isabelle Raimond-Pavero ; 10653 Isabelle Raimond-Pavero ; 10669 François Bonhomme ; 10682 Rachel Mazuir ; 10688 Pascale Bories.

4144

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (9)

N^{os} 07445 Xavier Iacovelli ; 08948 Christian Cambon ; 08954 Vivette Lopez ; 09429 Xavier Iacovelli ; 09969 Hélène Conway-Mouret ; 10235 Jean-François Longeot ; 10257 Éric Gold ; 10269 Xavier Iacovelli ; 10569 Xavier Iacovelli.

SPORTS (13)

N^{os} 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09204 Didier Mandelli ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 10508 Michel Savin ; 10531 Catherine Procaccia ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (246)

N^{os} 01424 Alain Fouché ; 02199 Christophe Priou ; 02978 Jacques Genest ; 03056 Rachel Mazuir ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03636 Éric Gold ; 04128 Loïc Hervé ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 05033 Éric Gold ; 05450 Fabien Gay ; 05515 Roger Karoutchi ; 05535 Agnès Canayer ; 05568 Yves Détraigne ; 05826 Sébastien Meurant ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspert ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06244 Édouard Courtial ; 06292 Viviane Artigalas ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06718 Alain Fouché ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06743 Philippe Bas ; 06938 Dominique De Legge ; 07025 Arnaud Bazin ; 07031 Édouard Courtial ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07069 Laurence Cohen ; 07155 Frédéric Marchand ; 07227 Emmanuel Capus ; 07256 Jean-Noël Guérini ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07620 Michel Dennemont ; 07639 Pierre Laurent ; 07687 Fabien Gay ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07754 Jean-Claude Tissot ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07768 Jean-Marc Todeschini ; 07774 Daniel Gremillet ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 07794 Pierre Laurent ; 07892 Fabien Gay ; 07929 Jean-Pierre Decool ; 07990 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 08001 Vivette Lopez ; 08010 Hervé Maurey ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08122 Philippe Madrelle ; 08200 Dominique Théophile ; 08205 Hervé Maurey ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08279 Éric Bocquet ; 08281 Hugues Saury ; 08289 Christine Herzog ; 08318 Bernard Fournier ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08338 Yannick Botrel ; 08346 Pierre Médevielle ; 08354 Henri Cabanel ; 08355 Henri Cabanel ; 08378 Yves Bouloux ; 08380 Sylviane Noël ; 08406 Nicole Bonnefoy ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08467 Christian Cambon ; 08519 Ladislav Poniatowski ; 08521 Anne-Marie Bertrand ; 08563 Hugues Saury ; 08578 Michel Dagbert ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08743 Pierre Laurent ; 08757 Gilbert Bouchet ; 08772 Nathalie Delattre ; 08782 Jean Louis Masson ; 08794 Fabien Gay ; 08804 Jean Louis Masson ; 08823 Hervé Maurey ; 08850 Chantal Deseyne ; 08868 Frédérique Puissat ; 08871 Frédérique Puissat ; 08877 Isabelle Raimond-Pavero ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08898 Dominique Estrosi Sassone ; 08903 Guillaume Gontard ; 08913 Martine Berthet ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08953 François Grosdidier ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 08975 Guillaume Gontard ; 09020 Nicole Bonnefoy ; 09049 Max Brisson ; 09082 Arnaud Bazin ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09124 Laurence Cohen ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09160 Pierre Cuypers ; 09178 Jean Louis Masson ; 09190 Michel Canevet ; 09192 Angèle Préville ; 09208 Hervé Maurey ; 09216 Arnaud Bazin ; 09217 Jacqueline Eustache-Brinio ; 09218 Christine Herzog ; 09225 Jean-Claude Tissot ; 09228 Christine Herzog ; 09241 Michel Canevet ; 09265 François Grosdidier ; 09276 Martine Filleul ; 09358 Françoise Férat ; 09402 Jacques Bigot ; 09416 Michel Raison ; 09426 Philippe Paul ; 09428 Joël Labbé ; 09466 Colette Mélot ; 09475 Cédric Perrin ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09491 Patricia Morhet-Richaud ; 09498 Daniel Laurent ; 09570 Jacques Bigot ; 09574 Jérôme Bascher ; 09590 Christine Herzog ; 09631 Michel Savin ; 09639 Vivette Lopez ; 09666 Daniel Gremillet ; 09671 Brigitte Micouveau ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09827 Dominique Théophile ; 09829 Olivier Cigolotti ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09855 Jérôme Bascher ; 09882 Sylviane Noël ; 09902 Jean-Raymond Hugonet ; 09931 Didier Marie ; 09938 Marie-Thérèse Bruguière ; 09944 Jacques-Bernard Magner ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09950 Jean Louis Masson ; 09954 Jackie Pierre ; 09963 Laurent Duplomb ; 09973 Jean Louis Masson ; 09989 Alain Dufaut ; 10001 Jean-Marc Boyer ; 10002 Michel Savin ; 10011 Pierre Médevielle ; 10025 Éric Gold ; 10026 Jean-Jacques Panunzi ; 10029 Alain Chatillon ; 10037 Rémy Pointereau ; 10038 Yves Bouloux ; 10042 Laurence Cohen ; 10046 André Vallini ; 10047 Jean-Pierre Moga ; 10048 Olivier Cigolotti ; 10066 Bernard Buis ; 10074 Laurence Cohen ; 10075 Claude Kern ; 10096 André Vallini ; 10099 Henri Cabanel ; 10102 Françoise Gatel ; 10103 Bernard Delcros ; 10107 François Grosdidier ; 10118 Marie-Pierre Richer ; 10124 Raymond Vall ; 10137 Daniel Laurent ; 10148 Patrice Joly ; 10150 Catherine Deroche ; 10152 François Grosdidier ; 10154 Brigitte Micouveau ; 10165 Angèle Préville ; 10174 François-Noël Buffet ; 10177 Élisabeth Lamure ; 10185 Jean Louis Masson ; 10188 Rachel Mazuir ; 10189 Vivette Lopez ; 10193 Claude Bérît-Débat ; 10202 Éric Gold ; 10204 Jean Louis Masson ; 10225 Roland Courteau ; 10230 Roland Courteau ; 10243 Pierre Laurent ; 10251 Gilbert Bouchet ; 10260 Franck Montaugé ; 10268 Dominique Estrosi Sassone ; 10272 Hervé Maurey ; 10327 Frédéric Marchand ; 10328 Guillaume Gontard ; 10335 Roger Karoutchi ; 10336 Jérôme Durain ; 10342 Jean-François Husson ; 10345 Bernard Cazeau ; 10347 Martine Berthet ; 10350 Jean Louis Masson ; 10351 Jean Louis Masson ; 10353 Jean Louis Masson ; 10383 Jean-Marie Janssens ; 10386 Nicole Bonnefoy ; 10394 Daniel Chasseing ; 10400 Fabien Gay ; 10409 Daniel

Laurent ; 10412 Martial Bourquin ; 10420 Marie-Christine Chauvin ; 10437 Christian Cambon ; 10438 François Grosdidier ; 10442 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10469 Christophe-André Frassa ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10489 Bernard Buis ; 10494 Jean-Raymond Hugonet ; 10496 Martine Berthet ; 10516 Daniel Chasseing ; 10539 Marie-Pierre Monier ; 10553 Yves Détraigne ; 10559 Nassimah Dindar ; 10578 Christine Herzog ; 10584 Hervé Maurey ; 10585 Hervé Maurey ; 10591 Nicole Bonnefoy ; 10614 Claude Nougein ; 10619 Jean-Pierre Decool ; 10627 Pascale Bories ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10680 Angèle Préville ; 10683 Michel Savin ; 10689 Jacqueline Eustache-Brinio.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (10)

N^{os} 05596 Viviane Malet ; 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 08530 Cédric Perrin ; 08769 Yves Détraigne ; 09013 Vincent Delahaye ; 09141 Jean-Marie Janssens ; 09401 Yves Détraigne ; 09592 Christine Herzog ; 10498 Vivette Lopez.

TRAVAIL (67)

N^{os} 00410 François Bonhomme ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08383 Yves Bouloux ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08474 Christine Prunaud ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09060 Michel Amiel ; 09212 Jean-François Husson ; 09342 Rachel Mazuir ; 09461 Philippe Bonnacarrère ; 09545 Fabien Gay ; 09696 Laurence Rossignol ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09894 Dominique Estrosi Sassone ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10143 Jacques Genest ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10426 Catherine Deroche ; 10439 Michel Forissier ; 10665 Daniel Laurent ; 10679 Philippe Mouiller ; 10685 Antoine Lefèvre.

VILLE ET LOGEMENT (8)

N^{os} 07923 Nassimah Dindar ; 08596 Dominique Estrosi Sassone ; 09023 Michel Vaspart ; 09519 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09757 Dominique Estrosi Sassone ; 09930 Georges Patient ; 10027 Éric Gold ; 10509 Samia Ghali.